Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
décembre 2017 – n° 24

« Le grand soulagement »

Latrines, pots de chambre et coins de rues : la nécessité impérieuse de se soulager à Toulouse aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles.

Composition du dossier :

Un billet :
- Le grand soulagement. pages 2 à 24
- Annexes. pages 25 à 27

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :
- introduction et présentation de la procédure du 17 mai 1731, pages 28 à 31
- fac-similé intégral de la procédure du 17 mai 1731. pages 32 à 78

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :
http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds

---

Pour citer ce billet :
G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Le grand soulagement** », *Dans les bas-fonds*, (n° **24**) **décembre 2017**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 775/2, procédure # 043, du 17 mai 1731.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).
- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Le grand soulagement

Latrines, pots de chambre et coins de rues : la nécessité impérieuse de se soulager à Toulouse aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles

Il y a dans l'être quelque chose de particulièrement tentant pour l'homme et ce quelque chose est justement le caca.

Antonin Artaud[1].

En deux ans d'existence, jamais la rubrique des *Bas-Fonds* des Archives municipales de Toulouse n'aura autant justifié le nom qu'elle s'est choisi.

En effet, au gré de ses chapitres, ce numéro thématique va nous conduire de pots de chambres en fosses septiques, nous faire patauger dans une matière peu engageante déposée au coin des rues, puis, nous immerger dans de mortelles vapeurs méphitiques et, enfin, nous ranimer vigoureusement par les effets d'une des grandes passions de l'Ancien Régime : le lavement.

Ce dernier sujet aurait naturellement pu servir de transition naturelle vers un chapitre supplémentaire abordant certaines pratiques sexuelles tournées vers la scatologie. À notre grand soulagement, le défaut de sources au sein des procédures criminelles des capitouls ne nous aura pas permis de l'aborder. Ceux de nos lecteurs qui seraient déçus pourront toujours se rabattre sur la lecture de certains passages de l'œuvre du « Divin Marquis ».

Avant de vous engager à poursuivre la lecture de ce dossier, quelques mots d'avertissement nous paraissent nécessaires.

En effet, après quelques hésitations bien compréhensibles, nous avons pris le parti d'éviter tant que possible la métaphore et d'utiliser un langage sans fard, qui respecte celui utilisé dans les procédures criminelles. Il pourra ainsi apparaître crû, ordurier même, mais le sujet l'impose et nous ne pouvions pas tourner autour du pot.

Il en va de même des illustrations soigneusement choisies, qui proviennent en majeure partie des fabuleuses collections de la Bibliothèque nationale de France (via *Gallica*), du *Rijksmuseum* à Amsterdam, ainsi que de la *Wellcome Collection* à Londres. Certaines pourront paraître très vulgaires, voire choquantes. Elles sont pourtant d'une richesse documentaire indéniable, au même titre que les pièces d'archives sur lesquelles nous nous appuyons.

Les deux annexes qui clôturent la première partie pourraient être considérées comme un simple catalogue d'anecdotes amusants ; que nenni. L'une présente les usages du mot « merde » dans le langage quotidien, l'autre, par le toucher ou par l'odorat, nous confronte à la matérialité de cette même merde.

En ce qui concerne le fac-similé qui constitue la deuxième partie du dossier, nous l'avons voulu plus léger. De fait, il s'agit d'une procédure où les latrines et la satisfaction des besoins naturels n'apparaissent qu'en filigrane et ne sont que le prétexte aux insultes, aux coups et aux menaces diverses qui s'ensuivent.

[1] Antonin Artaud, « La recherche de la fécalité » ; *Pour en finir avec le jugement de dieu*, 1948.

Nécessité oblige : prendre ses aises dans la rue

Si les documents consultés nous permettront que très rarement d'observer des femmes en position accroupie, ce n'est pas dû à un meilleur contrôle de leur vessie ou de leurs intestins, mais certainement à plus grande une pudeur et une réserve qui leur impose de trouver des coins de rues plus discrets, au contraire des hommes pour qui pisser en pleine rue, et quelquefois même de manière ostentatoire, peut participer là d'une certaine idée de l'affirmation de leur masculinité.

Du petit pipi...

Les exemples qui suivent montrent que ceux qui se soulagent là-même où leur envie impérieuse les surprend sont souvent confrontés à des insultes, à des poursuites et des maltraitances. Rappelons toutefois que les informations que nous livrons ici sont généralement extraites de procédures criminelles ; or, combien de personnes trouvées en train d'uriner contre un mur n'ont jamais eu droit à un regard, même désapprobateur. En l'absence d'équipement public adapté[2], on peut certainement être assuré de la fréquence de cette pratique en plein air. C'est d'ailleurs ce qu'expliquera clairement le jeune Lucat dans sa plainte en 1764.

Le 9 mai 1764, vers midi, l'étudiant Bernard Lucat se soulage rue du Taur devant la porte de Jeanne Pech, épouse du chirurgien Millau. La dame étant alors à table en famille, « se seroit apperçeue qu'il couloit de l'urine dans sa salle basse par le dessous de la porte »[3]. Ce qui n'est évidemment pas du goût Jeanne Pech, qui se récrie incontinent. Suivent les inévitables insultes et des coups sont même échangés. Se déplaçant sur le terrain de la justice, chacune des parties va intenter une procédure contre l'adversaire. Dans sa plainte, Lucat va alors expliquer ingénument que « voulant pourvoir à un petit bezoin », il a précisément pissé devant cette porte parce que tout simplement « tout le monde y va journellement ».

En 1732, Jeanne et Marie vont rendre visite à une amie logée au faubourg Saint-Michel ; puis, l'une « proposa d'aller prendre un peu l'air dehors. Et, estant sorties, elles entrèrent dans le courroir de la maison du nommé Lardit pour quelque nécessité qui les pressoient »[4]. Sans surprise le propriétaire de la maison se récrie et les ennuis commencent.

En février 1766 l'huissier Laborie manque d'être lapidé par un couple d'aubergistes alors qu'il « verse de l'eau » dans le courroir d'une maison[5]. Jets de pierres, suivis de coups donnés avec une pelle en bois qui se brise même sur sa tête ; Laborie ira certainement se soulager ailleurs la prochaine fois.

Mais l'envie pressante peut aussi être dangereuse, voire fatale, surtout lorsque le lieu est choisi avec trop de précipitation ou imposé par une urgence qui ne tolère aucun retard.

---

[2] Si nous n'avons pas encore trouvé d'exemple de pissotières publiques à Toulouse sous l'Ancien Régime, signalons tout de même la possibilité d'un tel dispositif puisqu'on trouve deux mandements de paiement datés de 1668, en faveur du tailleur de Pierre-Raymond Micheau, pour poser « six basins avec leurs conduictz de pierre pour escouler les urines aux quatre coingz du Pont Neuf ». Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), CC 2681, n° 132 et n° 174. Avant d'en déduire trop hâtivement qu'il s'agit là de réels urinoirs publics, ces documents devront nécessairement être relus et confrontés à d'autres sources éventuelles (toutefois, le registre des devis et articles de travaux pour l'année 1668 est lacunaire).

[3] Respectivement A.M.T., FF 808/3, procédure # 061, du 9 mai 1764 (Pech contre Lucat), et FF 808/3, procédure # 062, du 9 mai 1764 (Lucat contre Pech).

[4] A.M.T., FF 776/2, procédure # 050, du 30 avril 1732.

[5] A.M.T., FF 810/1, procédure # 018, du 6 février 1766.

C'est précisément ce qui arrive en 1738 à deux avocats, les jeunes Conduché et Bernard, partis en promenade puis, forcés de s'abriter dans le jardin d'un particulier après avoir été surpris par une pluie violente[6]. L'un d'eux, demande à une domestique « s'il n'y avoit point des lieux communs dans lad[ite] maison, et [elle] lui ayant répondu qu'il n'y en avoit point », le jeune homme « ayant apperceu une étable à tenir des cochons, il y seroit entré dedans » pour s'y soulager. Las, la domestique s'insurge et ameute le quartier ; nos jeunes gens sont pris pour cible et se font alors pourchasser et maltraiter à coups de pelles en bois.

La précipitation aura même été fatale au garçon menuisier Guillaume Troy en ce jour de décembre 1767, alors qui s'approche trop près des prisons de la conciergerie du palais[7]. Le jeune homme semble n'avoir eu cure des avertissements répétés du soldat du guet posté là en faction, et un coup de fusil lui transpercera l'épaule (avant de ressortir par l'œil droit), « duquel coup il resta rouede mort sur la place »[8]. L'enquête indiquera que le coup est parti tout seul, le factionnaire quant à lui prétend avoir voulu seulement menacer Troy.

Cette malheureuse affaire pourrait aussi mettre en lumière une pratique qui nous semble inconnue : celle d'exiger du contrevenant, qui se déculotte à la vue de tous, la somme de cinq sols. C'est en tout cas ce qui est mentionné dans les pièces de la procédure, sans qu'on sache s'il s'agit-là d'une exaction du soldat du guet ou d'une pratique courante. Le chroniqueur Pierre Barthès, lorsqu'il relate l'événement[9], revient lui aussi sur les cinq sols : « La troisième époque, plus digne de pitié que les précédentes, est le meurtre commis par un soldat du guet, étant de faction dans le fossé de la tour du palais, sur la personne d'un jeune homme nommé Troy, menuis(s)ier, demeurant au port, qu'il tua sur la place p[ou]r n'avoir pas eu comme on l'a toujours dit 5 s. à lui bailler p[ou]r avoir pissé auprès de la sentinelle. Ce soldat prêt à s'évader après cette vilaine action fut arrêté par le peuple et conduit en prison. On en attend une punition exemplaire, et tout le monde la désire car voicy le 3ème ou le 4ème meurtre commis par ces coquins que l'impunité rend plus insolens et plus insuportables à tout le monde ».

Enfin, ceux qui versent de l'eau peuvent à leur tour avoir des réactions violentes lorsqu'ils sont dérangés en pleine action, particulièrement lorsqu'ils sortent du cabaret.

En 1760, Joseph Lanta, sergent du régiment de Saintonge, est surpris tout déculotté, faisant ses ordures sur des fagots de bois entreposés dans la cour de la maison d'un boulanger du quartier Saint-Michel[10]. Devant les récriminations de la fille du boulanger, il s'emporte, et va même jusqu'à tenter de la violer.

Lors de son interrogatoire, il expliquera qu'il est entré dans la cour « pour chercher les lieux pour faire ses nécessités en étant pressé et extrêmement pris de vin ; et, n'ayant point trouvé des lieux, il fit seullement de l'eau dans laditte cour ». Il niera évidemment la tentative de viol et ira jusqu'à intenter une procédure récriminatoire contre la jeune fille et ses frères[11].

---

[6] A.M.T., FF 782/2, procédure # 047, du 5 juin 1738.

[7] Nom des prisons du parlement.

[8] A.M.T., FF 811/11, procédure # 239, du 20 décembre 1767.

[9] *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée de décembre 1767 : « sans titre, résumé des événements de décembre ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 704, p. 65.

[10] A.M.T., FF 804/7, procédure # 240, du 16 décembre 1760.

[11] A.M.T., FF 804/7, procédure # 241, du 17 décembre 1760.

… à la grosse commission

Si chier dans la rue semble chose courante, l'opération reste tout de même plus délicate car elle impose une immobilisation plus longue du sujet et une position accroupie qui rend plus vulnérable.

De plus, la réprobation semble généralisée lorsque l'acte se fait dans la ville, ou dans les faubourgs gagnés par l'urbanisation. Même si une porte cochère, un tas de bois, un moindre recoin peuvent suffire, les voisins et les passants sont plus prompt à réagir que lorsqu'il surprennent quelqu'un à verser de l'eau.

Même lorsque l'envie n'est pas si pressante, certains éprouvent un réel plaisir à aller déféquer sur le pas de la porte d'un rival qu'il jalousent ou d'un voisin qu'ils exècrent. En mai 1698, le nommé Gasc s'est juré de jouer un sale tour au chapelier Bernier[12]. À cet effet, il « seroit veneu lascher l'eguilliete devant la porte de la maison » du malheureux chapelier sise à l'angle de rue des Gestes et de la rue Saint-Rome. Ce qui n'est évidemment pas du goût du chapelier qui lui fait des représentations, mais en vain puisque l'autre lui rétorque brutalement « qu'insin il luy avoit pleu et qu'il viendroit faire les mesmes saletés dans sa boutique, mesme toutes et quantes foix qu'il luy plairoit ». Menaces rapidement mises à exécution puis ledit Gasc ne tarde pas à revenir en compagnie de plusieurs camarades ; et là, les quatre comparses « ayant abatu leurs culottes », l'un d'eux se met à déclarer « qu'il vouloit chier là à ventre déboutonné sur la porte de la boutique ».

Fin 1704, la nommée Séguine Pujol, veuve d'un maçon, est à l'ouvrage comme manœuvre sur un chantier au coin des Coffres. Là, elle charrie la terre et les ruines de l'ancienne bâtisse[13]. Un matin, lorsqu'elle se rend compte que le nommé Raymond, dit le Muscat « aloit chier dans ladite terre », elle lui fait de justes représentation, « attandu que les lieux estoient auprèz » et qu'elle « estoit obligée de remuer ladite terre avec les mains ». Le Muscat, qu'elle traite aussi de « pourceau », certainement trop pressé pour se rendre aux lieux communs, va d'abord poser culotte et se soulager comme il se doit, avant d'insulter copieusement Séguine. Et, pour la bonne mesure, il lui jettera aussi une brique à la tête avant de la frapper avec une pelle.



« Odoratus » (détail).
Dessinateur inconnu, gravure attribuée à Pieter Jansz. Quast, [vers 1615-1647]
Rijksmuseum Amsterdam, RP-P-OB-16.384.
- **http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.341503** -

[12] A.M.T., FF 742 (*en cours de classement*), procédure du 30 mai 1698.
[13] A.M.T., FF 748/3, procédure # 050, du 3 octobre 1704.

Devant le problème des ordures en plein vent, certains n'hésitent pas à aposter des domestiques pour surveiller les abords de leurs maisons. Tel, le conseiller au parlement de Mengaud en 1763[14], ou encore l'année suivante le marchand de bois Lafitte[15]. Ce dernier charge un portefaix de surveiller depuis la fenêtre de son appartement la porte de la maison et l'entrée de la boutique. Et c'est ainsi que le 7 février au soir, l'homme repère un commis marchand en train de faire ses ordures sur le devant de la boutique. Il est trop tard pour l'en empêcher, mais pas pour l'invectiver. Or le mal est déjà fait ; et le portefaix est en quitte pour descendre dans la rue avec une pelle afin de nettoyer la merde étalée. Toutefois, il ne se contentera pas uniquement de cela : puisque d'un tour de pelle il en jette ensuite le contenu sur le commis indélicat qui était resté pour contempler son œuvre !

La suite de la procédure ne permet pas de savoir si le commis a effectivement été maculé par ses propres déjections.

La fille d'Arnaud Maignanial sera moins heureuse : surprise par une voisine à faire ses nécessités devant la porte[16], celle-ci empoigne l'enfant et lui plonge la face dans ses propres ordures !

Mon royaume pour du papier !

Les différentes façons de s'essuyer l'arrière-train ou les parties intimes, tout comme les matériaux usités pour cela restent largement méconnus. L'usage des *pessoï* de céramique, mis en évidence par l'équipe de Philippe Charlier à l'Époque Antique[17] permet d'envisager des alternatives au papier, et ce même jusqu'à l'Époque Moderne. C'est pourtant ce papier que nous allons évoquer ici.

Un soir de mai 1670, un valet de chambre rencontre le nommé Degan, occupé à « verser de l'eau » dans la rue[18]. Facétieux, le valet lui demande s'il veut du papier ; l'autre n'apprécie visiblement pas la moquerie, et dégaine son épée... Il ne faut visiblement pas déranger un homme armé qui se soulage, et le chirurgien appelé au chevet du valet chambreur lui trouvera des blessures à la clavicule, à l'avant-bras ainsi qu'à la cuisse. Même si ce n'est là qu'une raillerie, la phrase du valet ne peut que nous laisser à penser que le papier était alors bien utilisé par certains afin de s'essuyer. D'ailleurs les lecteurs du *Gargantua* de Rabelais se rappelleront sans doute que ledit Gargantua, sans en être un adepte, mentionne « son usage pour se torcher le cul », et ce dès le premier tiers du XVI^{e} siècle.

Le 16 novembre 1766, après une soirée arrosée place du Capitole, Jacques Sauvage, garçon vitrier rentre chez lui, au quartier Saint-Cyprien. En chemin, visiblement pressé par une envie soudaine, il pose culotte dans la rue, au sortir du Pont-Neuf[19]. Se voyant observé par le nommé Philippe Guiraudios, il l'apostrophe sans ménagement : « Toy qui me regardes, porte-moy du papier pour me torcher le cul ! ». Le peu de délicatesse de la requête froisse évidemment son interlocuteur et une brève rixe s'ensuit, au cours de laquelle le jeune vitrier finira par produire un couteau pliant pour en frapper sauvagement Guiraudios au flanc gauche.

Une telle anecdote tend à indiquer que l'usage du papier semble alors s'être démocratisé puisque, cette fois-ci, c'est un simple garçon de métier qui en fait état[20].

[14] A.M.T., FF 807/2, procédure # 025, du 8 février 1763.
[15] A.M.T., FF 808/5, procédure # 120, du 8 septembre 1764.
[16] A.M.T., FF 774/5, procédure # 170, du 30 décembre 1730. Voir détails à l'annexe n° 2.
[17] P. Charlier, L. Brun, C. Prêtre, I. Huynh-Charlier, « Toilet Hygiene in the Classical Era », in *British Medical Journal*, 345, 212, p. 8287 et sq.
[18] A.M.T., FF 714/1, procédure # 033, du 29 mai 1670.
[19] A.M.T., FF 810/8, procédure # 170, du 17 novembre 1766.
[20] Rien ne nous permet de dire qu'il utilise généralement du papier pour s'essuyer, mais il en demeure tout de même qu'il en connaît l'usage.

Une réglementation certainement inefficace

Les lignes qui précèdent mettent en scène des individus qui semblent faire leurs besoins où bon leur semble ; or ce désordre apparent ne doit certainement pas être vu comme une norme acceptable et acceptée. En effet, les capitouls ne cessent de publier des textes réglementaires relatifs à la salubrité des rues.

Les plus connus de ces texte sont les ordonnances de police[21], véritables arrêtés municipaux. Elles sont criées par les rues et carrefours ; en outre, elles sont souvent imprimées, puis affichées « aux endroits habituels » afin que nul n'ignore leur teneur. La fréquence de ces publications est toutefois révélatrice d'une lutte qui semble bien vaine contre contre des pratiques que l'on peut finalement que réprouver à défaut de les faire cesser.

Viennent ensuite les sauvegardes. Celles-ci se présentent sous la forme de panonceaux de bois que l'on accroche aux murs d'angles des maisons ou que l'on fixe à un poteau planté dans le sol. Les textes qui s'étalent sur ces sauvegardes peuvent être ceux d'ordonnances de police (ou d'extraits choisis), mais encore des défenses diverses portant généralement contre les dépôts sauvages d'ordures ; là, la question des déjections humaines y est souvent explicitement mentionnée. Leur texte est généralement peint à même le panneau, mais on en trouve qui se présentent sous la forme de simples supports pour des affiches imprimées collée par-dessus.

Le peintre Crozat est payé en 1730 pour « avoir transcrit en peinture [sur une planche] un[e] ordonnance de messieurs les capitouls, avec les armes de la ville, portant sauvegarde avec deffense à toutes personnes de jeter aucuns immondices »[22]. Cette sauvegarde est ensuite placée à la petite porte du cloître des Carmes. En 1738, on en place une autre entre la maison du président de Nupces et la Bourse des Marchands ; un an plus tard, on fixe une sauvegarde sur le mur de la maison du chirurgien Foucarde, rue des Poutiroux, et deux encore à Saint-Etienne et place de la Pierre ; en 1741, c'est vis-à-vis le jardin de la sénéchaussée. L'année suivante, ce sont cette fois quatre sauvegardes qui sont faites pour être placées respectivement au coin de la rue de la Pléau, rue Saint-Rome, place des Tiercerettes et la dernière au Busca (étrangement, cette dernière est peinte sur toile !)[23].

Les sauvegardes ne sauraient toutefois entièrement rebuter les adeptes de l'évacuation en plein air ; au contraire, lorsqu'elles se trouvent fichées sur un petit poteau, elles semblent particulièrement inviter le passant à les honorer.

En 1761, les trois qui se trouvent dans le cul-de-sac de Cadars (qui donne dans la rue des Filatiers et et débouche rue Maletache), sont particulièrement prisées « d'un grand nombre des voisins et autres personnes [qui se rendent] tous les jours faire leurs nécessités dans ledit cul de sac »[24]. Suivant un rapport de police, un des habitants des lieux va finalement dénoncer un de ces contrevenants : le nommé Boredon, qui s'entête à déféquer là malgré qu'on lui eut répété maintes fois « qu'il étoit défendu d'aller faire ses affaires dans ledit cul-de-sac, ce qu'il ne pouvoit ignorer attendu les sauvegardes qui y sont ».

[21] La majorité des ordonnances de police est conservée en série BB (administration communale), mais on en trouve aussi dans les séries DD (travaux publics et voirie) et FF (police et justice).
[22] A.M.T., CC 2750, pièce n° 19, mandement de payement du 4 février 1730.
[23] A.M.T., CC 2759, pièce n° 253 ; CC 2761, pièces n° 91 et n° 301 ; CC 2764, pièces n° 49 et n° 167 et n° 253-255.
[24] A.M.T., FF 548, pièce n° 62, verbal dressé par Carbonnel, assesseur, 8 août 1761.

La source d'un éternel conflit : le pot de chambre et son évacuation aérienne

Du pot lancé...

Comment soulager ses nerfs au moyen d'un pot de chambre ?

Mis à part son usage couramment accepté, le pot de chambre peut devenir une arme redoutable entre des mains expertes, même frêles, guidées par la fureur.

Ainsi, en mai 1702, Louise Cartier est opposée à Jeanne Gastal[25]. Cette dernière est armée de son battoir à linge ; Louise lui oppose son pot de chambre (qu'elle vient justement de vider dans le seau de linge de Jeanne !) et lui en assène deux coups sur la tête. La violence est telle qu'elle lui brise ledit pot sur le crâne, au point que le chirurgien qui observera les deux plaies estimera à un mois, ou plus, la guérison complète des blessures.

En avril 1755, cette fois, Janeton fera les frais de la colère de Jeanne[26], son assaillante, lorsqu'elle est frappée à la tête au moyen d'un pot de chambre jeté au visage. Nulle mention qu'il fut vide (et propre) lors que son érection improvisée en arme du crime. Le chirurgien appelé au chevet de Janeton observera plusieurs petites plaies autour de l'œil gauche de la victime, et une en particulier « de la grandeur à pouvoir y entrer un gros poix ». Soyons rassurés sur l'état de Janeton, l'homme de l'art va conclure que « les plaies n'offrent rien de dangereux » : l'œil n'est pas touché et le tout devrait rapidement cicatriser. Disons qu'elle a eu du pot !

...au pot déversé

Le pot de chambre, s'il est rarement utilisé comme projectile, est toutefois redouté par les passants qui déambulent dans les rues. Mais leurs craintes ne sont pas tant liées à l'objet qu'à son contenu.

On ne compte plus les procédures intentées par ces malheureux sur lesquels ont été ainsi déversés des seaux, des pots et autres contenants, remplis avec les déjections de maisonnées entières. Il est même courant de retrouver les victimes de telles projections porter comme pièces à conviction au greffe criminel de l'hôtel de ville leurs perruques souillées, chapeaux et habits gâtés.



[la vidange matinale]
Gravure d'Hendrik Bary d'après une peinture de Frans van Mieris, [fin XVII[e] siècle]
Rijksmuseum Amsterdam, RP-P-BI-635.

[25] A.M.T., FF 746/1, procédures récriminatoires # 031, et # 032, toutes deux du 29 mai 1702.
[26] A.M.T., FF 799/3, procédure # 072, du 21 avril 1755.

En 1705, lorsque Raymonde Boulpilière déverse de sa fenêtre le contenu d'un « pot de chambre ramply des ordures », elle atteint un voisin qui se trouvait dessous. Entre autres reproches qui lui sont faites, on lui rappelle « que du moins elle devoit avertir les gens avant de jetter ses sortes d'ordures »[27].

En juin 1731, alors qu'il se prépare à se mettre au lit, le prêtre Jean Raynaud se fait sérieusement malmener dans son appartement de la place de la Pierre[28]. En toute logique, il porte plainte contre son agresseur, le nommé Benoît. Ce qu'il oublie de dire (et que les témoins vont préciser), c'est qu'il venait juste de déverser par la fenêtre le contenu de son pot de chambre sur la mère dudit Benoît !

Si les promeneurs des rues ne sont pas à l'abri, les baigneurs ne sont pas plus en sécurité ! En effet, en août 1703, « certaines demoiselles et des messieurs » qui se barbotaient dans la petite Garonne furent les victimes de projections malicieuses de la part des époux Sabatier qui, du haut d'une maison surplombant le bras de rivière, « auroint jetté de l'eau et des ordures d'en haut, qu'est de la fiente d'homme ou de femme »[29] ; et ils firent mouche, car les baigneurs reçurent cela « tant sur leur visage que sur leur corps ».

On peut certainement s'étonner de trouver au sein des procédures criminelles un si grand nombre de plaintes liées à de tels attentat ; peut-être peut-on l'expliquer par la volonté des plaignants de contraindre ainsi les videurs de pots à leur payer des dommages et intérêts (afin de remplacer les habits gâtés), et non pas tant pour réparer un affront. Toutefois, la majorité des affaires liées au déversement des pots de chambre est conservée dans les registres de police[30] car le geste est avant tout considéré comme une infraction, donnant lieu à un simple procès-verbal et quelquefois à une amende au profit de la ville.



[Bourdalou - pot de chambre exclusivement à usage féminin]
Manufacture de Meissen, porcelaine peinte, par Philipp Ernst schindler.
Rijksmuseum Amsterdam, BK-17439
- **http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.312703** -

[27] A.M.T., FF 749/3, procédure # 082, du 22 novembre 1705.
[28] A.M.T., FF 775/2, procédure # 067, du 22 juin 1731.
[29] A.M.T., FF 749/2, procédure # 050, du 3 août 1705.
[30] Collection de registres factices ; ceux-ci se trouvent en série FF des Archives municipales.

L'ingéniosité de la chaise percée

Les chaises de commodité, maintenant appelées chaises percées, ne semblent pas fleurir dans les procédures criminelles. On agresse rarement quelqu'un trônant dessus, tout comme il est difficile d'imaginer un témoin venir déposer sur un crime quelconque auquel il aurait assisté du haut d'une telle chaise.

Pour avoir une idée de leur nombre et des qualités de leurs possesseurs, mieux vaut se tourner vers les travaux de chercheurs ayant établi leur documentation à partir d'autres sources, telles celles des inventaires après décès. Ainsi, pour Toulouse, Pascale Julien recense plusieurs de ces chaises de commodités dans les maisons de docteurs en médecine ; certaines d'entre elles sont même richement décorées et ostensiblement placées dans une pièce à recevoir[31].

Au contraire des inventaires après décès qui ne présentent qu'un catalogue détaillé mais figé du mobilier, les archives de la justice nous permettent de voir les objets dans le contexte même de leur utilisation.

C'est effectivement le cas en ce 23 décembre 1737, alors que le chirurgien Dominique Lavigne se rend auprès de Jean Ville, un marchand logé au quartier des Puits-Clos. L'homme, qui a été agressé la veille, fait appel à lui pour le soigner ainsi que pour se faire dresser un « certificat médical » qu'il joindra à sa plainte[32].

Pénétrant dans la maison, Lavigne découvre son patient « dans une sale haute du second apartement, assis sur une chaise de commodité ». L'attitude et la posture du sieur Ville pourraient sembler saugrenues, mais c'est alors qu'il explique avoir été maltraité et, du depuis, « ressentir une grande douleur en la région épigastrique inférieure latérale, partie senestre, luy donnant difficulté de la déjection des urines ».

Quelle chance de posséder un pareil objet mobilier, particulièrement au regard de la gêne temporaire dont est ici affecté le plaignant ; une telle chaise est pour lui d'une nécessité absolue.



Les métiers, planche n° 2 (sur 7), le Clystère, par Abraham Bosse, eau forte et burin
Wellcome Library, n° 16068I.
(détail montrant une domestique apportant une chaise percée à sa maîtresse).

[31] Pascale Julien, *Être médecin à Toulouse (fin XVII^e - début XVIII^e siècle)*, mémoire de maîtrise, d'Histoire, université Toulouse II Le-Mirail, 2002, p. 96.
[32] A.M.T., FF 781/4, procédure # 122, du 22 décembre 1737.

Un confort privé : les latrines

À l'aise dans ses aisements

Les devis de construction et de réparations, aussi appelés baux à besogne, nous signalent régulièrement la présence de latrines dans les maisons situées *intra-muros*. La lecture des volumes des minutes notariales où se trouvent la plupart de ces devis, peut amener à se questionner quant à une éventuelle prise de conscience collective liée aux épidémies ou aux alertes régulières de peste qui ont touché la ville, particulièrement depuis le XVI[e] siècle jusqu'en 1650. Le développement des latrines aurait pu être une réponse partielle aux craintes quant à la propagation de la maladie.

Quoi qu'il en soit, depuis le début du XVII[e] siècle, la présence des latrines est déjà avérée dans l'ensemble des demeures toulousaines[33] ; elle est même confirmée dans l'habitat plus modeste ou les maisons destinées à la location[34].

Même si l'ingénieur de la ville, Lebrun, ne consacre que quelques lignes aux *aisements* dans son ouvrage[35] paru à titre posthume en 1753, la grande ordonnance des capitouls sur la voirie de décembre 1769 y consacre trois articles entiers ; le premier desquels se présente ainsi :

« Pour empêcher que l'air soit infecté par les urines, et matières fécales, ordonnons que les propriétaires des maisons, où il n'y a point des latrines, seront tenus d'en faire construire pour eux et pour leurs locataires, dans trois mois pour tout délai, à peine de 100 liv. d'amende, et d'être les portes de leurs maisons murées, jusqu'à l'entière construction desdites latrines ; déclarons nulles, et de nul effet les clauses qui peuvent avoir été insérées dans les baux, ou sous-baux à loyer des maisons, ou qui pourroient l'être à l'avenir, portant que les locataires, ou sous-locataires n'auront point l'usage des latrines, comme illicites, et contraires à la bonne police, et au bien public ; en conséquence voulons que nonobstant ces conventions, lesdits locataires, ou sous-locataires aient l'usage desdites latrines, auquel effet les propriétaires seront tenus de leur en céder des clefs, sous peine de l'amende de 50 livres, et d'être privés du loyer de leurs maisons »[36].



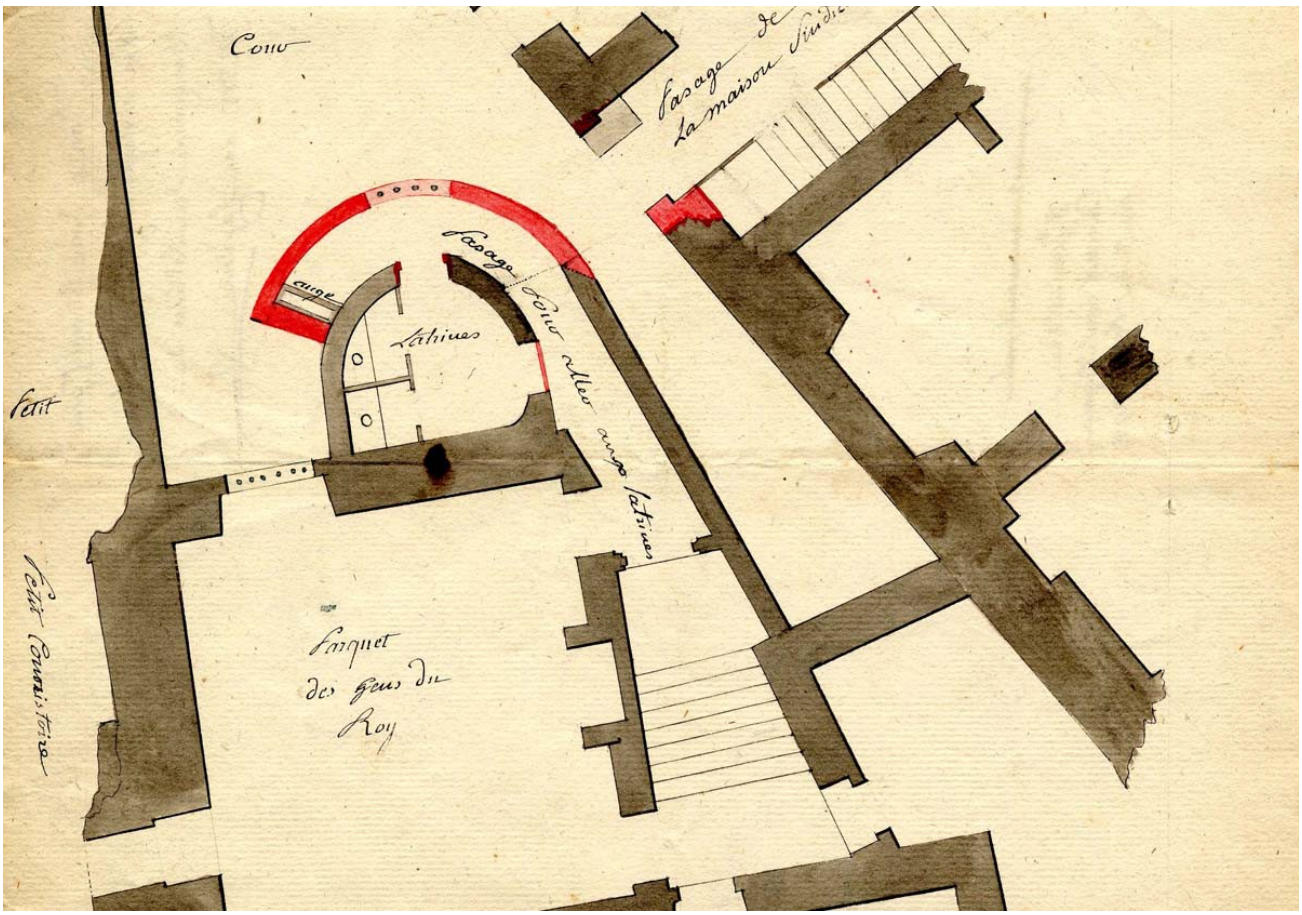
« *Je suis très bien à mon aisance, j'ai le temps et de la patience* ».
image extraite de la planche « De algemeene drukkery - Le besoin général », planche de 15 vignettes, gravée chez Dirk van Lubeek à Rotterdam (vers 1800-1816).
Rijksmuseum Amsterdam, RP-P-1936-522.
-**http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.211357**-

[33] Michèle Éclache, *Demeures toulousaines du XVII[e] siècle : sources d'archives (1600-1630 environ)*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, collection « Méridiennes », 2006, 334 p.
[34] Voir en particulier les minutes des notaires Jean Sabatier, père et fils, particulièrement prisés des « petits » maçons toulousains (Archives départementales de la Haute-Garonne, 3E 6969 au 3E 7003).
[35] Pierre-Hanneton Lebrun, *Les us et coutumes de la ville de Toulouse, avec des instructions pour connoître les matériaux, et généralement tout ce qui concerne la bâtisse*, Toulouse, impr B. Pijon, 1753, 230 p.
[36] *Ordonnance générale sur la voirie*, 11 décembre 1769 (ici article 74). Cette ordonnance se trouve en de nombreux exemplaires dans les fonds des Archives de Toulouse ; elle a aussi été intégralement publiée par l'avocat Jean-Antoine Soulatges, *Coutumes de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse...*, à Toulouse, chez Dupleix & Laporte, 1770.

Quant aux capitouls de 1772, ils iront jusqu'à inscrire dans la chronique des Annales manuscrites, parmi les hauts-faits de leur administration : « Nous avons été attentifs à tenir la main à ce que les rues fussent nettes. Nous avons renouvellé les ordonnances de nos prédécesseurs concernant l'obligation de chaque particulier d'avoir des latrines dans sa maison »[37]. Vœu pieu dont la portée ne pourra vraiment être mesurée en étudiant finement les baux à besognes de construction ou de réparation de maisons dans la ville à cette période.

On peut aussi estimer l'importance sans cesse croissante de ces lieux à l'aune des annonces parues dans la presse[38], relatives aux maisons et demeures à vendre ou à louer ; là, régulièrement, les latrines occupent une place de choix dans la courte description de ces biens.

L'hôtel de ville est aussi évidemment équipé de plusieurs de ces latrines, tant celles pour l'usage des officiers que celles dans les prisons. Le plan qui suit, daté de 1782 et lié à des réparations, montre l'emplacement de celles des capitouls, proche le petit consistoire et le parquet des gens du roi. Notez les deux sièges, et à gauche en sortant, la présence d'une « auge » (afin de pouvoir se laver les mains ?).



Plan d'une partie du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville avec situation des latrines des Capitouls.
Encre et lavis, dessiné par Jacques-Alexandre Projet, ingénieur de la ville, 28 octobre 1782.
Plan annexé au « Devis instructif pour les réparations à faire aux latrines de MM. les capitouls près le parquet de MM. Les Gens du Roi », du 2 décembre 1782.
Archives municipales de Toulouse, DD 310/5 (détail).

[37] A.M.T., BB 284, chronique n° 441, année 1772 p. 173.
[38] Les *Affiches et annonces de Toulouse*, journal hebdomadaire paraissant le mercredi, publié entre 1775 et 1789, est intégralement consultable en ligne sur le site **Rosalis** de la bibliothèque de Toulouse.

Les latrines bouchées

On se sera pas étonné de rencontrer nombre de ces latrines régulièrement hors d'usage. Les causes en sont généralement imputables à un défaut de conception, d'entretien, ou à un engorgement causé par un trop-plein de matière, voire une obturation totale due à la présence de corps étrangers qui en empêchent l'évacuation.

En mars 1731, le vitrier Jean Duchêne fait réparer la voûte des lieux de sa maison, sise au coin des Gestes. Afin que les maçons puissent travailler en toute quiétude, il fait condamner la porte des latrines au moyen de planches. Las, deux étudiants en pension chez une locataire de la maison ne semblent en avoir cure et entreprennent d'enlever « de force et violance » les planches afin de pouvoir poser culotte. Duchêne s'y oppose et le ton monte, l'un des étudiants l'empoigne et menace même d'aller faire ses nécessités dans la chambre du propriétaire[39].

L'année suivante, le pâtissier Pierre Meau-dit-Roch expose aux capitouls ses inquiétudes relatives à une fuite dans les canons des latrines de la maison où il est locataire[40]. En effet, dans la boutique et arrière boutique, les ordures découlent sur le mur, ce qui « est très incommode surtout pour le métier du suppliant qui est très délicat ». Malheureusement le propriétaire de la maison semble peu enclin à faire entreprendre les réparations qui s'imposent.

À l'hôtel de ville, on n'échappe pas non plus au problème de l'engorgement. Ainsi, en 1742, il aura fallu successivement déboucher les latrines des prisons en mars, puis, en mai, ce sera au tour de celles des prisons civiles (il faut même percer les tuyaux pour y arriver) ; enfin, ce même mois, on ôte encore « les excrémens que les femmes avoient fait dans leurs prisons »[41].



« *Jet moi, par un effort contraire,*
je ne puis tenir le derrière ».
image extraite de la planche « De algemeene drukkery - Le besoin général », planche de 15 vignettes, gravée chez Dirk van Lubeek à Rotterdam (vers 1800-1816).
Rijksmuseum Amsterdam, RP-P-1936-522.
-http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.211357-

Les latrines se trouvent aussi bouchées par la présence de corps étrangers, tel ce bébé jeté dans le conduit dès la naissance en 1744[42], et ces nourrissons que l'on soupçonne s'y trouver en 1755[43].

En effet, quoi de plus facile et de naturel que de disposer des corps de ses victimes en de tels lieux. C'est bien ce que fait Arnaud Julia qui, avec une hardiesse incroyable, vient voler la tête de sa deuxième victime exposée sur la pierre morne de l'hôtel de ville, pour ensuite la jeter dans les aisements[44].

[39] A.M.T., FF 775/1, procédure # 037, du 2 mai 1731.
[40] A.M.T., FF 776/4, procédure # 137, du 19 août 1732.
[41] A.M.T., CC 2764, pièces n° 253-255.
[42] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure du 13 mars 1744. Voir détails supplémentaires au chapitre suivant, consacré aux gadouards.
[43] A.M.T., FF 799/8, procédure # 257, du 22 décembre 1755.
[44] A.M.T., FF 753 (*en cours de classement*), procédure du 30 décembre 1709.

Les gadouards sont là

Mais si les latrines semblent fleurir dans la ville, reste le problème crucial de leur entretien et vidange. Il n'y a encore aucun système d'évacuation, ni aucun réseau d'eau courante qui permette de vider et nettoyer les fosses ; les gadouards, aussi appelés ouvriers de nuit, sont les personnes spécialisées dans ces basses œuvres.

À la faveur d'une procédure criminelle (suite à la découverte d'un nourrisson dans des latrines d'une maison rue des Filatiers) datant de 1744[45], la déposition faite par Henry Gourg, l'un de ces gadouards, permet de mieux appréhender certains aspects de leur travail quotidien :

« *Led. sieur Raynal luy dit qu'il croyoit que les lieux communs de sa maison estoi[n]t plaints, qu'il faloit les visiter, et fit monter le déposant au haut de la maison.*

Et le déposant ayant examiné lesd. lieux sur le haut de lad. maison, il dit aud. sieur Raynal que lesdits lieux estoint bouchés sur la bas de la maison et qu'il convenoit d'y dessendre.

Led. sieur Raynal le conduisit dans un magazin de cuirs qui est sur le bas et le derrière de lad. maison, et le déposant reconnut que les excrémens transpiroint par la muraille au ras-de-chaussée dud magasin.

Le déposant convint avec led sieur Raynal qu'i[l] reviendroit le landemain au matin pour lever la pierre de la voûtte desd. lieux.

Et, y estant retourné le landemain, jour de vendredy, vers les sept à huit heures du matin, avec le nommé Jean-Louis Ferratgé son valet et deux autres de leurs camarades, et commancèrent par mettre le poidz[46] *dans le haut desd. lieux pour faire descendre les excrémens. À quoy n'ayant p(e)u réussir, ils furent obligés de descendre à la cave et levèrent la pierre de la voûtte desd. lieux qui estoit dans lad. cave. Et, ayant reconnu que la caisse desdits lieux n'estoit pas plaine, il percèrent les tuyaux qui aboutissoint dans lad. caisse pour faire descendre lesd. excrémens. À quoy ils ne purent réussir. Le déposant dit à ses camarades qu'il faloit monter au susd. magasin où estoint les cuirs pour agrandir l'ouverture qui s'y estoit faite déjà ; ce que ses d[its] camarades furent faire.*

Et le déposant s'en fut tout de suitte dans la ville pour faire ou entreprendre quelque ouvrage[47].

Et, estant revenu chès led. sieur Raynal environ un[e] heure après, il luy fit par[t], led. Jean-Louis Ferratgé qu'ils avoint trouvé parmy lesdits excréments un petit enfant mort que led. Jean-Louis Ferratgé luy fit voir, qu'on avoir mis dans une bassine de terre ».

Hormis lors d'interventions d'urgence, les horaires de travail des gadouards sont précisément réglementés. Leur nom « d'ouvriers de nuit » n'est pas usurpé puisque l'ordonnance de décembre 1769 rappelle qu'ils ne peuvent nettoyer les latrines qu'à la nuit tombée, c'est à dire, pas avant dix heures du soir, en hiver, et onze heures, durant l'été[48].

[45] A.M.T., FF 788 (*en cours de classement*), procédure 13 mars 1744.

[46] Un de ses camarades précisera qu'ils sondèrent d'abord, avant de mettre des poids en plomb pour tenter de pousser la matière vers le bas.

[47] Dans cet intervalle les ouvriers coupent un tuyau où on ne découvre aucun excrément, puis remontent à l'étage du magasin afin de sortir « les excrémens avec la main », avant de tomber sur un corps dur, qui s'avérera être celui du nourrisson.

[48] *Ordonnance générale sur la voirie*, 11 décembre 1769 (ici article 77).

En septembre 1786, Jean Bibes, ouvrier de nuit, semble effectivement se conformer à cette règle puisqu'il explique avoir commencé la vidange des latrines de la maison de ses clients à onze heures du soir le vendredi passé, puis à onze heures et quart les jours suivants[49].

Il s'étend ensuite sur quelques-uns des aspects pratiques de son métier, dont ceux du conditionnement et du transport de la matière : son équipe et lui en emplissent des barriques, et ils les font mener après par un charretier aux lieux accoutumés. Leur salaire est ainsi calculé au nombre de ces barriques et les filles de service de la maisonnée tiennent ici les comptes (en veillant aussi à ce que ces barriques soient remplies à ras-bord).

Les quelques opérations de vidange de latrines de maisons que nous avons pu consulter montrent que plusieurs jours de travail sont nécessaires pour tout vider ; malheureusement, nous n'avons aucune idée de la fréquence de ces vidanges, ni même des volumes de matière récupérés dans les latrines.

Vidanger et disposer

La réglementation en la matière va évoluer au fur et à mesure de la prise de conscience de certains principes hygiénistes qui finissent par s'imposer sur la fin du XVIII[e] siècle.

Ainsi, lorsqu'en 1635 le marchand boutonnier Barthélemy Bernadou acquiert une maison sise à l'actuelle place de la Trinité, son premier soin est de faire vider et récurer les latrines d'icelle. Il engage deux portefaix de nuit et ces derniers reçoivent 80 livres « pour avoir récuré le privé de la maison […] et apporté les immondices d'icelui à la rivière de Garonne »[50]. On peut en déduire que les charrois de matière auront été directement déversés dans le fleuve et non pas épandus sur les berges.

Or, un siècle plus tard, une telle pratique est clairement devenue prohibée. En effet, l'article 89 de l'ordonnance du 11 décembre 1769[51] fait inhibition à quiconque « de jeter dans la rivière des matières fécales, des immondices, ordures, fumiers, décombres, terres, ou bêtes mortes ». De tels dépôts sont aussi interdits dans les égouts publics, dans les fossés des remparts et au pied des murs des promenades.

La question de la vidange des latrines et des désagréments qu'elle entraîne aura même attiré l'attention des capitouls, puisqu'en mars 1771, lors d'un conseil de bourgeoisie réuni afin de délibérer sur divers sujets intéressant la gestion de la ville, un des points du jour est celui de savoir « s'il ne conviendroit pas d'établir en ville un ventilateur pour la vuidange des latrines sans puanteur »[52]. Devant l'importance de la question, le conseil nomme une commission chargée d'étudier cette proposition. Malheureusement les archives ne semblent pas avoir gardé trace d'un quelconque rapport de la part des commissaires (si tant est qu'ils aient effectivement mené à bien cette tâche).

[49] A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure 16 septembre 1786.
[50] Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.) 3E 6982, minutes de Jean Sabatier, notaire, 1635, volume 1[er], f° 505 (quittance, Bernadou – Arbrespy, du 31 octobre 1635). On ne manquera pas d'être étonné par la somme payée, qui semble très conséquente.
[51] *Ordonnance générale sur la voirie*, 11 décembre 1769 (ici article 89).
[52] A.M.T., BB 56, f° 54v-55, conseil de bourgeoisie du 8 mars 1771.

Mortelles latrines

Nous avons vu précédemment combien ces lieux peuvent aussi avoir leur utilité afin de faire disparaître les traces encombrantes et –rapidement– malodorantes d'un crime. Jusqu'à présent, nous n'avons pu découvrir aucune mort violente qui ait eu lieu dans des latrines toulousaines, comme c'est le cas à Genève en 1782, lorsqu'un homme assis paisiblement dans les lieux communs est tué d'un coup de feu tiré –accidentellement il est vrai– depuis le jardin[53]. Il n'empêche que les latrines toulousaines auront toutefois réclamées leur lot de victimes, et ce, sans même la complicité d'aucun meurtrier.

Une voie sans issue

À Toulouse, sous l'Ancien Régime, pour s'évader des prisons de la ville, deux solutions s'offrent à vous : soit percer un trou dans le mur, soit prendre la voie souterraine par les latrines. La deuxième option est certainement la plus périlleuse puisque Pierre Barthès, dans ses chroniques, relate un échec cuisant arrivé en 1742 :

« *La nuit du 4 au 5 de ce mois, troix prisonniers du sénéchal [...] ayant formé le dessein de s'en aller, tentèrent leur évasion par les lieux communs de cette même prison, où, étant descendus l'un après l'autre, ils s'étouffèrent dans la matière contenue dans ce lieu, d'où on les sortit le lendemain dans l'état qu'on peut s'imaginer. On les lava et on les exposa pendant le jour, tout nuds à la veue du public dans la cour du sénéchal, et la nuit suivante on les mit tous les troix dans un trou au cimetière du Taur* »[54].

Tomber dans les vapeurs

Quelques années plus tard, Barthès va encore narrer un bien triste accident causé par les émanations de gaz méphitique, où deux des frères Garrigue vont mourir après être descendus dans une fosse d'aisance :

« *Le 19 de ce mois, dans la rue des Filatiers, à la maison du sieur Mailhol, agent de change, un commis d'un marchand qui y réside, ayant laissé tomber dans les latrines deux écus de 6 livres, se disposant à aller chercher un gadouard pour lever la pierre du lieu et d'n retirer cet argent, le hasard voulut que dans cette circonstance le maçon qui avait fait avec son frère la voûte de ce commun, se trouvant à passer, s'offrit pour cette expédition moyennant 40 sols et une bouteille de vin ; mais ayant besoin d'un second pour lui aider il ne tarda pas à le trouver dans la personne de son frère que la fatalité de cet état disposa à passer dans cette rue et qu'il arrêta pour lui aider. Il leva donc la pierre et, étant descendu, il ne donna plus aucun signe de vie, étant tombé dans la matière, subitement étouffé par la malignité de la vapeur s'exhalant de ce lieu. Les assistants, surpris d'un silence si long, et son cadet plus que les autres voulut descendre pour secourir son frère, mais il subit le même sort et tomba étouffé sur l'autre. On y fit descendre un gadouard attaché avec une corde, lequel aurait péri ainsi que les maçons si on ne l'avait remonté bien vite, à demi mort, ayant besoin du secours qu'on lui donna pour le ramener à la vie. On retira les deux cadavres dans un état affreux et qu'on se disposa à ensevelir. Ainsi périrent ces deux hommes, tous deux mariés, demeurant au faubourg Saint-Aubin hors la porte Saint-Etienne, à la fleur de l'âge, l'aîné n'ayant pas dépassé 40 ans, fort riche ainsi qu'on l'a dit, laissant leurs familles désolées de la perte de leurs chefs et d'une mort si funeste et si horrible* »[55].

---

[53] Archives de l'État de Genève, P.C. 1re série 13971, année 1782. Notons que cette procédure contient aussi un dessin (pièce n° 23) reconstituant les faits et figurant même la malheureuse victime assise dans les latrines au moment du coup de feu fatal.

[54] *Mémoires ...* ; 5 septembre 1742 : « 3 prisonniers s'évadant du séneschal par le commun étouffés dans la matière ». B.M.T., Ms. 699, p. 101.

[55] *Mémoires ...* ; 19 juillet 1779 : « Accident funeste et déplorable ». B.M.T., Ms. 706, p. 2-3.

L'accident marque tellement les esprits que le 12 août de la même année, en séance de l'Académie des Sciences de Toulouse, monsieur de Puymaurin en présente un compte-rendu, de ce qu'il croit être « le premier accident de ce genre arrivé dans cette ville »[56].

Là, il va d'abord détailler sur les soins mis en œuvre pour ranimer le gadouard survivant :

« *Il était sans mouvement & sans sentiment ; & dans un tel état d'affaissement général, que les gens de l'art pouvaient seuls le distinguer de l'état de mort. L'eau fraîche que l'on jeta sur lui à plusieurs reprises, & le vinaigre qu'on lui fit sentir, ne produisant aucun effet, le propriétaire, de la maison s'avisa de percer un tonneau d'eau-de-vie : il en remplit un grand seau, & avec une grosse éponge il en frotta ce malheureux, qu'on avait étendu tout nu sur une table au milieu d'une petite cour. Il le lava abondamment d'eau de vie, pendant plusieurs minutes, de la tête aux pieds, appuyant principalement sur le front, les tempes, le nez & la bouche. Cette tentative eut le plus heureux succès. Le moribond donna bientôt des signes de vie, il se mit sur son séant ; & se laissant aller à terre, il fit quelques tours dans la cour; mais avec l'embarras d'un homme qui serait pris de vin, donnant de la tête & des épaules contre les murs. On lui fit prendre un grand verre d'un vin très fort de Roussillon ; & dès qu'il l'eut avalé, il reprit complètement les sens, comme avant son accident* ».

Puis, il revient sur les efforts désespérés, mais vains, afin de rappeler à la vie les deux maçons :

« *On avait été cependant informer de cet accident M. Joulia, capitoul. Ce magistrat accourut ; il trouva à son arrivée trois chirurgiens occupés à secourir l'aîné des maçons, qui, malgré tous leurs soins, ne donnait absolument aucun signe de vie. On reconnaissait seulement un faible reste de chaleur. M. Joulia envoya prier M. Dubernard, premier médecin de l'Hôtel-Dieu, & membre de cette compagnie, de se rendre sur les lieux & il envoya chercher la boite des noyés, qui est déposée dans cet hôpital. On employa successivement par ses ordres, tous les traitement prescrits en pareil cas ; l'exposition à l'air libre, les aspersions d'eau fraîche, le vinaigre, les insulations, les lavement, les fumigations, les liqueurs spiritueuses, l'alkali-fluor, les frictions avec de la flanelle ; enfin, & pour dernière ressource, la saignée à la jugulaire. Tel était l'état des choses, lorsque M. Dubernard arriva. Il examina ces malheureux, & les jugea morts. Il y a toute apparence qu'ils l'étaient déjà lorsqu'on les retira de la fosse. Cependant, pour tenter encore quelque chose, il fit employer les secourt de la boite des noyés, les frictions, les eaux spiritueuses, & leur fit couvrir de glace le ventre & la poitrine. Ces nouveaux secours ne produisirent pas plus d'effet que les précédents* ».

Enfin, il incite l'assemblée savante, devant laquelle il s'exprime, à réfléchir sur les causes d'un tel accident :

« *Il parait qu'une vapeur méphitique a été la cause immédiate de la mort de cet deux hommes. Cette vapeur a resté renfermée sous la voûte. Les personnes qui tenaient les bords de la corde, & qui étaient placées sur let bords de l'ouverture, n'en ont ressenti aucune atteinte, & ne se sont pas même aperçues d'une odeur plus fétide qu'à l'ordinaire* ».

Le plus « célèbre » de ces accidents, est certainement celui arrivé à Noyon en 1788, où, au péril de sa vie la jeune Catherine Vassent, descendit dans la fosse pour en retirer quatre hommes asphyxiés.

[56] Ce rapport sera ensuite publié sous le titre « Accident arrivé à deux maçons, dans une fosse d'aisance, en 1779 », au sein du volume *Histoire et mémoires de l'Académie royale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, édité à Toulouse en 1782 chez Desclassan, p. 157-161.

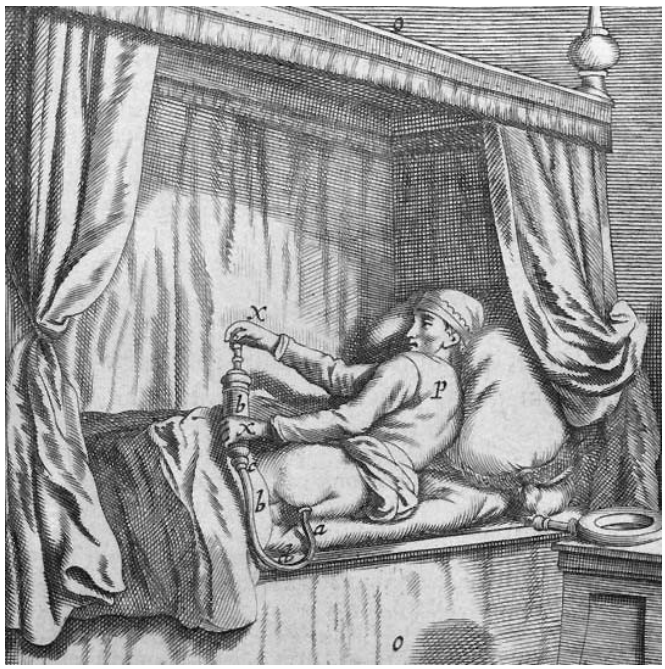
Des articles de presse, dont un paru dans la *Gazette de France*, des chansons, et une abondante iconographie rappellent le trait de courage de la jeune femme.



« Trait extraordinaire de courage de bienfaisance & d'humanité de Catherine Vassent : agée de 20 ans retirant d'une fosse d'aisance quatre malheureux asphyxiés à Noyon la nuit du 31 mars 1788, dans la maison d'un perruquier ».
Eau-forte, gravée par Jean-François Janinet, Paris, 1788.
Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, Réserve FOL-QB-201 (116)
- **http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8410560b** -

Le grand agrément

Il aurait été dommage de passer ici sous silence un dernier aspect intimement lié au thème du soulagement corporel : celui de la purgation et du lavement. Nombreux sont les témoignages d'auteurs des XVII[e] et XVIII[e] siècles qui, par leurs écrits, nous permettent d'entrevoir la réalité de ces pratiques, en particulier la seconde, et de la révéler comme une des grandes passions de la fin de l'Ancien Régime.



[auto-lavement avec un clystère]. Johann Schultes, « Appendix... ad Armamentarium chirurgicum », Amsterdam, chez Van Someren, 1671. (ici, détail de la planche 10, p. 26).
Bibliothèque Inter-Universitaire Santé, Paris-Descartes
www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/image?01137

Lavements et quolibets

Lorsque l'opération du lavement est mentionnée dans une procédure de justice, il faut admettre qu'elle y est souvent énnoncée comme une raillerie et qu'elle devient à ce titre l'élément déclencheur des rixes ou des insultes qui ne manquent de suivre.

C'est ainsi qu'en septembre 1731, le chirurgien Jacques Crouzet s'adresse à l'orfèvre Codaute[57] et, « par manière de dérision », il lui exhibe en pleine rue une sorte de cheville de fer, en lui demandant s'il ne connaissait point un orfèvre qui voulut la redresser afin qu'il puisse donner un lavement[58]. Codaude s'offusque d'une telle remarque, de surcroît faite devant des dames ; le ton monte et Crouzet en rajoute au point que « s'étant tourné, leva son justaucorps et fit un gros pet ». La suite se décline en un échange de coups où l'orfèvre est tellement mis à mal qu'il devra faire venir un chirurgien (autre que l'accusé !) qui lui prodiguera ses soins.

En 1755, l'arrivée du nommé Bayon, garçon chirurgien, dans le collège et séminaire des Irlandais, va créer un grand émoi au sein de la communauté[59]. Sans se douter qu'il servait lui-même d'instrument à un canular, « ledit Bayon étant monté au haut dudit séminaire, cherchant un ecclésiastique pour lui donner un lavement, s'adressa à plusieurs, tant pensionnaires que séminaristes, ce qui causa du trouble et du scandale, jusqu'à ce qu'un des prêtres fit descendre ledit Bayon ».

François Ô Hea, supérieur du séminaire, interroge alors le garçon chirurgien ; ce dernier lui assure avoir été envoyé par un nommé « Sullivan, et pour preuve lui remit un morceau de papier où l'on trouva écrit le nom de Macarthy, écrit de la main dudit Sullivan, indiquant Macarthy pour recevoir le lavement ».

Ce *practical joke* (canular) imaginé et organisé par l'anglais Mark Sullivan, étudiant en médecine, aura certainement atteint son but puisque le trouble causé dans le séminaire à la vue du clystère engage aussitôt l'abbé Ô Hea à porter plainte.

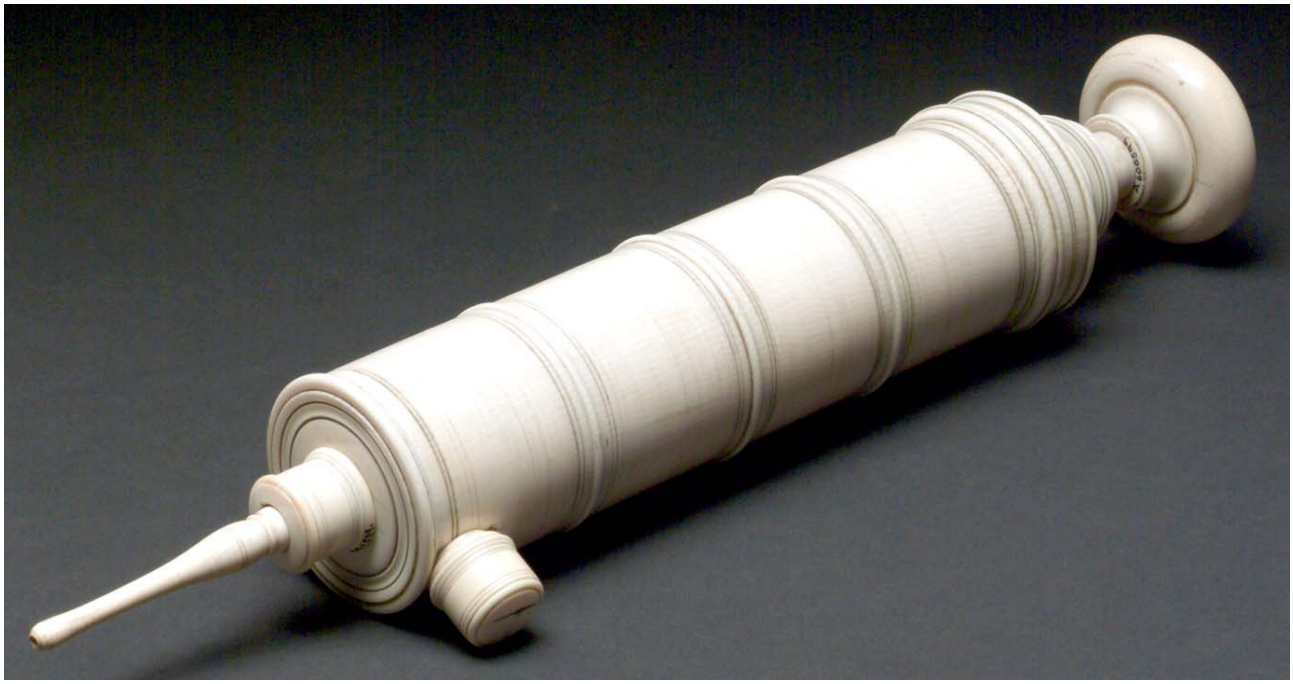
[57] A.M.T., FF 775/4, procédure # 131, du 6 septembre 1731.
[58] Ladite cheville ou pièce de fer étant là certainement une partie, voire même l'embout, d'un clystère.
[59] A.M.T., FF 799/6, procédure # 168, du 18 août 1755.

La purge ou le lavement prescrits comme des soins nécessaires

Les exemples qui précèdent ne doivent pourtant pas occulter l'importance de la purge ou du lavement comme partie intégrante des soins prescrits par chirurgiens et médecins. Ces opérations sont quasiment automatiques en cas de troubles intestinaux et d'empoisonnements, mais on s'attend peut-être moins à retrouver de telles prescriptions dans des cas liés à la traumatologie.

En 1670, Lorsque le docteur Mulatier arrive au chevet de l'abbé Cazeaux, il le trouve singulièrement « rouge, inflammé, en deslire, avec fièv(v)re »[60]. Le médecin n'est pas long à établir son pronostic et, devant l'urgence du cas, il « luy aurois soudain ordonné un clystère, une saignée et autres remèdes nécessaires pour le garentir du danger auquel il estoit ». Mulatier s'est en effet rendu compte que l'indisposition de son patient était due à un empoisonnement à l'arsenic ; ce qui sera effectivement démontré par l'analyse des vestiges de sa soupe ingérée la veille.

En 1740[61], le chirurgien Jean Larié déclare avoir purgé un tailleur d'habit « à cause d'une fièvre continue » ; il précise en outre lui avoir « fait servir trois lavemens par intervale ».



Clystère en ivoire, France [vers 1700 - 1730].
Science Museum, Londres, pièce prêtée par le Wellcome Trust, inv. n° A626933
- **https://wellcomecollection.org/works/hc3p4a2q** -

En 1750, un garçon boucher nommé Gandois est roué de coups, dont certains portés au bas-ventre[62]. Dans son rapport, le chirurgien Etienne Tacussel-Lenoble indique avoir « déjà fait deux saignées au malade » et propose de « luy faire servir des lavements, tant pour prévenir une fluxion sur les parties lésées que pour obvier à une inflammation au bas-ventre ».

[60] A.M.T., FF 714/2, procédure # 070, du 25 septembre 1670.
[61] A.M.T., FF 784/6, procédure # 165, du 31 août 1740.
[62] A.M.T., FF 794/5, procédure # 155, du 29 août 1750.

Cinq ans plus tard, Pierre-Jérôme Rameau, qui traite un patient atteint par des coups portés sur les côtes et les parties nobles, écrit que ce dernier « a été obligé d'être saigné deux fois et purgé deux autres fois pour tâcher de le guérir et de ne pas risquer les fâcheuses suites »[63].

En juin 1765, c'est le professeur de chirurgie Bertrand Bécane qui, voyant que sa patiente ne se remettait toujours pas d'un coup de poing donné sur le menton, va lui prescrire une purgation pour le lendemain[64].

On remarque dans les procédures criminelles toulousaine, qu'à l'exception du traitement du cas d'empoisonnement à l'arsenic (1670), et de celui d'une femme victime d'une poussade et d'une chute (1705)[65], les rapports médicaux indiquant avoir prescrit ou administré des purges ou des lavements se limitent strictement à la période 1740-1765[66].

Faut-il y voir là un signe des temps et un profond engouement des chirurgiens pour ces pratiques médicales qui se serait limitée à cette courte période ? Ou ne faut-il pas plutôt croire qu'il n'y aurait là qu'un hasard imputable à un fonds d'archives somme toute assez circonscrit ?



Les métiers, planche n° 2 (sur 7), le Clystère, par Abraham Bosse, eau forte et burin (détail).
(notez à gauche la chaise percée qu'une domestique semble apporter à la patiente)
Wellcome Library n° 16068I
- https://wellcomecollection.org/works/evthq9b7 -

[63] A.M.T., FF 799/5, procédure # 141, du 22 juillet 1755.
[64] A.M.T., FF 809/4, procédure # 083, du 6 juin 1765.
[65] A.M.T., FF 749/2, procédure # 056, du 14 août 1705. La tête de la plaignante ayant heurté le sol, des complications apparaissent entre le temps du premier verbal des chirurgiens et celui des relations d'expertises qui suivent. En dernier recourt, les experts vont prescrire de nouvelles « esvacuations de sang, […] comme aussy l'uzage des émultions et des lavements ».
[66] Pour les besoins de ce dossier, environ 800 verbaux de chirurgiens et relations d'expertises conservés au sein du fonds des procédures criminelles de la justice des capitouls ont été dépouillés entre 1670 et 1790 (pour les seules années finissant pas « 0 » et « 5 »). Seuls dix d'entre eux suggèrent ou prescrivent des lavements et des purgations.

L'iconographie nous offre une profusion de gravures légendées[67] et même de tableaux délicatement peints, dans lesquels le lavement semble moins une nécessité qu'un réel agrément mondain, voire une coquetterie.



« L'agréement aux dames », in *Recueil de modes*, tome 3, ici planche n° 46, gravée par Nicolas Arnoult
Bibliothèque-musée de l'opéra, Res. 926 (7).
- http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10529636z -

[67] Signalons que l'on trouve même parmi les collections du Wellcome Trust, une gravure (« Les soins mérités »), représentant un lavement donné au petit chien de compagnie d'une dame de qualité !

« L'agréement aux dames », planche gravée par Dieuelt.
Wellcome Library n° 15856i.
- https://wellcomecollection.org/works/a4yn5cwp -



Restons prudents. Au travers de ce simple dossier, nous ne sommes pas historien de l'art et ne saurions ici réellement percevoir, dans des images souvent sorties de leur contexte, ce qui tient effectivement d'une « mode », de ce qui pourrait présenter un caractère satirique, transgressif ou sexuel plus ou moins avouable.

Conclusion

Si nous nous sommes quelque peu égaré en voulant trop embrasser les divers aspects de la merde, nous sommes conscient que bien des thèmes liés à ce sujet manquent encore ou n'ont été que trop légèrement brossés ici.

Par exemple, celui de la possibilité du réemploi de la matière dans l'amendement des jardins et cultures est un axe qui mériterait un approfondissement. En effet, nous nous sommes contentés de signaler quelques exemples de déversement des « boues » dans la rivière (puis de l'interdiction officielle de la chose), il ne faut pourtant pas en déduire qu'à Toulouse la pratique est automatique, et ainsi ignorer de possibles alternatives de réutilisation de la matière, que l'on sait être pratiquées à la même période dans d'autres communautés[68].

On notera aussi l'absence de rapports médicaux qui se penchent sur le contenu des selles de personnes souffrantes ; en effets les nombreux verbaux contenus dans les procédures criminelles n'observent quasi-uniquement que des troubles traumatologiques et n'ont guère l'occasion de suivre des médecins traitant des maladies.

Autre absence notable au sein de ce dossier : celle de l'odeur. Nous n'avons pas su extraire au sein des procédures assez de matière pour développer là un paragraphe qui eut été assez conséquent. Pourtant, les références aux exhalaisons fétides ou aux odeurs perçues comme nauséabondes existent bien, le chercheur avisé saura les trouver[69] et les exploiter judicieusement, même si la sensibilité olfactive d'alors et le vocabulaire pour décrire ces émanations ne correspondent pas nécessairement à celui de notre nez du XXI^{e} siècle.

Pour compléter cette immersion dans le monde de la merde, nous proposons au travers des deux annexes qui suivent :

- une évocation des insultes construites autour du même mot.
- puis, un aperçu de quelques affaires criminelles où deux de nos sens physiologiques sont sollicités : le toucher et le goût.

[68] On pourra prochainement découvrir certaines de ces pratiques dans les actes à paraître des 38^{e} Journées internationales d'Histoire de Flaran, tenues des 14 au 16 octobre 2016, sur le thème : *Fumiers ! Ordures ! Gestion et usages des déchets dans les campagnes de l'Europe médiévale et moderne*.

[69] Citons tout de même une procédure de 1735 où la puanteur du contenu de pots de chambre déversés dans la rue est telle que le voisinage se trouve obligé de fermer portes et fenêtres pour se garantir des odeurs. A.M.T., FF 779/4, procédure # 098, du 16 août 1735.

Annexe n° 1

Pour le plaisir de f... la merde

Actuellement placé en tête de l'insulte la plus couramment utilisée, mais peut-être en passe d'être détrônée par le F*** Anglais (et non le F*** Français qui a perdu beaucoup de sa force), le mot « merde » est devenu d'une telle banalité qu'il n'émeut plus grand monde.

Nous trouverons ci-dessous une petite sélection d'insultes, de grossièretés et de menaces construites autour de ce simple mot, et cueillies dans les procédures criminelles au gré des plaintes ou des témoignages.

Tu es bien salope, tu as les jambes toutes merdeuses !	Ce charretier s'adresse ainsi à Jeanne Libéros en 1769[70], avant de lui soulever les jupes et l'asperger d'eau. Comme elle se rebelle, il se met en devoir de la frapper avec ses souliers ferrés.
Maraud de bourgeois ! Bourgeois de merde ! Qu'il a perdu la noblesse, qu'il étoit un fourou, qu'elle vouloit lui ôter sa perruque et son épée	Il en faudrait plus pour intimider Jeanne Bécane, veuve d'un tailleur d'habit : l'écuyer et ancien capitoul Jean-Baptiste de Pemeja essuiera les traits de sa langue acerbe en 1732[71].
Je te paierai avec de la merde !	Marie Marquier invective ainsi son frère en 1780[72] ; il faut dire que peu de temps auparavant ce dernier avait malmené son joli-cœur. Mais elle aurait mieux fait de se taire, car ledit frère reviendra voler tous les plants d'œillets et de violettes de son jardin.
Porteur de merde !	Un jeune enfant s'adresse ainsi dans la rue à un porteur de chaises[73]. Outrée, Thérèse Dupuy veut sermonner le chenapan, mais elle va avoir à faire au père de l'enfant, et l'homme est assez sanguin !
Frater de merde ! Viens me faire la barbe au cul !	En 1761, l'apprenti perruquier Amiel est ainsi insulté par trois compères avant de se faire sévèrement malmener ; il recevra encore une pierre dans l'œil[74].
Coquin, voleur, qui veut lui donner de la merde !	En 1731, Jeannette n'est pas très contente du pain qu'on lui propose dans une taverne ; elle se répand alors en invectives et jure comme un charretier (son époux étant d'ailleurs charretier !)[75].
Tu es en colère, va-t'en pisser, ça te passera !	Marie Montréal est bousculée par un avocat dans la rue, elle se récrie mais l'autre l'insulte. Un témoin, va lui prêter ces termes plus modérés :« vous êtes fâchée, allez-vous en verser de l'eau, cela vous passera »[76].

[70] A.M.T., FF 813/4, procédure # 107, du 9 juin 1769.
[71] A.M.T., FF 776/3, procédure # 112, du 25 juillet 1732.
[72] A.M.T., FF 824/7, procédure # 121, du 1er septembre 1780.
[73] A.M.T., FF 779/1, procédure # 015, du 12 février 1735.
[74] A.M.T., FF 805/2, procédure # 058, du 14 avril 1761.
[75] A.M.T., FF 775/1, procédure # 026, du 27 mars 1731.
[76] A.M.T., FF 799/6, procédure # 165, du 16 août 1755.

Annexe n° 2

Mange-merde et tartiné de merde

La merde se touche, la merde se goûte, et ce n'est certainement pas du goût de tous... Voici un florilège des situations les plus scabreuses.

La tête dedans[77]
En décembre 1730, le père d'une enfant vient se plaindre des mauvais traitements reçus par sa fille. « La fille du supp[lian]t estant devant sa porte à faire ses nécessités, lad[ite] Payronne Béziers l'auroit prise de force et luy auroit mis son vizage seur les ordures », mais ce n'est pas tout, et le plaignant va narrer la suite des mésaventure de sa fille : « elle l'auroit p[e]ut-être tuée, enfant de six ans qui ait d'ailleurs fort multitudinaire, lui ayant couvert tout le vizage d'ordeures et l'auroit mise tout en sang ; desquels coups et excès cette pauvre inosante est à l'agonie ».

Le pari fou[78]
En novembre 1731, Antoine Audouy, dit Mandrille est bien malheureux. En effet, le nommé Arnaud Castres, « on ne sçait par quel esprit, estant à la taverne avec six ou sept personnes, se prit à dire qu'il vouloit leur apprendre une nouvelle ; et tout le monde ayant demandé ce que c'estoit, il leur dit (en parlant du suppliant) que Mandrille avoit gagé un écu avec un autre qu'il mangeroit un gros étron ; et pour ne pas perdre la gageure il avoit mangé cette matière fécale, ce qui a fait une si forte impression dans l'esprit de ces paysans […] il devient l'horreur et la risée » de tous et se fait désormais traiter d'*ouvrier de nuit*, et de *caillet*.

La soupe aux ordures[79]
En octobre 1732, Bertrande aura du mal à servir un repas appétissant à sa famille ; en effet, un laquais avec qui elle a des mots s'avise de ramasser des ordures pour les jeter dans la soupe.

La complainte des sœurs Ferradou[80]
Mais qu'ont donc fait les pauvres soeurs Ferradou pour que quatre jeunes garçons de metier s'en prennent à elle de cette façon ? De chansons sales et déshonnêtes sous leurs fenêtres, en heurts à leur porte, les accusés, « déguisés en paysans », vont même jusqu'à maculer d'excréments la porte d'entrée de la maison des plaignantes.

Les fonds de culottes[81]
Une plainte pour cas de vol, datée de 1735, met en avant la malice d'un nommé Dupeiriès, étudiant. Celui-ci, partageant temporairement l'appartement d'un jeune avocat et d'un autre étudiant, se lève durant la nuit pour faire main basse sur les vêtements de ses colocataires, avant de disparaître « fort clandestinement ». Mais ceci, non sans avoir préalablement « chié dans la culotte » d'un de ses infortunés camarades de chambrée !

[77] A.M.T., FF 774/5, procédure # 170, du 30 décembre 1730.
[78] A.M.T., FF 775/5, procédure # 188, du 3 novembre 1731.
[79] A.M.T., FF 776/5, procédure # 168, du 18 octobre 1732.
[80] A.M.T., FF 778/3, procédure # 103, du 23 août 1734.
[81] A.M.T., FF 779/3, procédure # 079, du 7 juillet 1735.

Mitron mange un étron ![82]
En mars 1760, le petit Longchamp trouve très amusant d'asperger les passants avec une seringue à eau ; lorsqu'il s'attaque aux filles du boulanger Chative, ce dernier vient lui faire de justes répréhensions. Insoumis, l'enfant crie alors à son adresse un sonore « Mitron mange un étron ! ».

Le perruquier facétieux[83]
Chez le perruquier-baigneur Viguier, le personnel est quelque peu dissipé. Jean-Baptiste Vidou, garçon perruquier, se plaint en effet d'avoir été souffleté par un de ses camarades de boutique. Les témoins vont alors expliquer que le plaignant l'avait tout de même bien cherché puisqu'il avait fait passer à son agresseur un frottoir « plein de merde ».

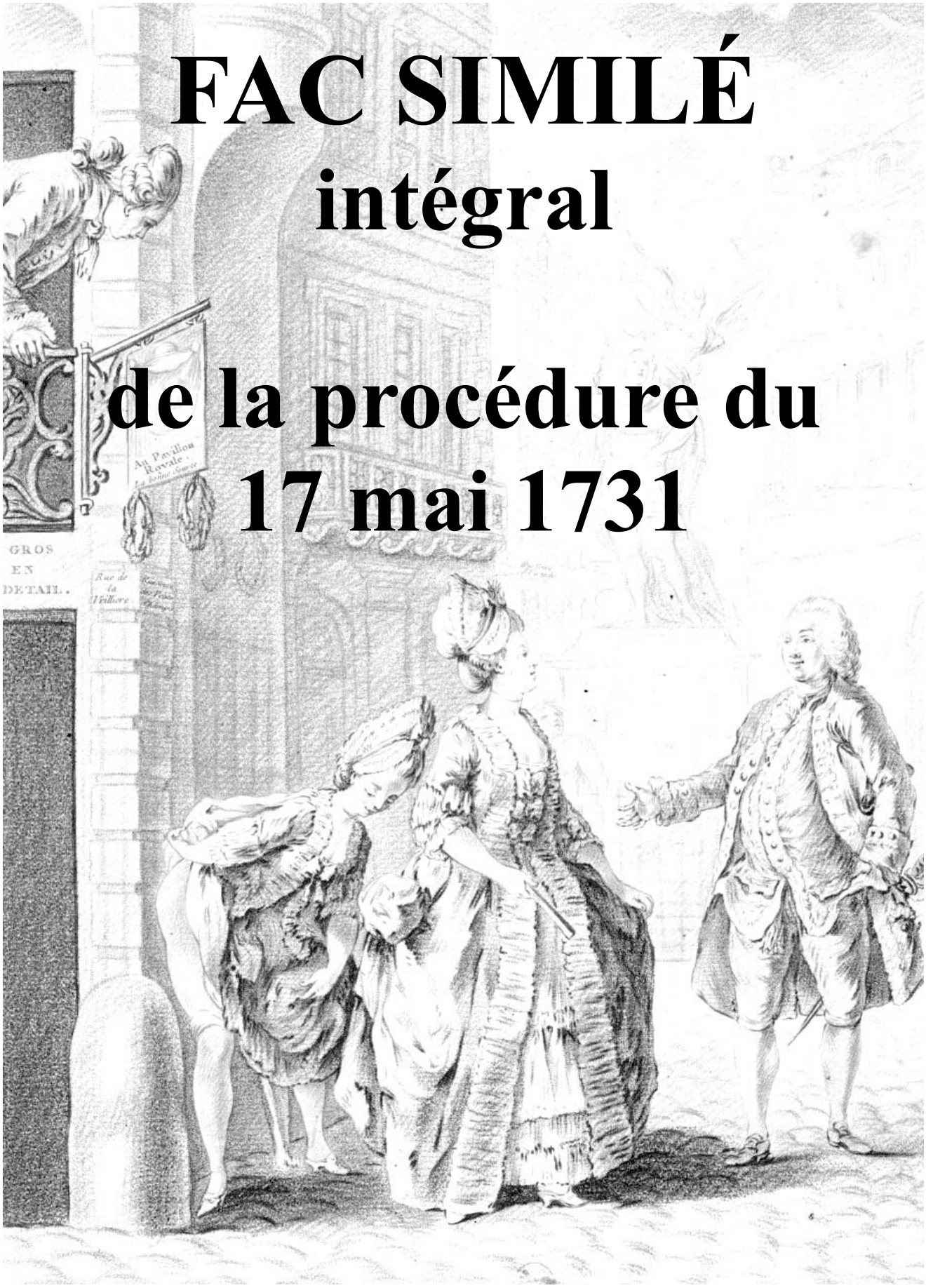
Panique au billard[84]
La vie du billardier Ruffat et de sa mère est devenue intenable. Ils sont sujets aux vexations perpétuelles de jeunes voisins : insultes et jets de pierres. Mais ce n'est pas tout, ces étudiants portent « la méchanceté au point de s'acroupir devant leur porte et de leur jetter les exréments dans le pot après l'avoir dilayé avec de l'eau au moyen d'un trou qu'ils avoint pratiqué au canon de la cheminée qui donné dans leur chambre ; non contents de ce procédé, ils perçoint le plancher qui aboutit à la chambre des suppliants et faisoint couler de l'eau par ces trous qu'ils avoint affecté de pratiquer pour inonder les sup[plian]ts lorsqu'ils étoint dans leur lit, en sorte qu'ils avoint les tapis de leurs billards continuellement mouillés et couverts de terre, qu'ils affectoint même de couper avec leur canif ou cizeau lorsqu'ils venoint y jouer [...]. Pour mettre le comble à toutes ces avanies ; ils ont affecté de tenir à l'attache deux gros chiens de chasse dans un endroit qui est directement sur le lit des sup[plian]ts, en sorte qu'ils essuyent toute sortes d'infections des excréments ces animaux dont les urines pourrissent les couvertes et gattent les habits et redingottes que se trouvent dessous ».
Deux mois après la première plainte, les jeunes gens ne semblent pas s'être lassés puisque le plaignant, alors dans la cour, se fait pisser dessus depuis la galerie de la maison et, le soir même, ces étudiants « se mirent à pisser par des trous pratiqués au plancher ».

À moi, à toi[85].
En 1785, une curieuse rixe à l'affachoir de Tounis opposent Jammette, épouse d'un tripier, au chevrotier Raymond Lavigne se jettent réciproquement au visage un « ventre d'agneau », avec les tripes et les « excréments » dont ils se trouvent vite maculés l'un et l'autre. L'affaire se termine évidemment beaucoup plus violemment.

La boutique maculée[86]
Le torchon brûle entre la couturière Bernarde Castex et la nommée Fourcade, blanchisseuse de coiffes. Le 19 janvier 1787, la première se plaint que l'autre « entreprand de lui faire toutes sortes d'avanies et de[s] plus infâmes, afectant de luy jetter dans la nuit de[s] pierres à la fenêtre et des excréments en quantité sur le devant de sa boutique, ce qui a non seulement gatté un ouvrage considérable et une grande cantité de bas à la supp[lian]te, mais à encore forcé les gens du cartier à se plaindre, même à la police, notamant mardy dernier, 15 du courant, vers les sept heures et demy du soir, elle entreprit d'en jetter une grande quantité dont les éclabousseures rejalirent sur le vitrage de la supp[lian]te et des voisins ». Pour la bonne mesure, Bernarde se plaint aussi d'avoir été traitée de *putain*, de *gueuse*, de *pourrie*, de *garce* et de *vérolée*.

[82] A.M.T., FF 804/2, procédure # 051, du 12 mars 1760.
[83] A.M.T., FF 807/2, procédure # 045, du 7 mai 1763.
[84] A.M.T., FF 812/6, procédure # 138, du 4 juillet 1768.
[85] A.M.T., FF 829/5, procédure # 089, du 7 juin 1785.
[86] A.M.T., FF 831 (*en cours de classement*), procédure du 19 janvier 1787.

FAC SIMILÉ
intégral
de la procédure du 17 mai 1731



Présentation de la procédure

Une querelle de voisinage déclenchée par la négligence ou la malice, des insultes, des coups, puis de terribles menaces, Dominique Roède ne lésine pas sur les moyens pour présenter son agression comme particulièrement violente. Dans les qualifications qu'il expose, il n'hésite ps à présenter cela comme un assassinat[87], et rappelle que « ces sortes d'excès méritent répréhension et punition corporelle ». Se disant désormais alité, il réclame même d'emblée, une provision de 100 livres « pour les médicaments et pour son entretien ».

Il faut bien admettre que son séjour aux latrines (extérieures, situées dans le jardin de la maison où il loge) a certainement été mouvementé, peut-être même interrompu à un moment crucial, ce qui n'est jamais plaisant.

Mais, les deux accusés ne l'entendent pas de cette oreille, et, dès le lendemain, vont à leur tour porter plainte contre Roède devant les capitouls[88], s'estimant les victimes innocentes de sa fureur. La sentence prononcée en faveur du premier, rendra toutefois nulles les poursuites des seconds.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 775/2, procédure # 043, du 17 mai 1731**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 775, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1731.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat, excès, insultes et menaces.
Forme	11 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 3, rédigée sur un feuillet au format 19 × 11 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX^{e} siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 17 mai 1731, Dominique Roède, garçon tailleur. Porte plainte contre le maçon Jean Mathieu, dit Justin, et le boulanger Arnaud Bousquières. Il déclare avoir été violemment agressé la veille au soir alors qu'il se trouvait aux lieux communs pour ses nécessités. Non contents de cela, ses assaillants seraient ensuite venus jusqu'au pied de la porte de son appartement pour l'insulter et le menacer.
Habilement rédigée, larmoyante à souhait, la requête en plainte renferme tout de même une petite faille ; en effet, le formulé même de sa phrase : « quand bien lesd[its] Busquières et Justin auroint eu quelque chose contre le sup[plian]t », laisse à entendre que la victime n'est peut être pas si innocente qu'il y paraît d'abord.

[87] Le terme d'*assassinat* ne doit pas être confondu avec celui de *meurtre*. Il implique une agression préméditée et un effet de surprise. Peut tout simplement s'accompagner d'insultes, mais aussi de coups (comme ici), et peut effectivement mener à un meurtre.
[88] A.M.T., FF 775/2, procédure # 044, du 18 mai 1731.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (feuillet recto-verso)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Daté du 17 mai, mais le chirurgien Jean Chaubet se rend au chevet du plaignant dès la veille. Ce verbal est certainement écrit par un garçon chirurgien sous la dictée dudit Chaubet ; ce dernier se contentera de le signer[89].
À noter que l'on trouvera dans la procédure récriminatoire, un deuxième verbal (qui s'apparente plus à un simple certificat en fait) fait en faveur du plaignant, daté du 28 mai.

pièce manquante

- *Le premier billet d'**assignation à venir témoigner***

Le 18 mai, plusieurs témoins seront convoqués par la justice afin de déposer sur les faits.

pièce n° 3

- Le deuxième billet d'**assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Le 20 mai, cinq témoins sont convoqués par la justice ; ils sont attendus le jour-même au greffe de Salinier.
On apprend là qu'ils n'ont pas daigné se présenter lors d'une première assignation à eux faite le 18 dudit et que, par conséquent, ils encourent une amende de 10 livres qui pourraient bien être doublée s'ils persistent à ne pas venir témoigner.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

Le lendemain, 21 mai, quatre des témoins assignés viennent déposer. La seconde est une jeune fille âgée de 12 ans seulement ; quant au troisième d'entre eux, il est particulièrement intéressant car il déclare avoir vu le plaignant dans le jardin (sortant des latrines), à environ 20 pas de lui, « la teste découverte, qui boutonoit sa culotte ».
En fin de ce cahier, suivant les réquisitions du procureur du roi, les capitouls prononcent un décret d'ajournement personnel à l'encontre des deux accusés.

pièce n° 5

- L'expédié du **décret d'ajournement personnel** contre les accusés (feuillet recto-verso)

Le décret d'ajournement personnel prononcé le 23 mai est signifié en personne aux accusés le 25 dudit. Ils ont trois jours pour s'y soumettre.

pièce n° 6

- L'**interrogatoire** d'Arnaud Bousquières (4 pages)

Le 28 mai, le boulanger Arnaud Bousquières est interrogé par l'assesseur Laymeries. Il nie les faits tels qu'ils sont exposés dans la plainte et rejette les charges. Il ne manque pas de rappeler qu'il a, à son tour, intenté une procédure récriminatoire contre le plaignant.

pièce n° 7

- L'**interrogatoire** de Jean Mathieu, dit Justin (4 pages)

Le 28 mai, le maçon Jean Mathieu est interrogé par l'assesseur Laymeries ; ses réponses sont conformes à la version donnée par le co-accusé qui précède.

[89] L'écriture de Jean Chaubet est assez caractéristique (et bien moins lisible que celle trouvée dans le présent verbal) ; on pourra en juger par exemple dans le verbal du FF 774/1, procédure # 008, du 18 janvier 1730.

pièce n° 8

- La **requête de joint aux charges** de Dominique Roède (feuillet recto-verso)

Le 31 mai, Dominique Roède, adresse aux capitouls une requête demandant la cassation de la procédure récriminatoire des accusés et l'obtention de 500 livres au titre de dommages et intérêts[90].

pièce n° 9

- La **requête de joint aux charges** des accusés (4 pages)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 1er juin, par l'organe du sieur Arteau, leur avocat, les deux accusés répondent à la requête de joint présentée par leur adversaire. Ils demandent la cassation de la procédure contre eux faite et réclament à leur tour 500 livres de dommages et intérêts.

pièce n° 10

- Les **conclusions du procureur du roi** (4 pages)

Le 4 juin, le procureur du roi émet le souhait de voir les accusés être condamnés en 40 livres de dommages et intérêts.

pièce n° 11

- La **sentence définitive** (4 pages)

Le 4 juin, modérant les réquisitions du procureur du roi, les capitouls condamnent Bousquières et Mathieu en 20 livres de dommages et intérêts, ainsi qu'au paiement des dépens de justice (qui s'élèvent à 18 livres et 1 sol).

[90] Notons que cette pièce aurait tout autant sa place parmi les documents qui composent la procédure récriminatoire.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

17 mai 1731

[à noter que la page 3 entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Suplie humblement Dominique Roede, garçon tailleur de la présante ville, logé au fauxbourc S[ain]t-Michel, qu'ayant été hier au soir, sur les huit heures ou environ, au derrière de la maison où il est logé et où les lieux sont, pour ses nécessités, il auroit été cruellement assassiné et massacré à coups de pierre et de tuilles par les nommés Busquières et Justin. Desquels coups il resta sur le carreau. Et là-dessus, étant survenu de monde, ils emportèrent le supliant au lit où il est détenu.

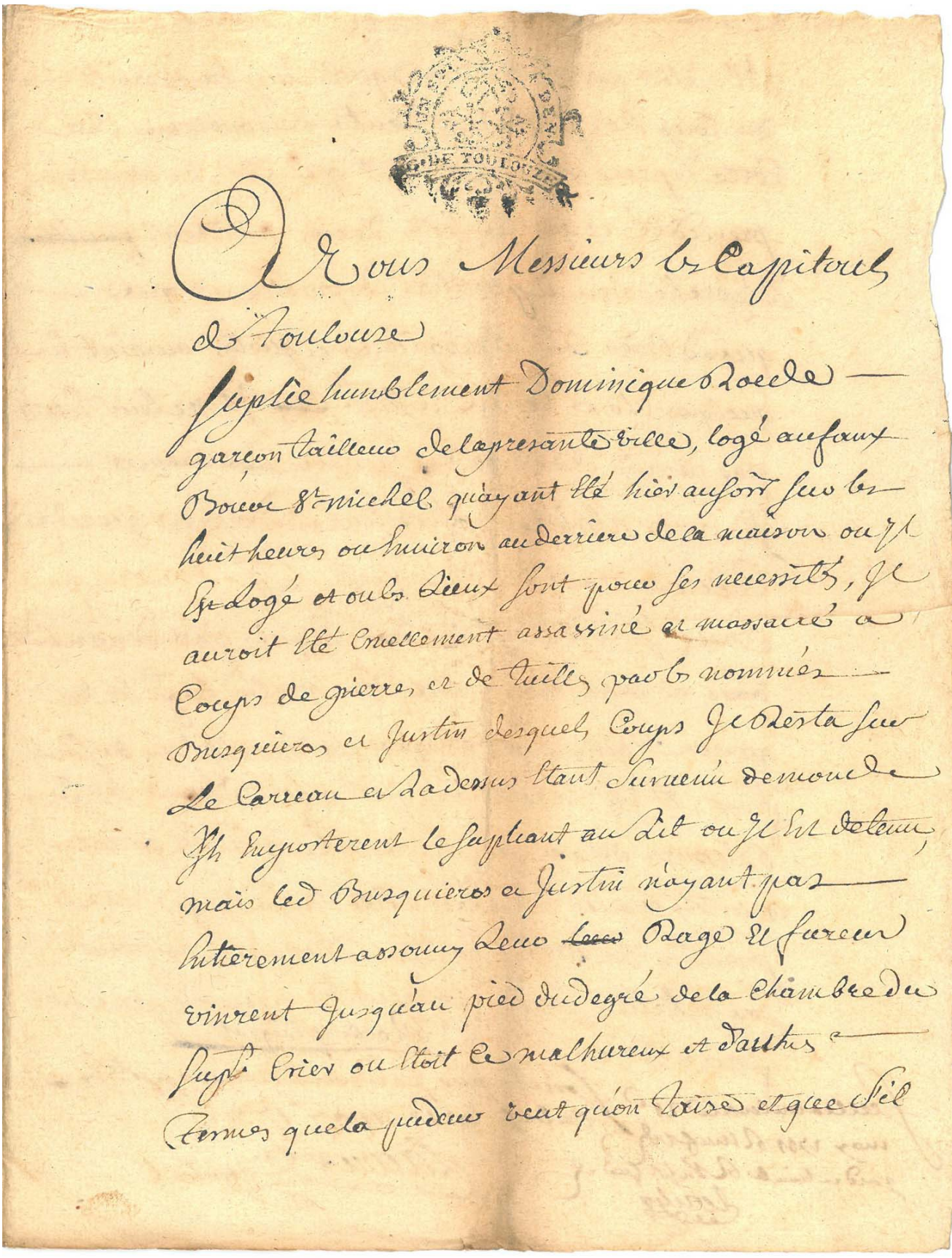
Mais le[s]d[its] Busquières et Justin n'ayant pas entièrement assouvy leur ~~leur~~ rage et fureur, vinrent jusqu'au pied du degré de la chambre du sup[plian]t crier où étoit ce malh[e]ureux et d'autres termes que la pudeur veut qu'on taise, et que s'il (s'il) n'étoit pas mort encore, qu'il luy donneroit un coup de pistolet et d'autres raisonemens de cette espèce.

Mais d'autant que c'est un assassin[at] prémédité et que ces sortes d'excès méritent ~~punition~~ répréhension et punition corporelle et que quand bien lesd[its] Busquières et Justin auroint eu quelque chose contre le sup[plian]t, ~~ce q~~ il ne leur étoit pas permis de se faire justice eux-même.

Il vous plairra, messieurs, ordonner que de ce dessus et autres faits que le sup[plian]t domera (sic) par *brief intendit*, il en sera enquis par-devant vous, et néantmoins, attendu que led[it] sup[plian]t est un garçon tailleur qui gaigne sa vie à la s[u]eur de son front, et vu la relation qu'il a fait dresser de ses blessures, de laquelle il résulte qu'il est grièvem[en]t m[e]urtry et qu'il demeure alité, luy adjuger une provision de 100# pour les médicaments et pour son entretien, sauf à y augmenter, avec dépens ; et fairès bien.

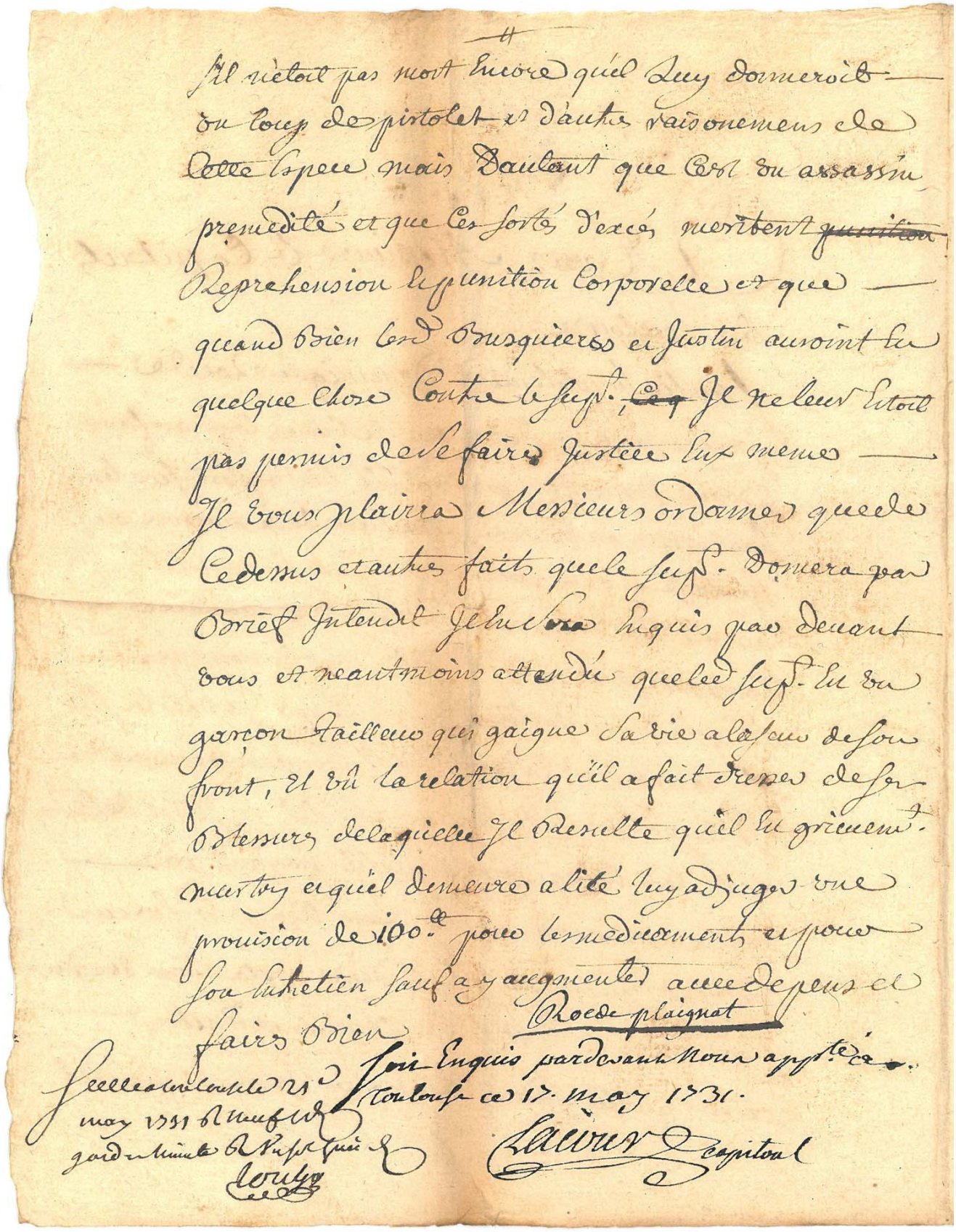
[*signé*] Roede, plaigna[n]t.

[*souscription*] Soit enquis par-devant nous ; app[oin]té à Toulouse ce 17 may 1731. Lacour, capitoul.



A Vous Messieurs les Capitouls
de Toulouse
Supplie humblement Dominique Roede —
garçon tailleur de la présente ville, logé aux fours
Bouc St michel qui ayant été hier au soir sur les
huit heures ou huit et un derrière de la maison ou il
est logé et ou les lieux sont pour ses nécessités, il
auroit été cruellement assassiné et massacré à
coups de pierre, et de tuiles par les nommés —
Busquieres et Justin desquels coups il resta sur
le carreau et la dessus étant survenu de monde
qui emportèrent le suppliant au lit ou il est detenu,
mais les Busquieres et Justin n'ayant pas —
entièrement assouvi leur ~~leur~~ Rage et fureur
vinrent jusqu'au pied du degré de la chambre du
Supt. crier ou était ce malheureux et d'autres —
termes que la pudeur veut qu'on taise et que s'il

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 1, requête en plainte (page 1/4 – image 1/3)



Il n'étoit pas mort encore qu'il Luy donneroit un coup de pistolet et d'autres raisonnemens de cette espece mais Daillant que C'est un assassin premédité et que ces sortes d'excés meritent punition Reprehension la punition Corporelle et que quand bien Les Busquieres et Justin auroint fait quelque chose Contre le Sieur. Il ne leur estoit pas permis de se faire Justice Luy meme Il vous plaira Messieurs ordonner que de Cedemus et autres faits que le Sieur. Domera par Brief Intendit Il en fera Enquis par devant vous et neantmoins attendu que le Sieur. Est un garçon Failleux qui gaigne sa vie a la sueur de son front, et vû la relation qu'il a fait faire de ses blessures de laquelle Il Resulte qu'il fut grievement. mortry et qu'il demeure alité Luy adjuger une provision de 100.# pour les medicaments et pour son Entretien Sauf a y augmenter avec depens et faire bien

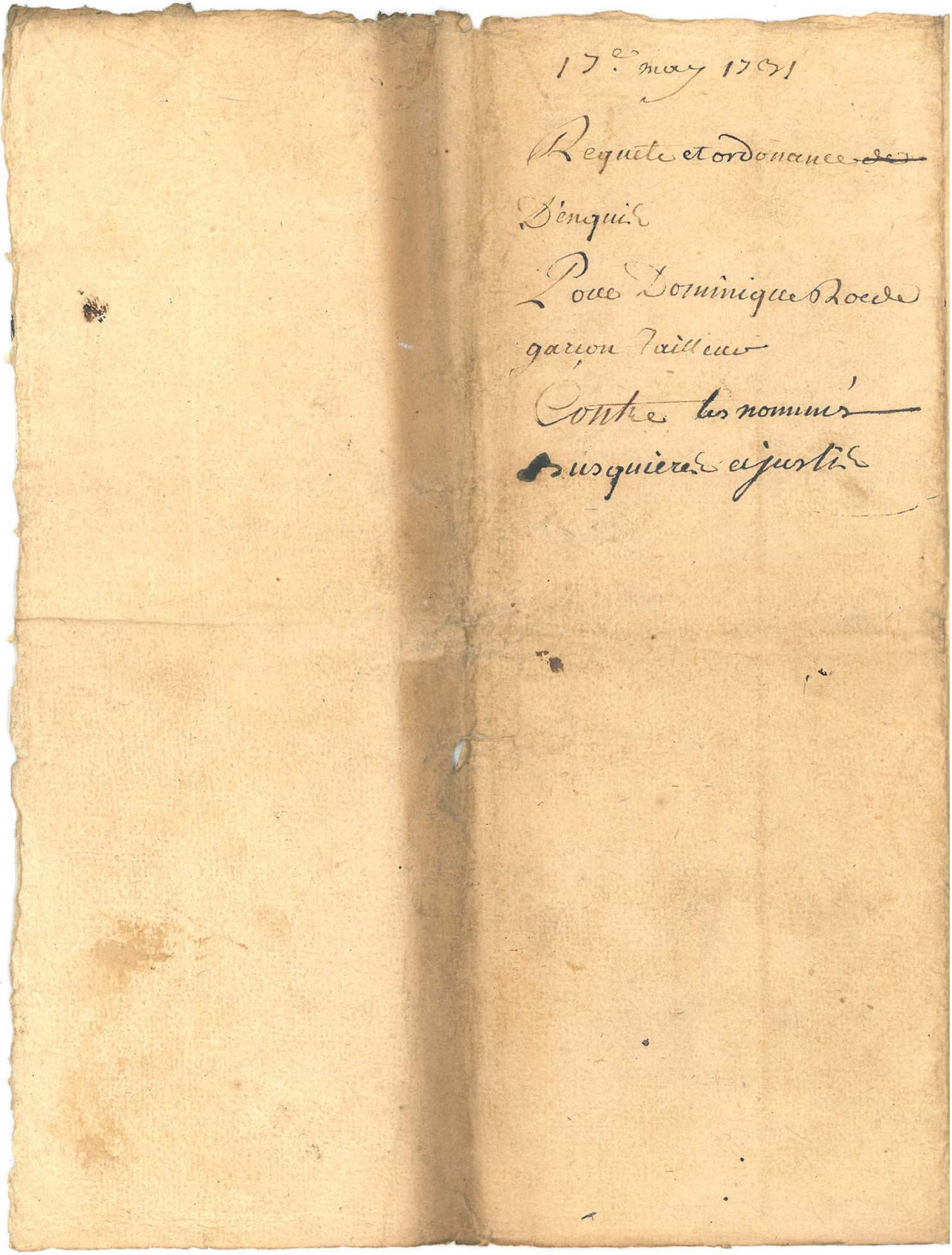
Roede plaignot

Soit Enquis par devant Nous apptés. Toulouse ce 17. may 1731.

Lauvergne Capitoul

Fait et clos ce 25 may 1731 a Monsieur garde Minute a Rapporter

Loubet


17e may 1731

Requete et ordonance ~~de~~

Denquis

Pour Dominique Roche

garçon Tailleur

Contre les nommés

Busquieres ejurtis

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 1, requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,

verbal du chirurgien,

17 mai 1731

transcription :

Rapporté par moy Jean Chaubet, m[aîtr]e chirurgien juré de la présente ville, que le seizième du courant, entre huit et neuf heures du soir ou environ, seroit venu un j[e]une homme pour me requérir de me transporter dans la maison de la nommée Guiraude, scise rue du grand faubourg S[ain]t-Michel, pour y penser le nommé Dominique ~~Rued~~ Rouede, garçon tailleur.

Lequel ay trouvé dans sa chambre, assis sur une cheze.

Et ensuitte, aurions trouvé une playe contuze à la tête, occupant la partie moyene et inférieure du pariétal gauche, avec division de muscle comun, pénétrant jusques au péricrâne, de longueur de la moitié du petit doit et largeur de deux lignes, de figure oblique. Et ensuitte aurois trouvé une contuzion en carré avec lividité, de même côtté, sur l'articulation de ~~l'homme~~ l'hosmeplate et du bras, de largeur de quatre doits.

Ce qui m'a donné occasion de le seigner pour éviter l'inflamation et de metre des liqueurs spiritu[e]uses sur lesd[ites] parties.

Laquelle playe et contuzion m'a pareu avoir esté faitte par instrument contundant comme tuilles, pierres et autres semblables.

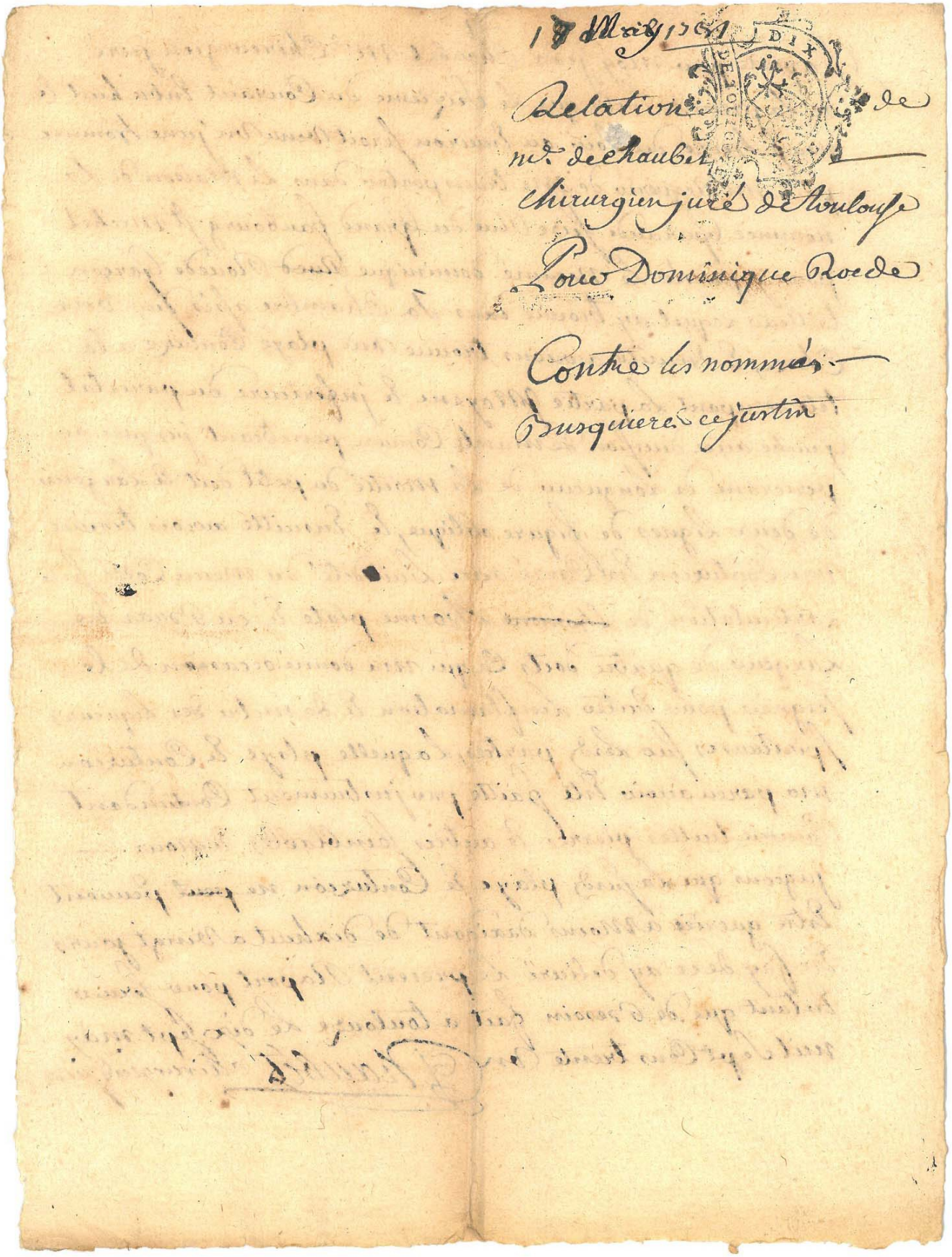
Et nous jug[e]ons que la susd[ite] playe et contuzion ne ~~peut~~ peuvent estre guéries, à moins d'axidant, de dix-huit à vingt jours.

En foy de ce, ay délivré le présent raport pour servir en tant que de besoin ; fait à Toulouze le dix-sept may mil sept-cens trente-un.

[*signé*] J. Chaubet, chirurgien juré.

Raporté par moy jean Chaubet Mᵉ Chirurgien juré
de la presente Ville que le Seizieme du Courant entre huit et
neuf heures du soir ou Environ seroit venu vn jeune homme
pour me Requerir de me transporter dans la Maison de la
nommée Guiraude scize Rue du grand faubourg St michel
pour y penser le Nommé dominique ~~Rued~~ Nouede Garçon
tailleur Lequel ay trouvé dans sa Chambre assis sur vne
Chaize, et Ensuitte avrions trouvé vne playe Contuze a la
tete occupant la partie Moyene et jnferieure du pariétal
Gauche avec diuision de muscle Commun penetrant jusques au
pericrane de Longueur de la Moitié du petit doit et Largeur
de deux Lignes de figure oblique, et Ensuitte avrois trouvé
vne Contuzion En Carré avec Liuidité du Meme Coté sur
Larticulation de ~~L'homme~~ L'hosme plate et du bras de
Largeur de quatre doits Ce qui ma donné occasion de le
faire saigner pour Euiter Linflamation et de mettre des liqueurs
spirituseuses sur lesd parties, Laquelle playe et Contuzion
ma paru avoir Ete faitte par jnstrument Contondant
Comme tuilles pierres et autres semblables, et nous
jugeons que la susd playe et Contuzion ne peut pemment
Entre querir a Moins daccident de dix huit a vingt jours
En foy de ce ay deliuré Le present Raport pour servir
Enfant que de besoin fait a toulouze Le dix sept may
mil Sept Cens trente Chaubet Chirurgien juré

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (recto – image 1/2)


17 Mai 1761

Relation de
me. de Chaubet
Chirurgien juré de Toulouse
Pour Dominique Roede

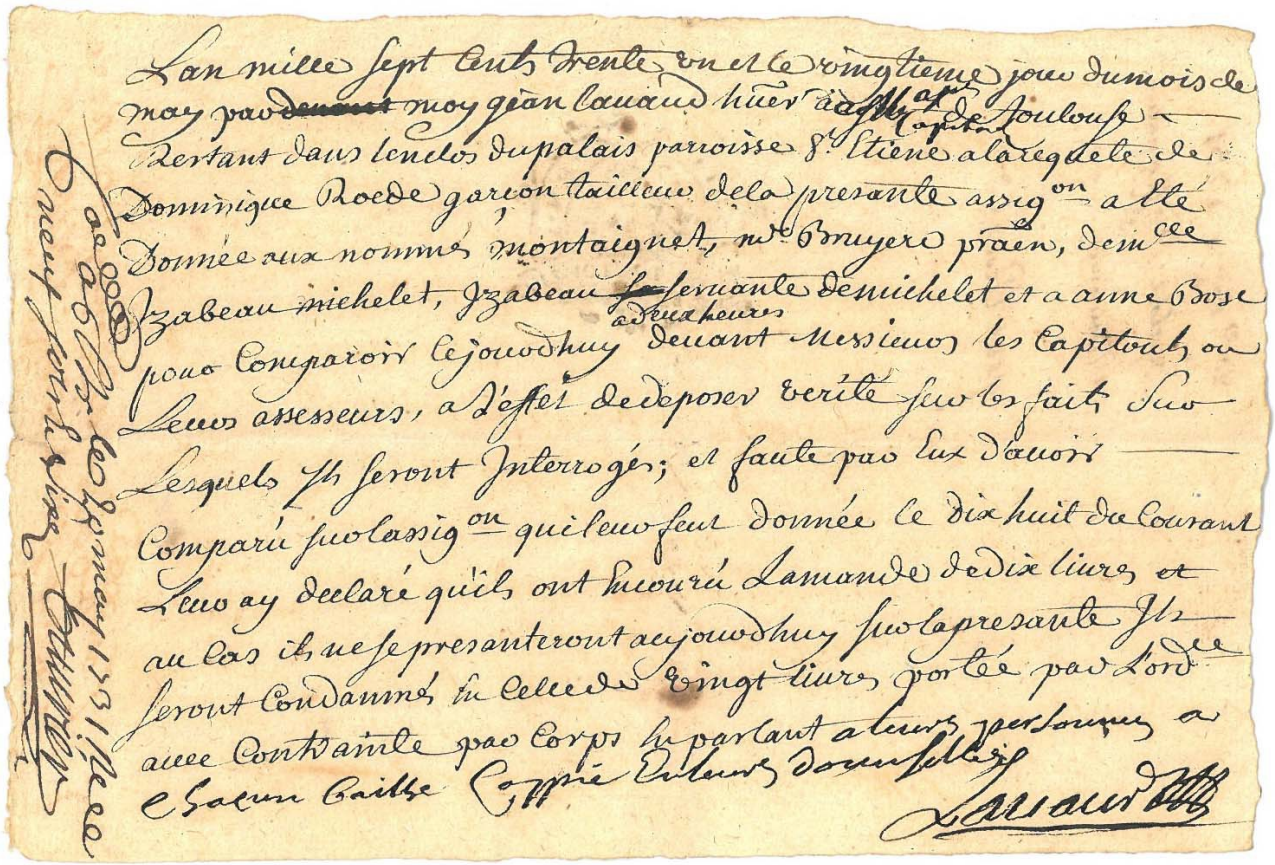
Contre les nommés
Busquière & ce jurtin

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 2, verbal du chirurgien (verso – image 2/2)

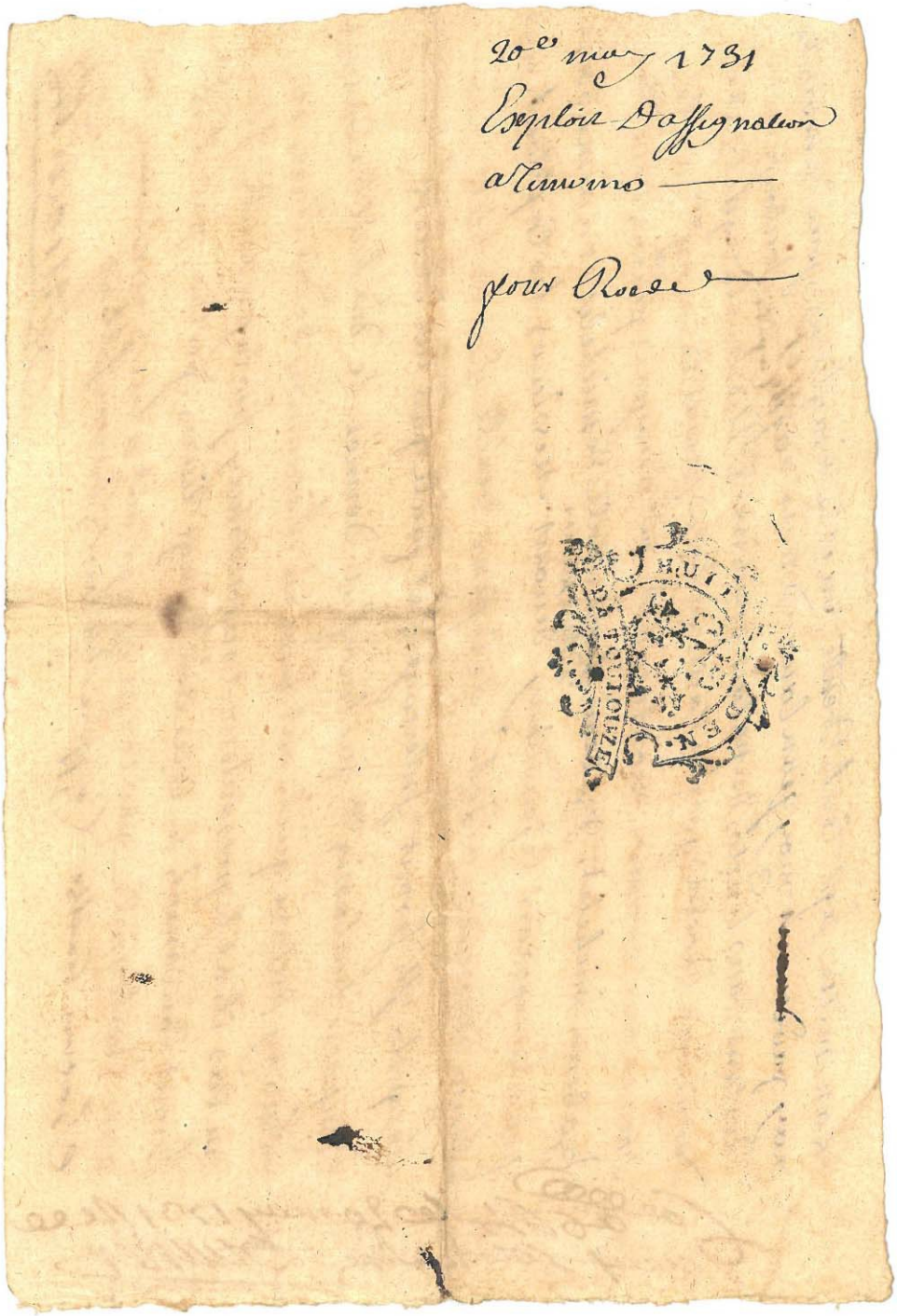
Pièce n° 3,

billet d'assignation à venir témoigner,

20 mai 1731



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 3, billet d'assignation (recto – image 1/2)

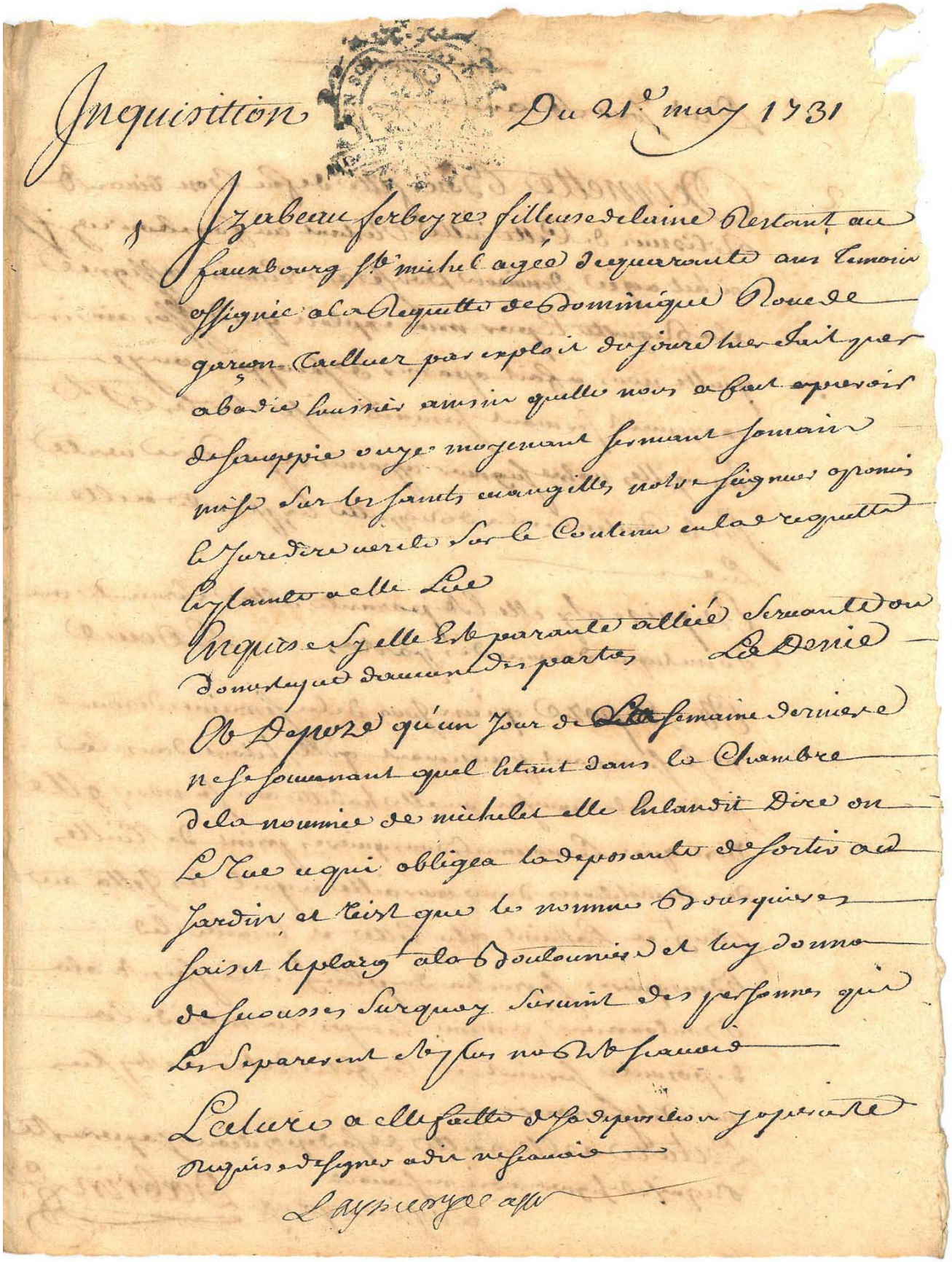


FF 775/2, procédure **# 043**.
pièce n° 3, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,

21 mai 1731



Jnquisition Du 21e may 1731

1 Jzabeau serbeyre fille de feu Vertant au fauxbourg St michel agée de cinquante ans temoin assignée a la requette de dominique Roue de garson Cadlier par exploit du jourd hier fait par Sabadie huissier ainsin quelle nous a fait apparoir de sa cedule ouye moyennant serment fait et mis sur les saints evangilles nous a dit ses noms surnoms qualités et demeure sur le contenu en la requette a elle faite

Enquis et sy elle est parente alliée seruante ou domestique d aucune des parties Ladenie

A dit que quelque jour de la semaine derniere ne se souvenant quel estant dans la Chambre de la nommée de michel elle entendit dire au Sieur Lequi obligea la deposante de sortir au jardin et tost que les nommés Bourguieres firent le plang a la Boulonnier et luy donnerent plusieurs coups de poing dont une femme qui les separerent ny fut pas

Lecture a elle faite de sa deposition a persisté et signé a dit ne scavoir

L'appellante absente

Du Jour

Du Jour dan

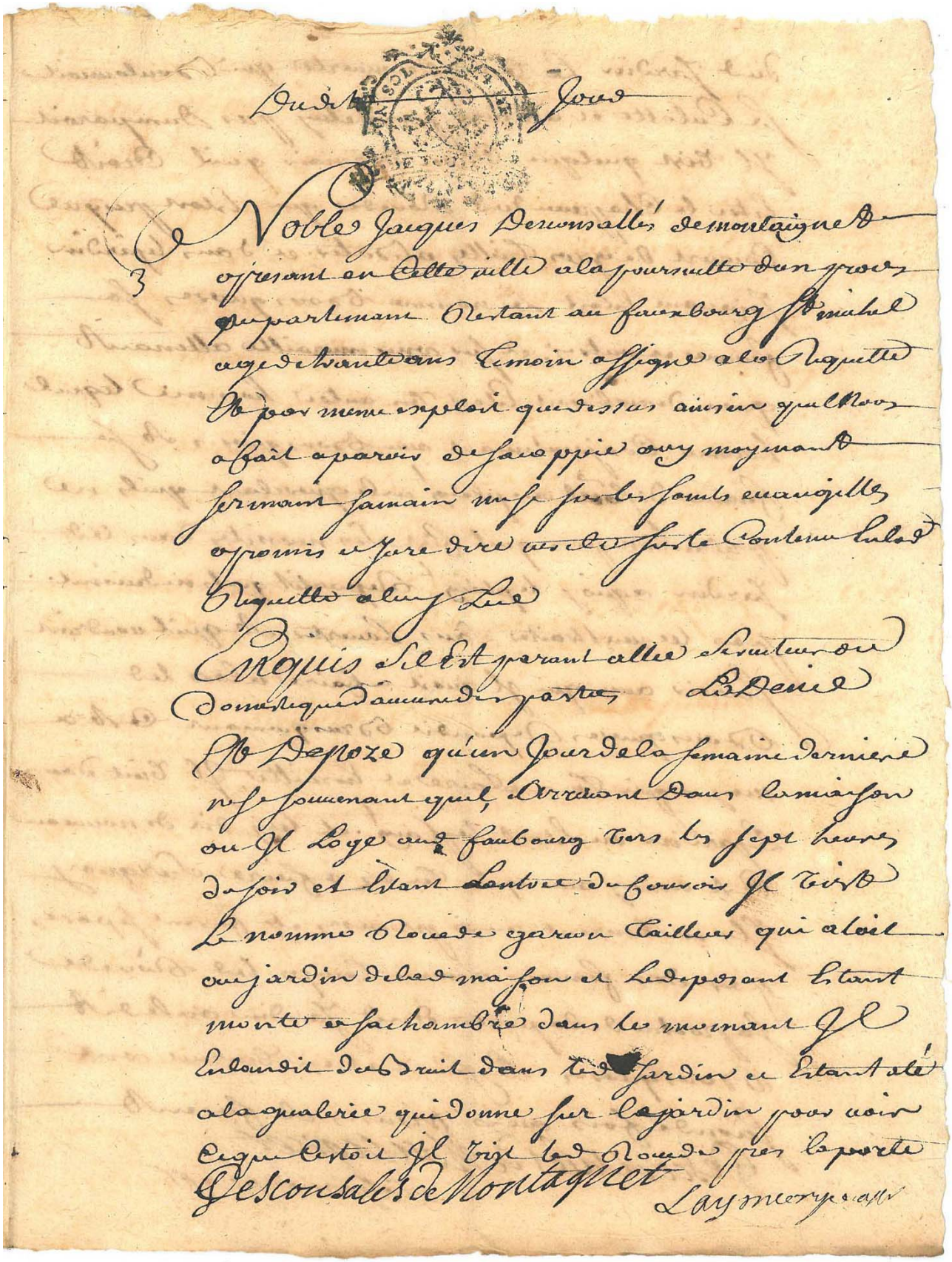
Jeannette Bose fille de feu Bose vivant
Laboureur de Cette ville Agée dant au fauxbourg St
michel agée Dennieve Douze ans Temoin assignée
a la Requette Expres mise en exploit quelle aussi
quelle nous a fait apparoir de sa cappie ainsy
Jurant ses mains jamais mise Sur les St
Evangilles nobre Jugeur apporter ce quelle dira vraye
Sur le Contenu en la Requette Lassistante a elle
Lue

Enquise Sy elle les apparante allies Servante ou
Domestique d'aucune des parties La Deniel

A Deposé qu'un Jour de la Semaine dernier
ne se Souvenant precisement quel, Etant dans le
Jardin de la maison ou elle habitte avec ses mes, elle
vit que Le nommé Bourguieres print de Seilles
des Demolitions d'une muraille auquel les Jetta au
Plaig.t et L'attaint alui Cette, et Ensuitte led
Bourguieres S'approcha du plaig.t et le Jetta a la
Boutonniere, a mesme temps la mere de la
deposante Jeuna et le fit Retirer a Sa Suite
ne Sait Sinon

Lecture a elle faitte de Sa deposition y persevere et
Signe de Signer a ne Sçavoir

Layne Veyre apr Deabrin



Dudit Jour

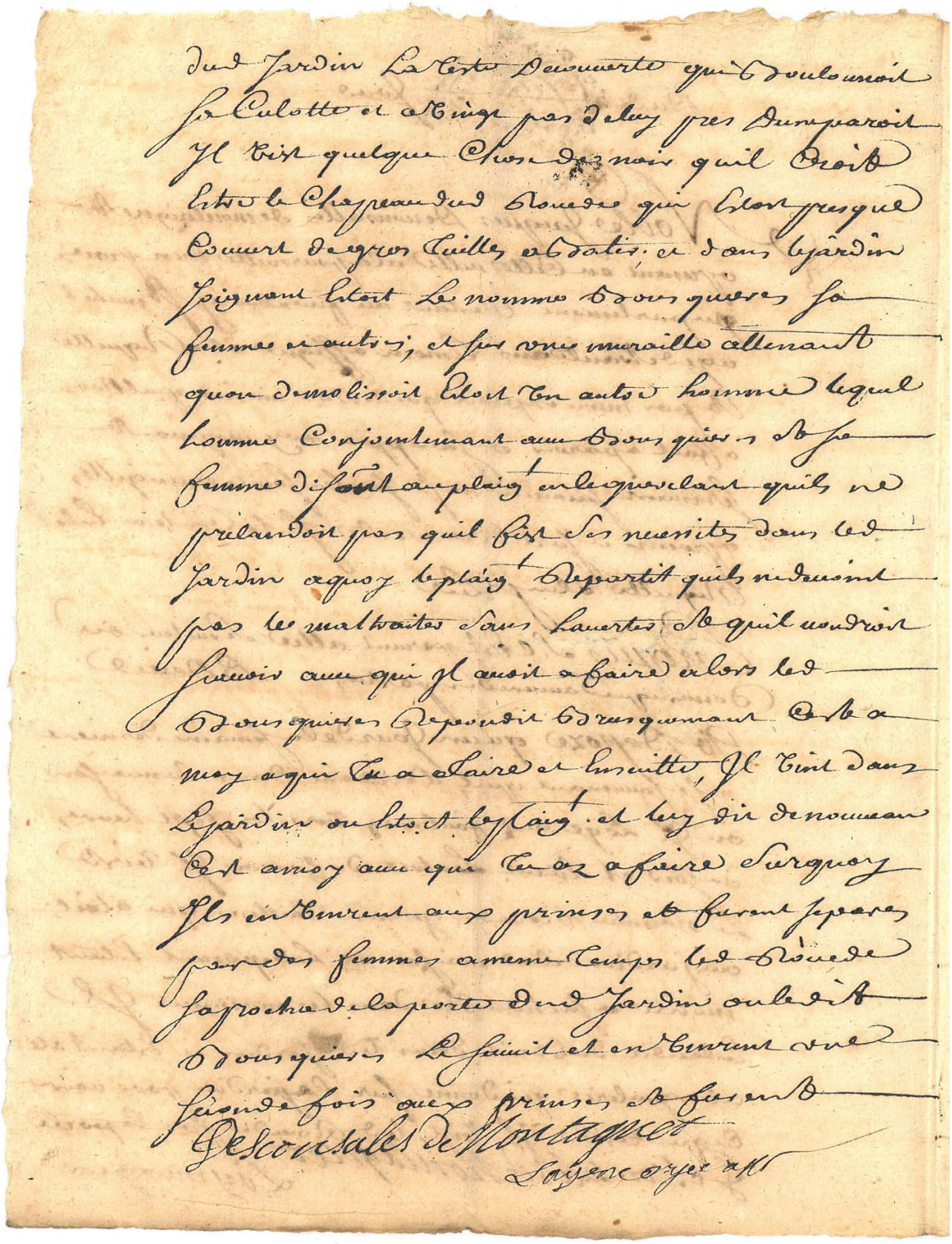
Noble Jacques Desmonallès de montaigne de
ospitant en cette ville a la poursuitte den procu
du parlemant Restant au fauxbourg St Michel
aye de hault dans Temoin assigné a la Requette
de par mene explois que dessus ainsin quil Mes
a fait apparoir de sa pprie ouy moyennant
serment sanain mise par les mains en vangille
a promis de jure dire verité sur le faict contenu en lad
Requette a luy Leu

Requis sil est parant allié seruiteur ou
domestique dudit demandeur a quel degré Ledenié

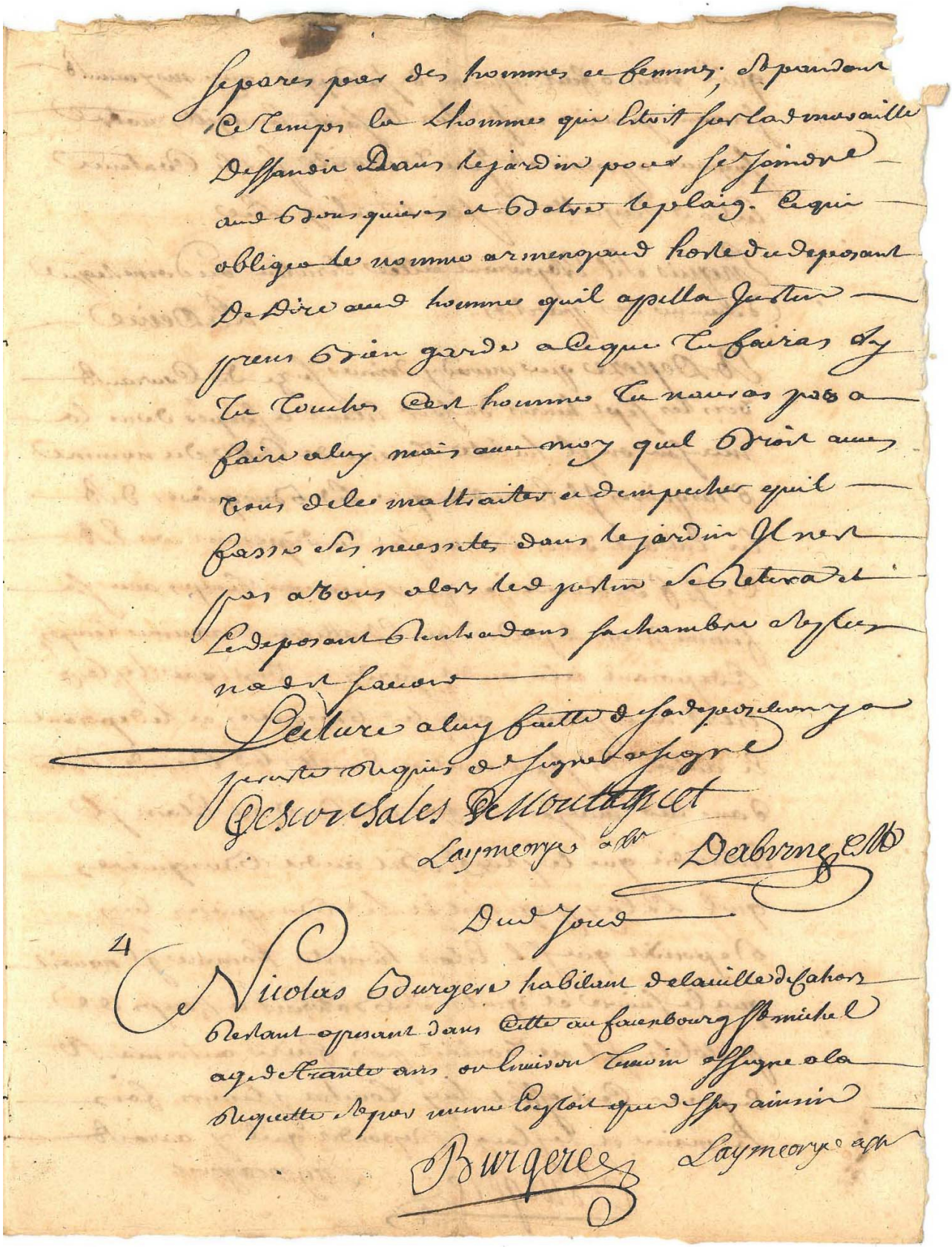
Il Depoze quun jour de la semaine dernière
ne se souuenant quel, Arriuant dans sa maison
ou il Loge au fauxbourg vers les sept heures
du soir et Etant entré dans sa cour il Vit
le nommé Rouede garson Tailleur qui alloit
au jardin de lad maison et Ledeposant Etant
monté en sa chambre dans le moment il
Entendit du bruit dans led jardin et Etant allé
a la galerie qui donne sur le jardin pour voir
ce que c'etoit il Vit led Rouede pres la porte

Gonsalès de Montaguet

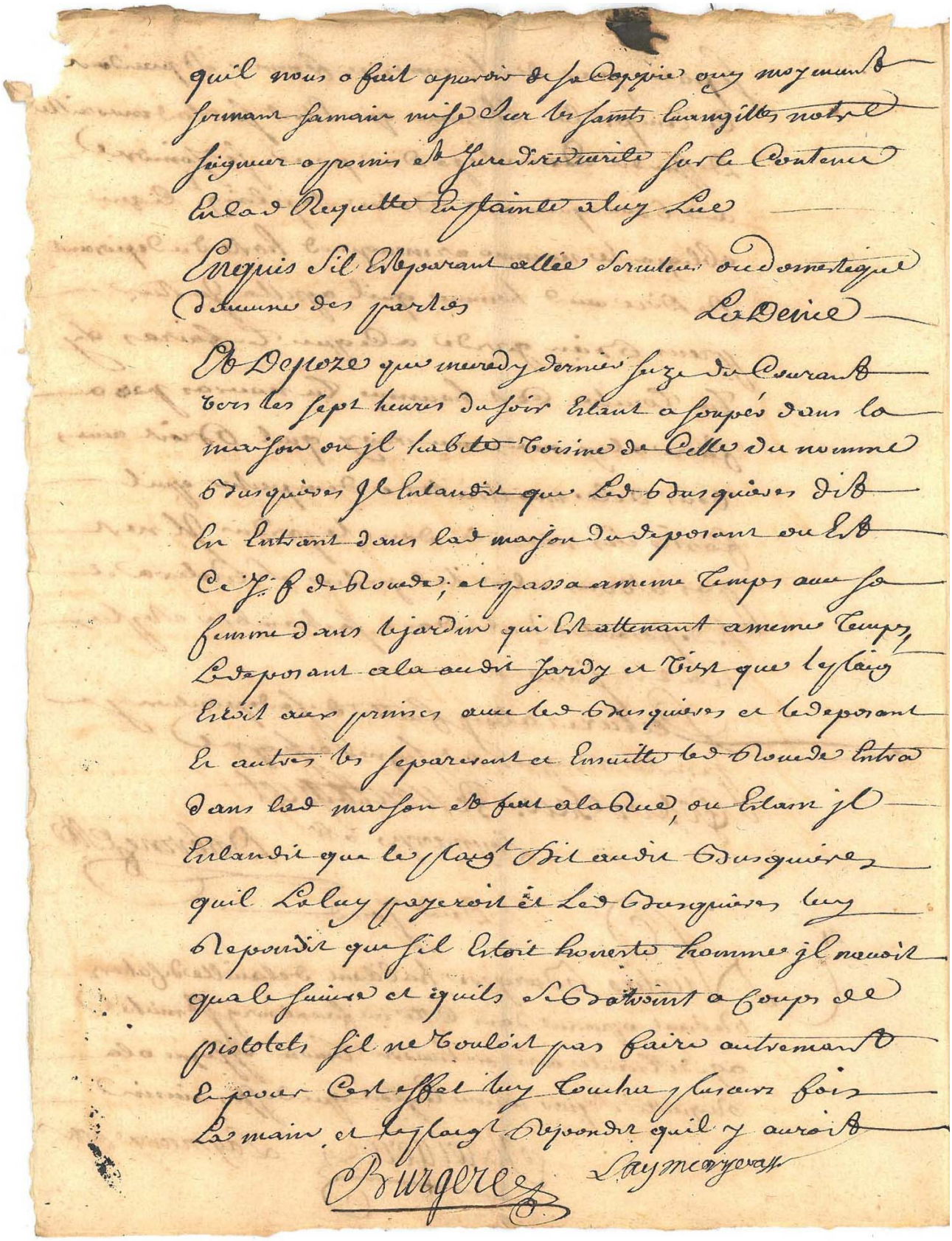
Laymerye greffier



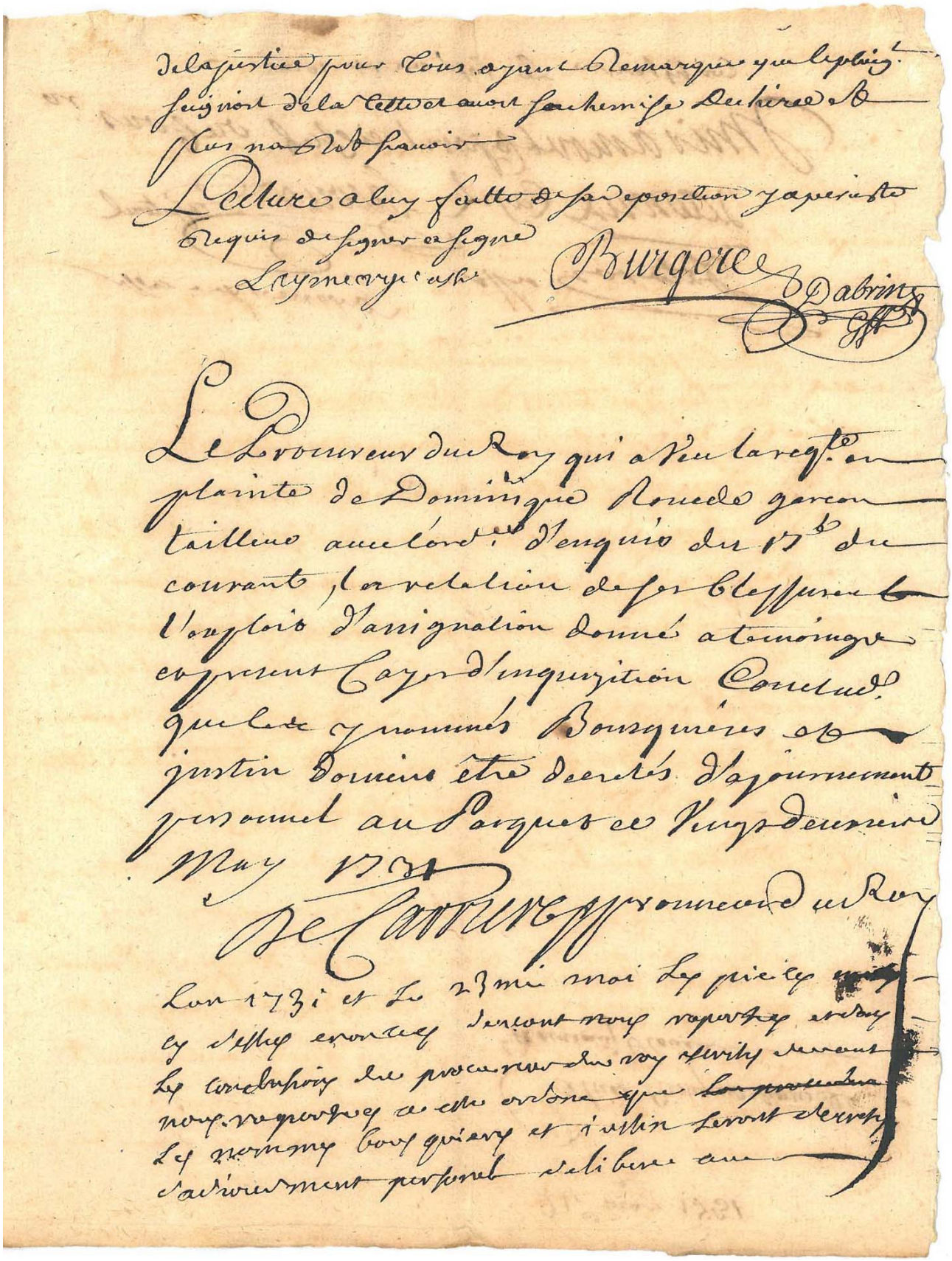
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page–image 4/8)



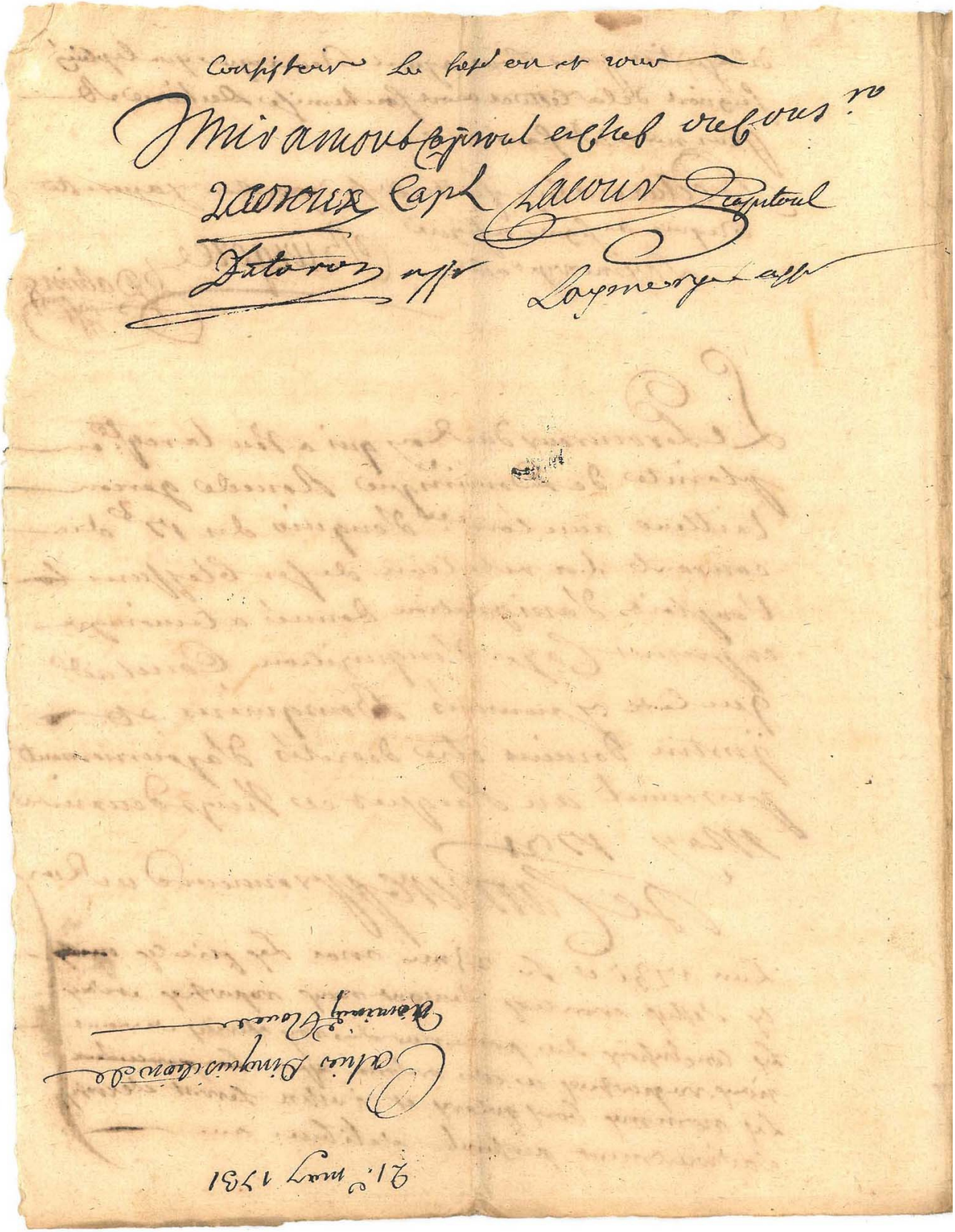
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page–image 5/8)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page–image 6/8)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page–image 7/8)

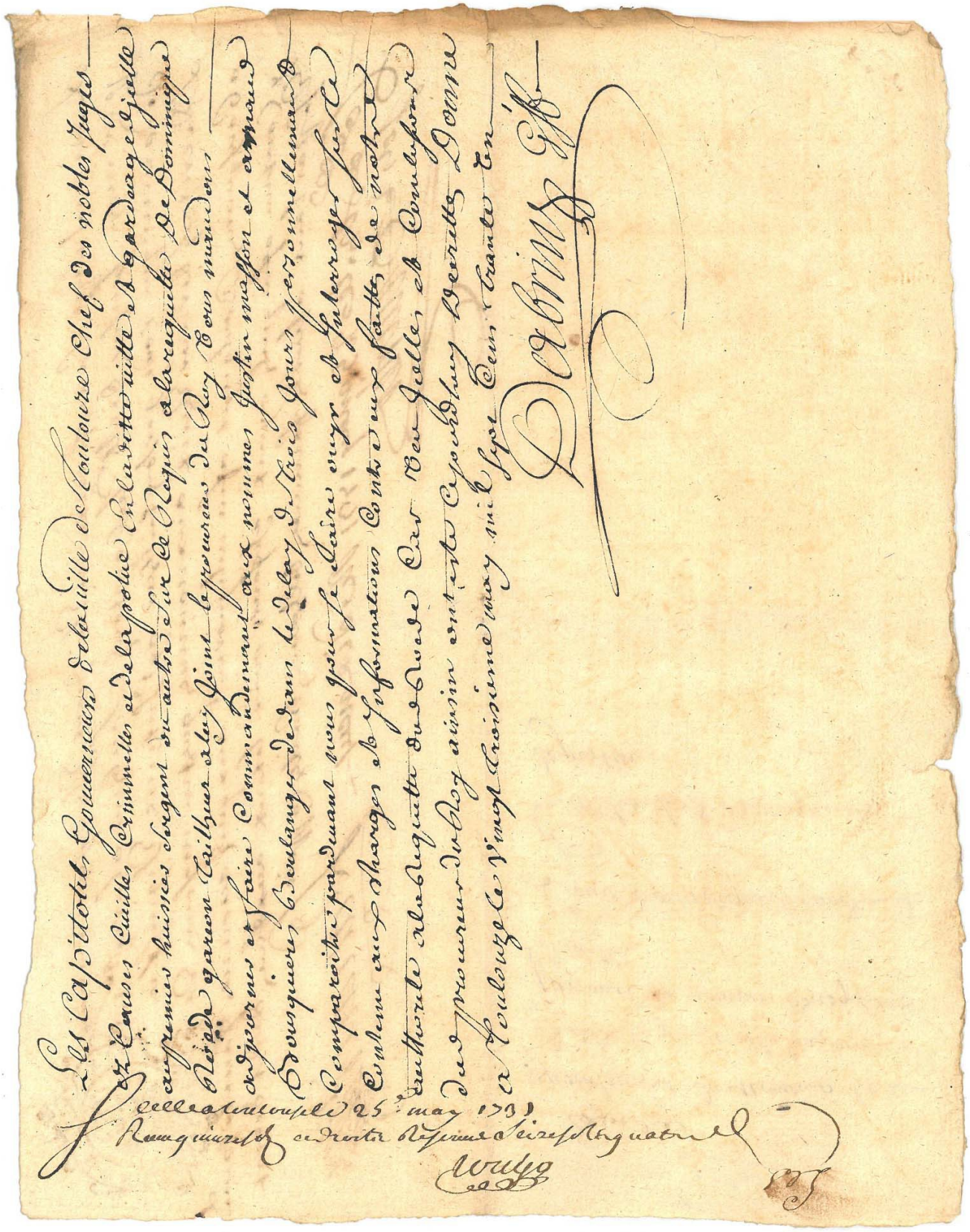


FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page–image 8/8)

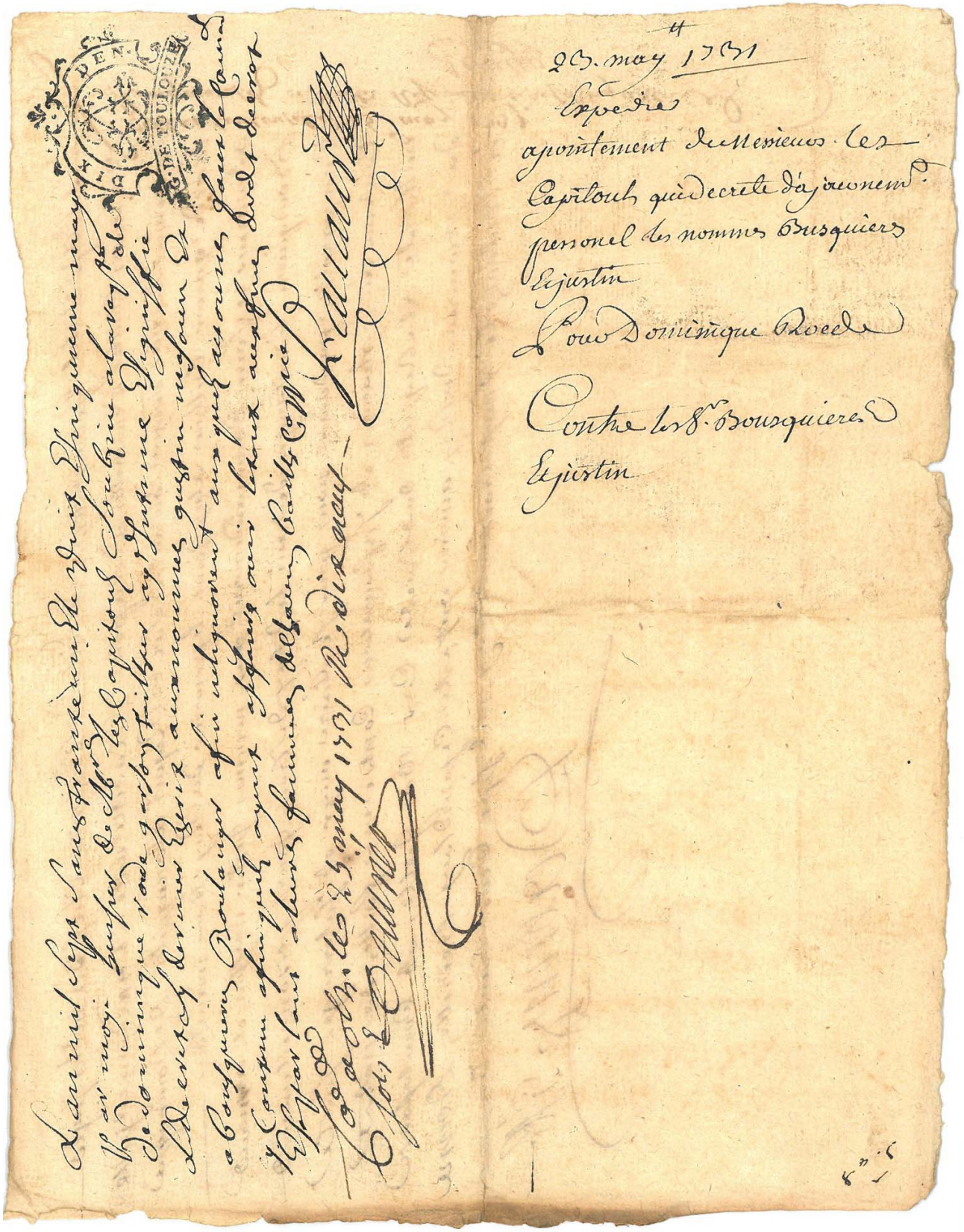
Pièce n° 5,

décret d'ajournement personnel,

23 et 25 mai 1731



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 5, décret d'ajournement personnel (recto – image 1/2)

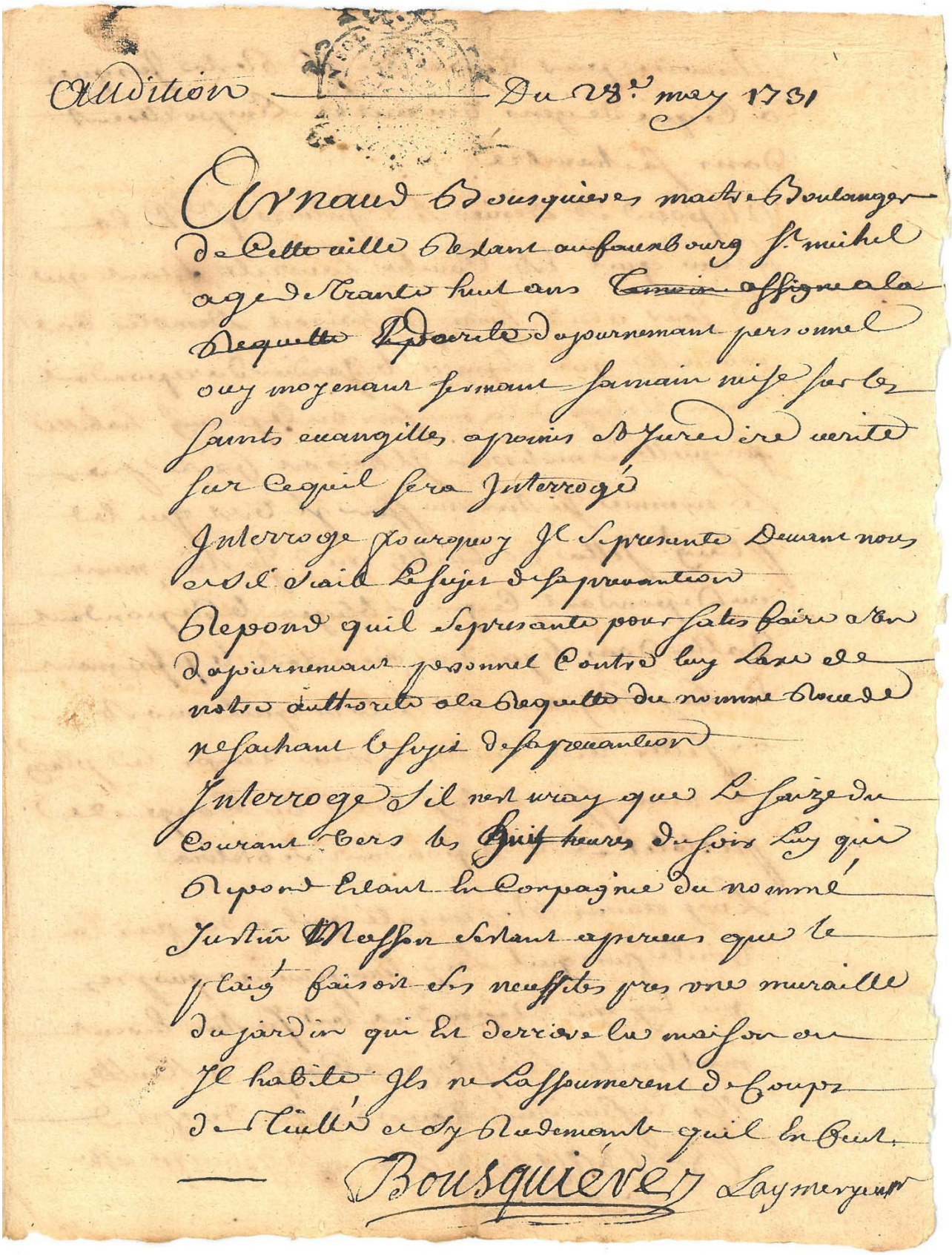


FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 5, décret d'ajournement personnel (verso – image 2/2)

Pièce n° 6,

interrogatoire d'Arnaud Bousquières,

28 mai 1731



Audition Du 28e may 1731

Arnaud Bousquieres maitre Boulanger de Toulouse Estant au fauxbourg St. michel age de Trante huit ans Caman assigné a la Requette Deposite dajournement personnel ouy moyennant Jurement fait main mise sur les Saints evangilles apoins de Jurer dire verité sur Ce quil Sera Interrogé

Interrogé pour quoy il Soit prevenu Dit avec Serment Ne Scavoir pour quoy il Soit prevenu

Repond quil Soit prevenu pour Satisfaire a Son dajournement personnel Contre luy Lors de votre Authorité a la Requette du nommé Rouede ne Sachant Cause de Sa prevention

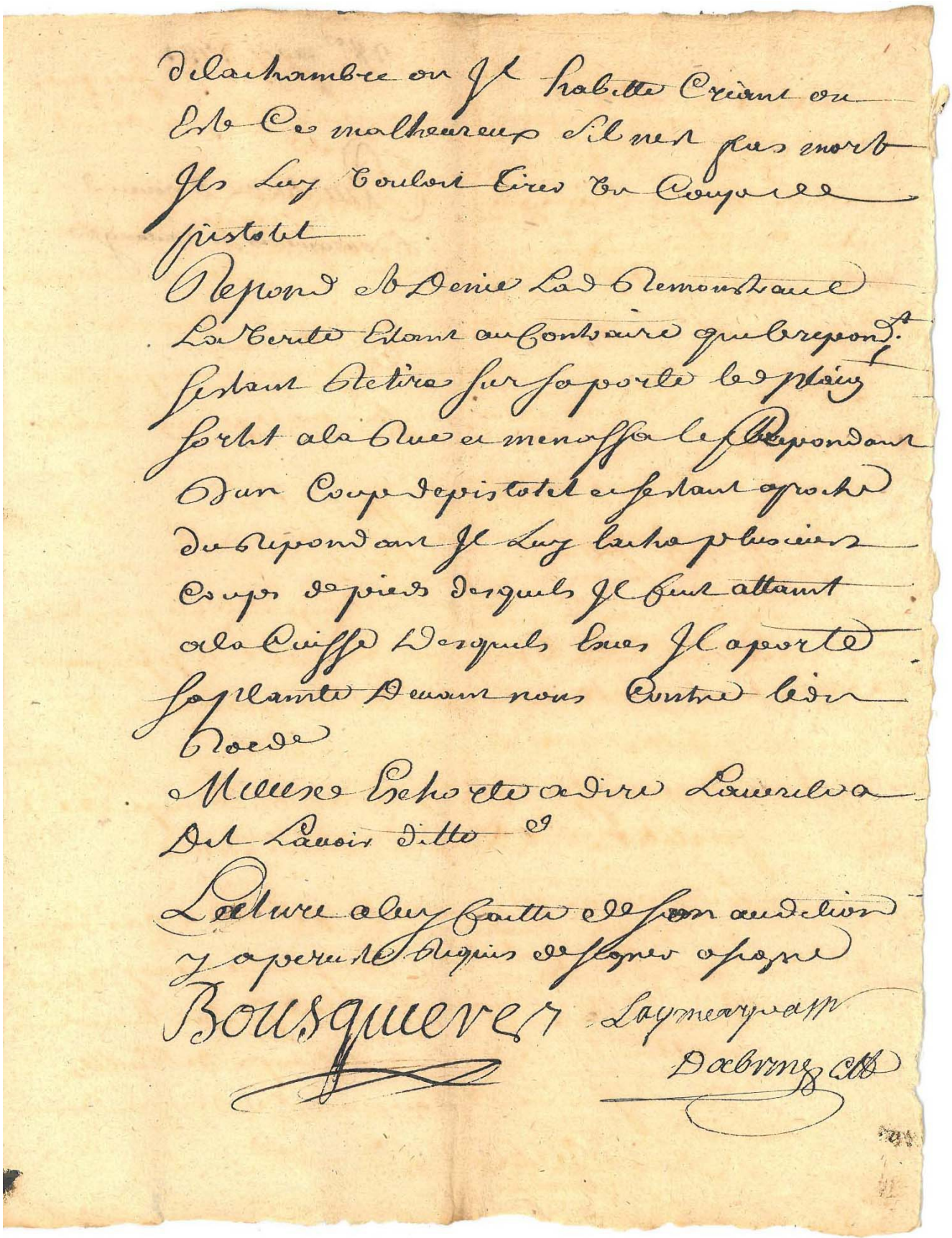
Interrogé Sil nest vray que Le Seize du Courant Vers les Cinq heures du Soir Luy qui Repond Etant en Compagnie du nommé Justin Maisson Estant apperceus que le Plaig faisoit Ses neccessités pres vne muraille du jardin qui Est derriere Sa maison ou Il habite Ils ne Laccumerent de Coups de Cailloux et de Redemande quil En Sait.

Bousquieres Laymerguy

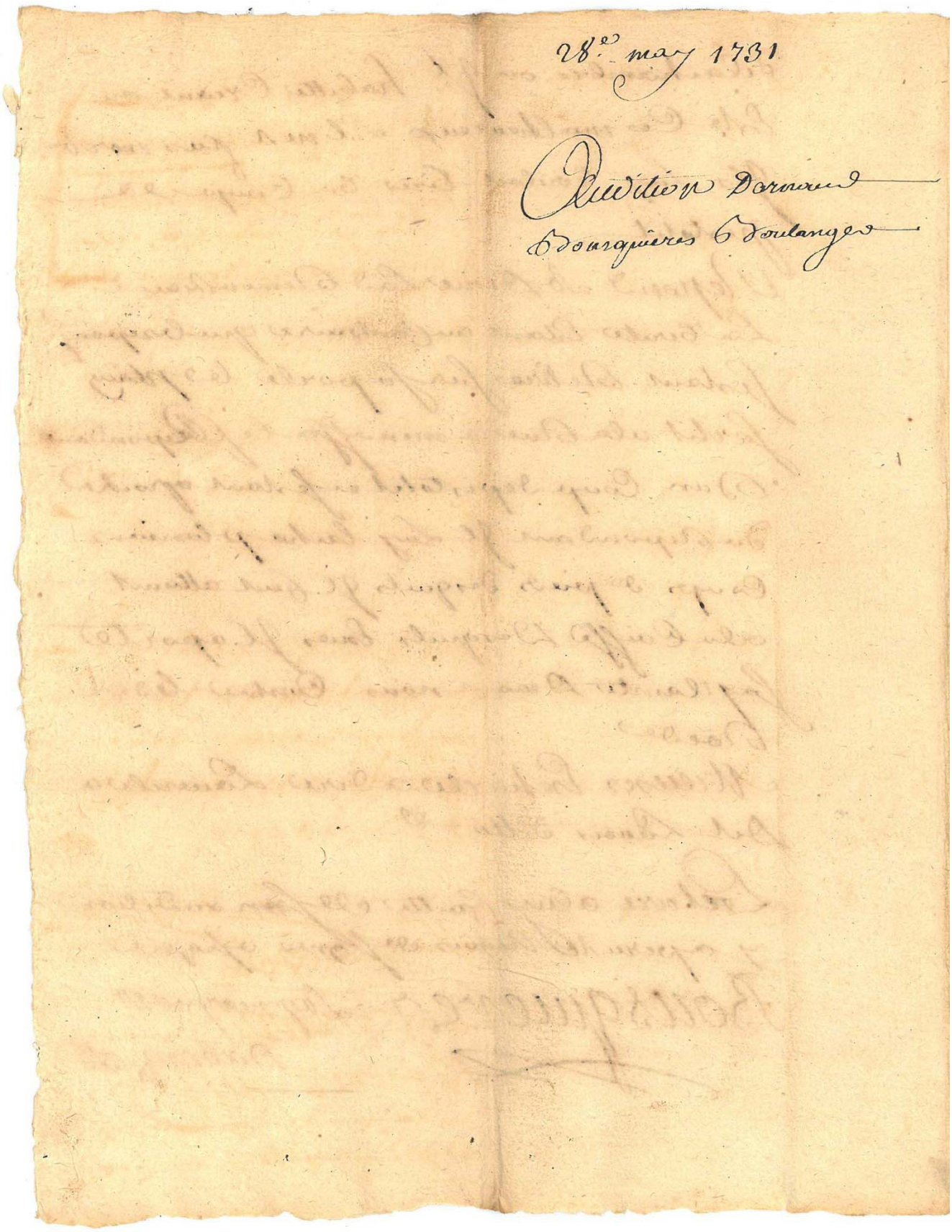
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 6, interrogatoire d'Arnaud Bousquières (page–image 1/4)

Renuerse par terre ou il Resta Jusques
a Ce que des gens Vinrent Lemporterent
dans Sa chambre
Repond A Denie Les Interrog.rres Sur la
forme quil Les Coucha Lauerite Etant que
Le Jour a lad heure il Vaisoit Demolir Une
muraille qui Separe Le Jardin Dependant
Dune Celuy de la maison ou Le plaig.t habita
Laquelle demolission Il Vaisoit faire par
Le nommé Justin maçon il Dit que Le
plaig.t Jetta de Ruille sur Justin, meme
sur Repondant, Ce qui obligea Le Repondant
Daller dans Le jardin ou estoit Le plaignant
Et Luy Representa Le tort quil auoit
De Jetter Les Ruilles, a meme temps Le plaig.t
Les menassa de Luy Tirer Un Coup de
pistolet et Le Repondant Se Retira
Luy auons Representé quil ne dit pas La
Verité puis quil Luy Sera prouué quapres
que Luy qui Repond ait Les Justin Lui ont
maltraité Les plaig.ts a Coups de Ruilles
Ils Le Suiuirent dans Son Jardin
Bousquières Laymerye aff.

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 6, interrogatoire d'Arnaud Bousquières (page–image 2/4)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 6, interrogatoire d'Arnaud Bousquières (page–image 3/4)



28e may 1731

Dudier Dorvaux

Bousquières Boulanger

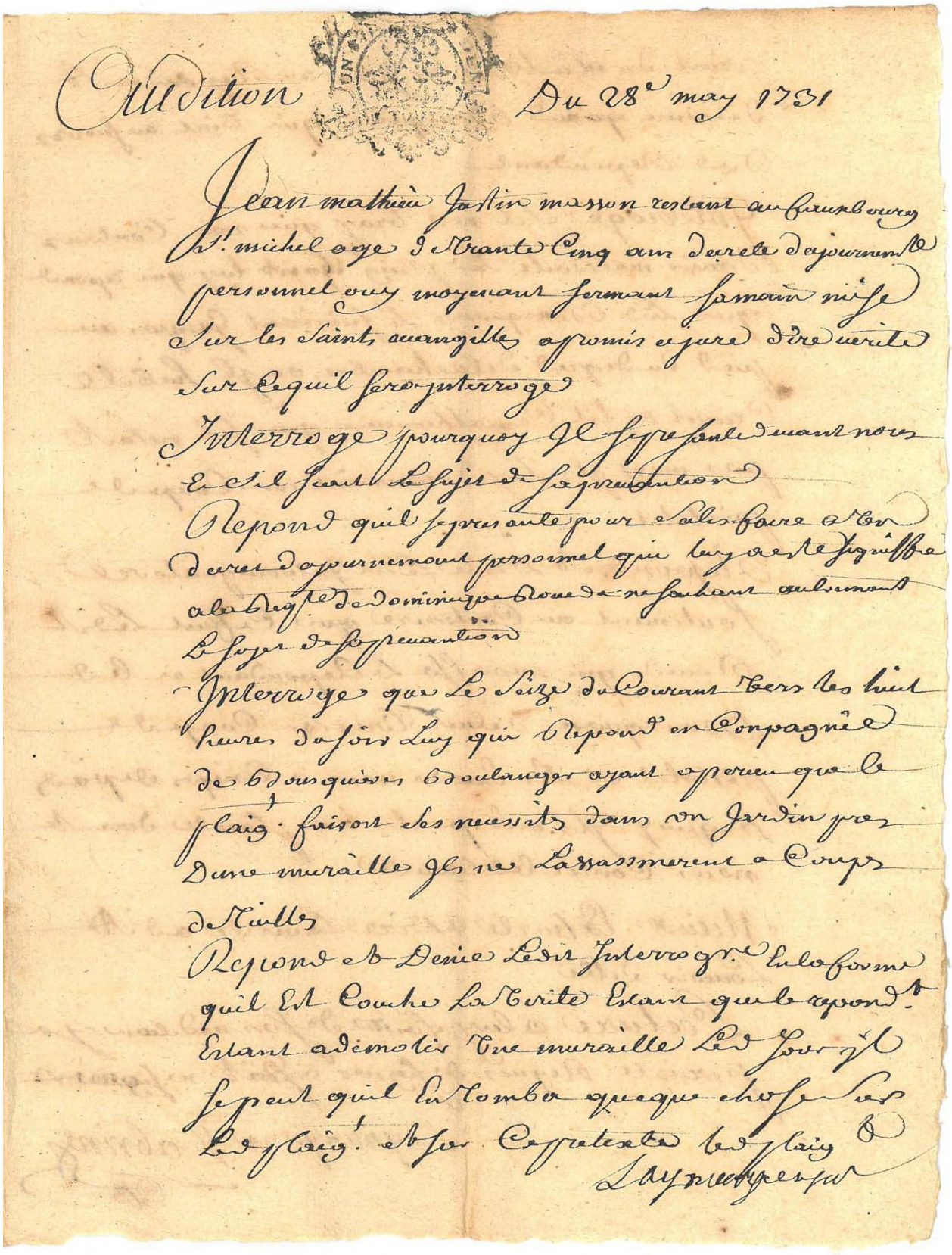
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 6, interrogatoire d'Arnaud Bousquières (page–image 4/4)

Pièce n° 7,

interrogatoire
de Jean Mathieu, dit Justin,

28 mai 1731

[à noter que la page 3 entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Audition Du 28e may 1731

Jean mathieu Justin masson restant au faubourg
St. michel age de Trante Cinq ans duquel de jeurement
personnel ouy moyennant fermant Lamain mise
Sur les Saints evangilles a promis et jure dire verité
Sur lequil sera interroge

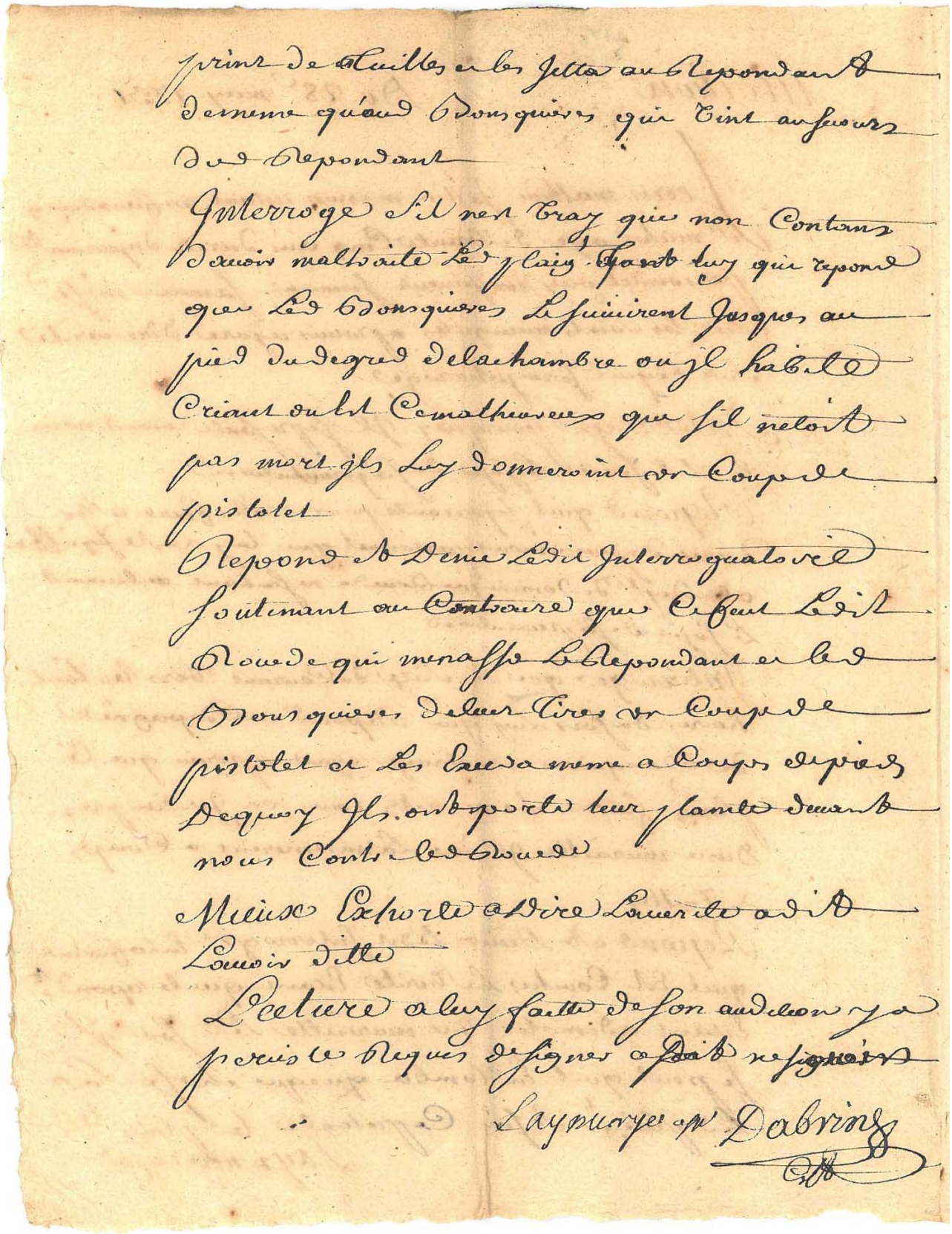
Interroge pourquoy il Sy trouve Lundi matin nous
a dit Jean Le Sujet de Sa prevention

Repond quil Sy trouve pour Salesfaire a Son
devoir de jeurement personnel qui luy a este signifie
a la Req.te de dominique Roueda ne Sachant autrement
Le Sujet de Sa prevention

Interroge que Le Seize du courant vers les huit
heures du Soir Luy qui Repond en Compagnie
de Bousquiers Boulanger ayant aperceu que le
plaig. faisoit Ses necessite dans un Jardin pres
dune muraille Ils ne Lassassinerent a Coups
de Bulles

Repond a Dire Ledit Interrogt. En la forme
quil Est Couche La Verite Etant quil a repondu
Etant admonis Une muraille Le Soir quil
Se peut quil Luy tomba quelque chose Sur
Le plaig. A Jer Cequetoit Le plaig

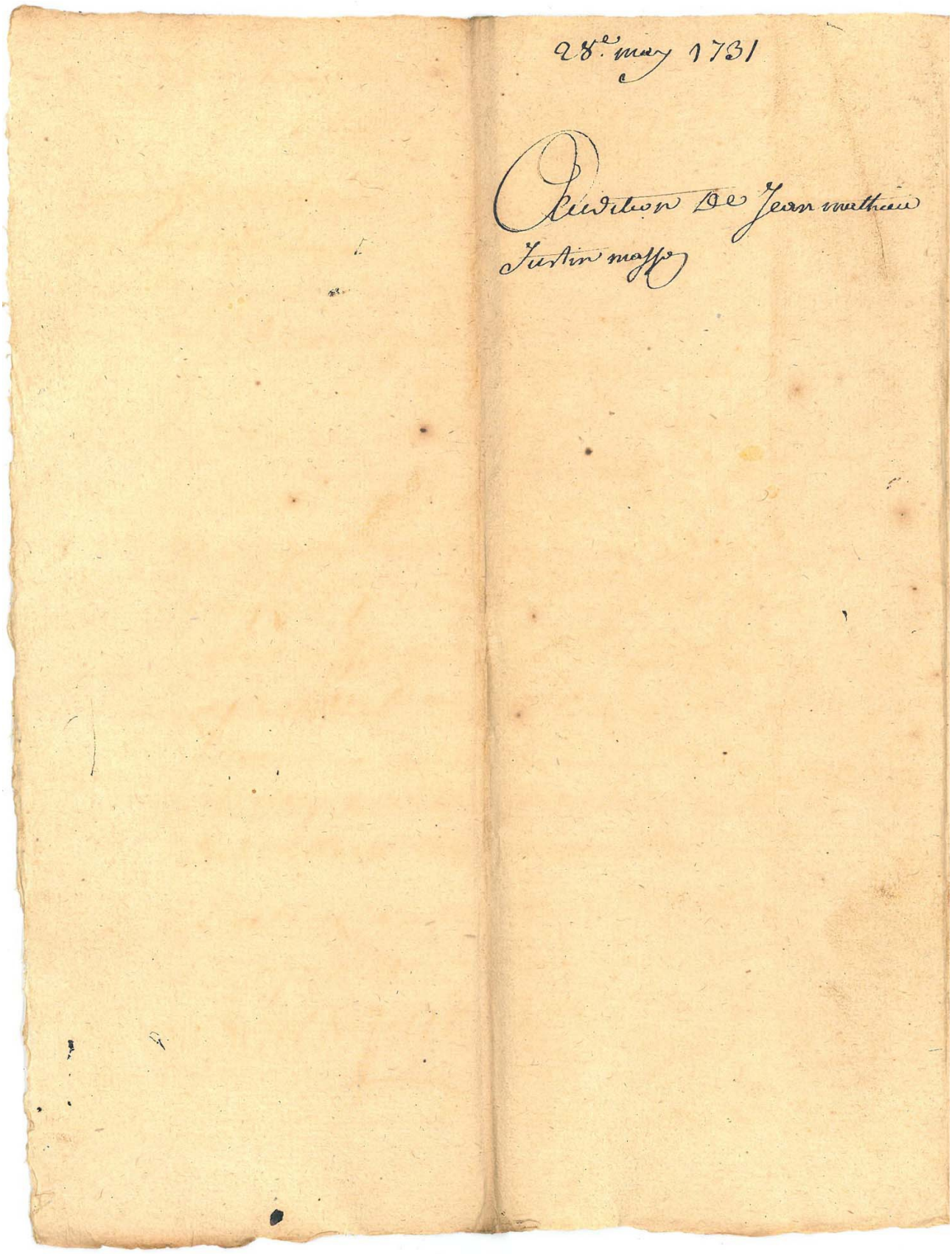
Ledit interroge par



prins de Cuilles et les Jetta au Respondant
Dernier qu'aud Dous quiers qui Tint au fourc
Dud Respondant
Interroge S'il nest Vray que non Contens
Deuois malt traite Led plaig. Dont luy qui Respond
que Led Dous quiers Le Suiuirent Jusques au
pied du degred de Lachambre ou Il habite
Criant ou Il Cenalheuseux que Sil netoit
pas mort Ils Luy donneroint un Coup de
pistolet
Respond a Denie Ledit Interrogualoire
Soutenant au Contraire que Ce fut Ledit
Roude qui menasse Le Respondant et Led
Dous quiers de leur Tirer un Coup de
pistolet et Les Eueda mene a Coups de pies
Dequoy Ils. ont porte leur plainte deuant
nous Cons. Led Roude
Meius Exhorte a dire Lauerite audit
Louis dite
Lecture a luy faitte de Son audition Il a
persiste Requis de Signer a Dit ne Signer

Laymarye ap Dabrins

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 7, interrogatoire de Jean Mathieu, dit Justin (page 2/4 – image 2/3)

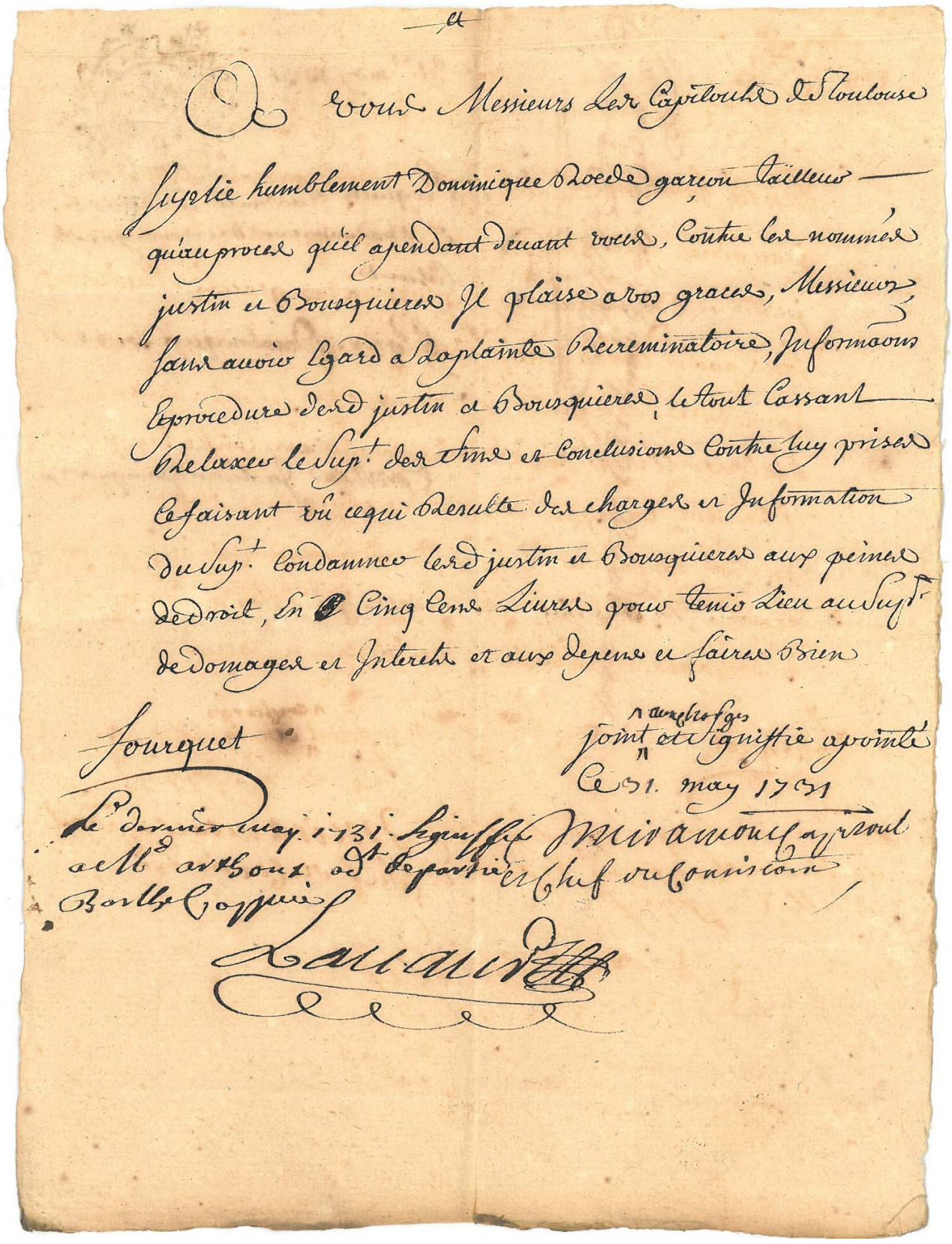


FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 7, interrogatoire de Jean Mathieu, dit Justin (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 8,

requête de joint aux charges de Dominique Roède,

31 mai 1731



A

Vous Messieurs Les Capitouls de Toulouse

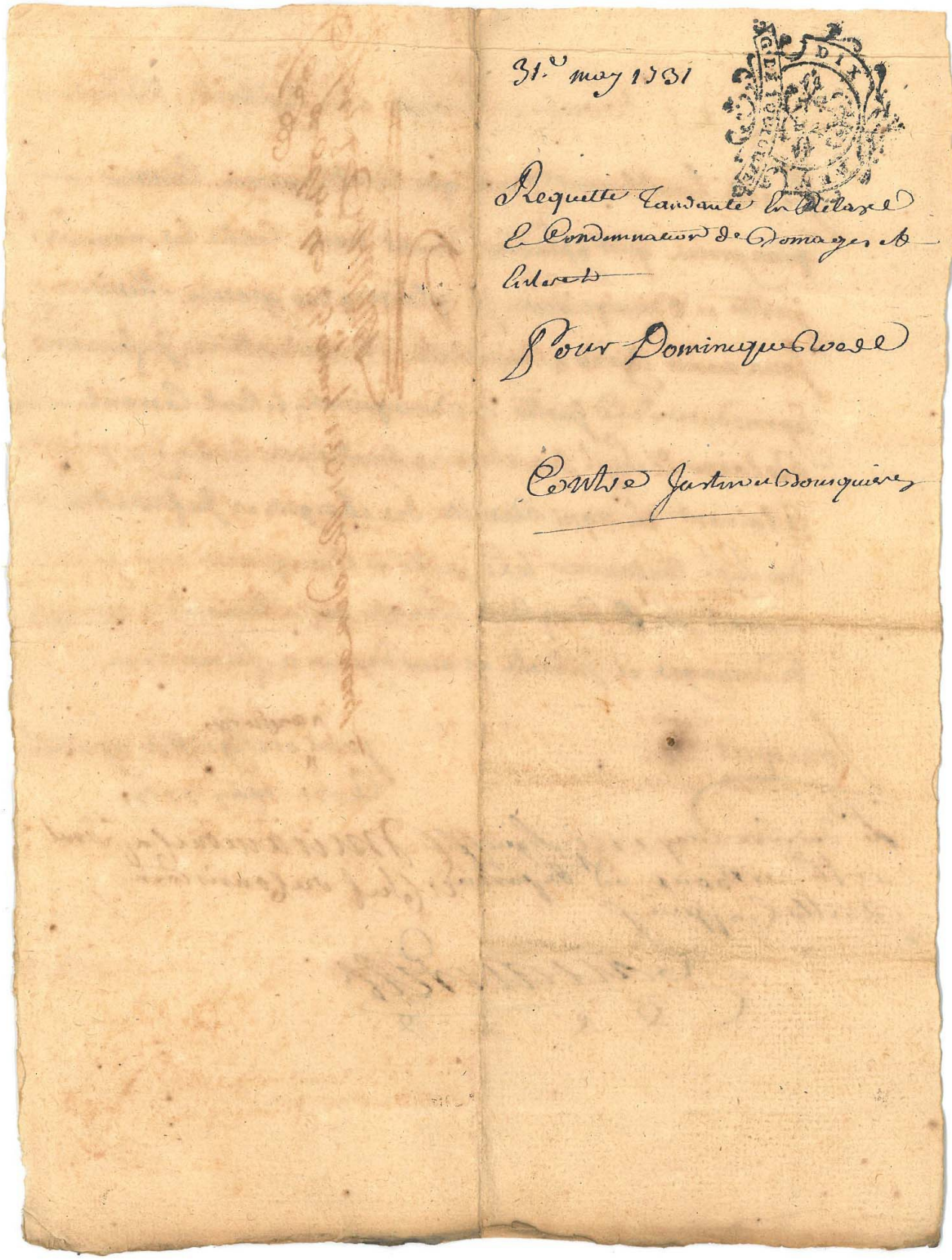
Supplie humblement Dominique Roede garçon Tailleur — qu'au procez qu'il a pendant devant vous, Contre les nommés Justin et Bousquieres Il plaise a vos graces, Messieurs, faire avoir Egard a la plainte Recriminatoire, Informations Procedures de Sr Justin et Bousquieres, le tout Cassant — Relaxer le Supt des fins et Conclusions Contre luy prises Et faisant vû ce qui Resulte des charges et Informations du Supt condamner Sr Justin et Bousquieres aux peines de droit, En Cinq Cens Livres pour tenir lieu au Supt de domager et Interets et aux Depens et faires Bien

Fourquet

joint a la plainte
Ce 31. may 1731

Le dernier may 1731. Signifié Mirabeau a personne a Mr Arthoux ad. Departier Chef de Comission Barbe Coppier

Laurens



31.e may 1781

Requette tendante en delaxe
et condamnation de dommages et
interets

Pour Dominique Cazeil

Contre Justin Cazeil Dominiquiere

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 8, requête de joint aux charges de Roède (verso – image 2/2)

Pièce n° 9,

requête de joint aux charges présentée par les accusés

1er juin 1731

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse.

Suppl[ient] hum[blemen]t Jean Mathieu-Justin, m[aîtr]e maçon et Bousquières, disant qu'estant à démolir une muraille, le nommé Rouède, garçon tailleur, ayant voulu aller faire ses nécessittés près de lad[i]te muraille, il auroit prétendeu avoir esté blessé de quelque morseau de tuille qui p(e)ut tomber par hazard du costé où il c'estoit onconsidéramant placé, et sans que les supp[lian]ts l'eussent v(e)u.

Et tout à coup, sans reffléchir que son inadvertance estoit la sceule cause de son accidant, en jurant et blasphémant le s[ain]t nom de Dieu, il auroit de force et violance jetté pleusieurs pierres aux supp[lian]ts qui, estant décendeus de la susd[i]te muraille, luy auroint fait excuze et témoigné que c'estoit un fait du hazard s'il avoit reçeu quelque coup et qu'ils n'en estoint pas couppables, ne devant accuser que son inprudence.

Ledit Rou[è]de, sans raizon, se seroit jetté sur ledit Bou[s]quières, supp[lian]t, l'auroit saisi au col et luy auroit donné pleusieurs coups des pieds dont il auroit demeuré grièvem[en]t contus, ayant déjà blessé d'un coup de pierre ledit Justin, les menaçant de leur bruller la teste d'un coup de pistolet.

De quoy les supp[lian]ts ayant porté leur juste plainte devant vous, ils auroint fait une informa[ti]on conposée de pleusieurs témoins, qui prouve victorieusem[en]t les faits conteneus en leur d[i]te plainte ; sur laquelle vous auriès décretté led[i]t Rouède d'un se faire ouïr. Lequel luy ayant esté signiffié, il auroit, faignant d'estre malade et sur certain rapport mandié d'un chirurgien de ses amis, obteneu la décente d'un commissaire pour recevoir l'audition qu'il a faitte, ayant accuzé partie des faits qui ont donné lieu à l'instance, et dénié le surplus sous des fausses qualiffica[ti]ons, et postérieurem[en]t donné req[uê]tte par laquelle il demende la cassa[ti]on de la plainte et informa[ti]on contre luy faitte et relaxe, et qu'au surplus, en faisant droit sur celle qu'il avoir porté pour se mettre à l'abri des peinnes qu'il a recogneu méritter par rapport aux excès réels par luy pratiqués sur les supp[lian]ts et menaces faittes de leur casser la teste à coups des pistolets, les supp[lian]ts soint condemnés aux peinnes de droit et en 500# pour luy tenir lieu de dommages et intérêts.

Mais d'autant que s'il peut estre vray que ledit Rouède aye reçeu quelque blesseure de quelque décombre qui puisse estre tombé par hazart sur luy par rapport à la démolition actuelle qui se faisoit de lad[i]te muraille, il n'en doit accuzer que son inprudence et non les supp[lian]ts qui, attentif[s] à leur travail, n'ont pas lieu de croire qu'une personne soit si peu sensée d'aller se placer pour faire ses nécessittés s(e)ur un endroit où à tout moment il peut estre en danger d'estre blessé ; les ruines, quelle précaution qu'on puisse prendre, tomabant toujours d'un costé et d'autre, que les supp[lian]ts n'ont auqune part s'il est tombé quelque peti[e] tuile sur luy, que ce n'est q[u]'un effet du harzard et de son peu d'avizemeant et précaution à la conserva[ti]on naturelle que tout homme sansé doit avoir pour sa personne. Que les excès pratiqués sur les personnes des supp[lian]ts par ledit Rouède demeurent prouvés, de même que les menaces de leur casser la teste à coups de pistolets.

C'est pourquoy, il plairra de vos grâces, messieurs, sans avoir égart à la plainte et informa[ti]on faitte par ledit Rouède et tout ce qu'il s'en est ensuivi, et le cassant, rejettant la req[uê]tte par luy signiffiée, relaxer les supp[lian]ts des fins et concluzions contre eux prinses, ce faisant, veu ce que résulte de la plainte, informa[ti]on faitte par le[s] supp[lian]t[s] et interrogatoires dud[i]t Rouède, prenant droit des charges, rejettant les qualiffica[ti]ons dud[i]t Rouède insérées dans sont dit interrogatoire, le condamner aux peinnes de droit et en cinq-cents livres de dommages et intérêts, avec deffences de récidiver sous peinne de punition corporelle, avec dépens ; et fairès bien.

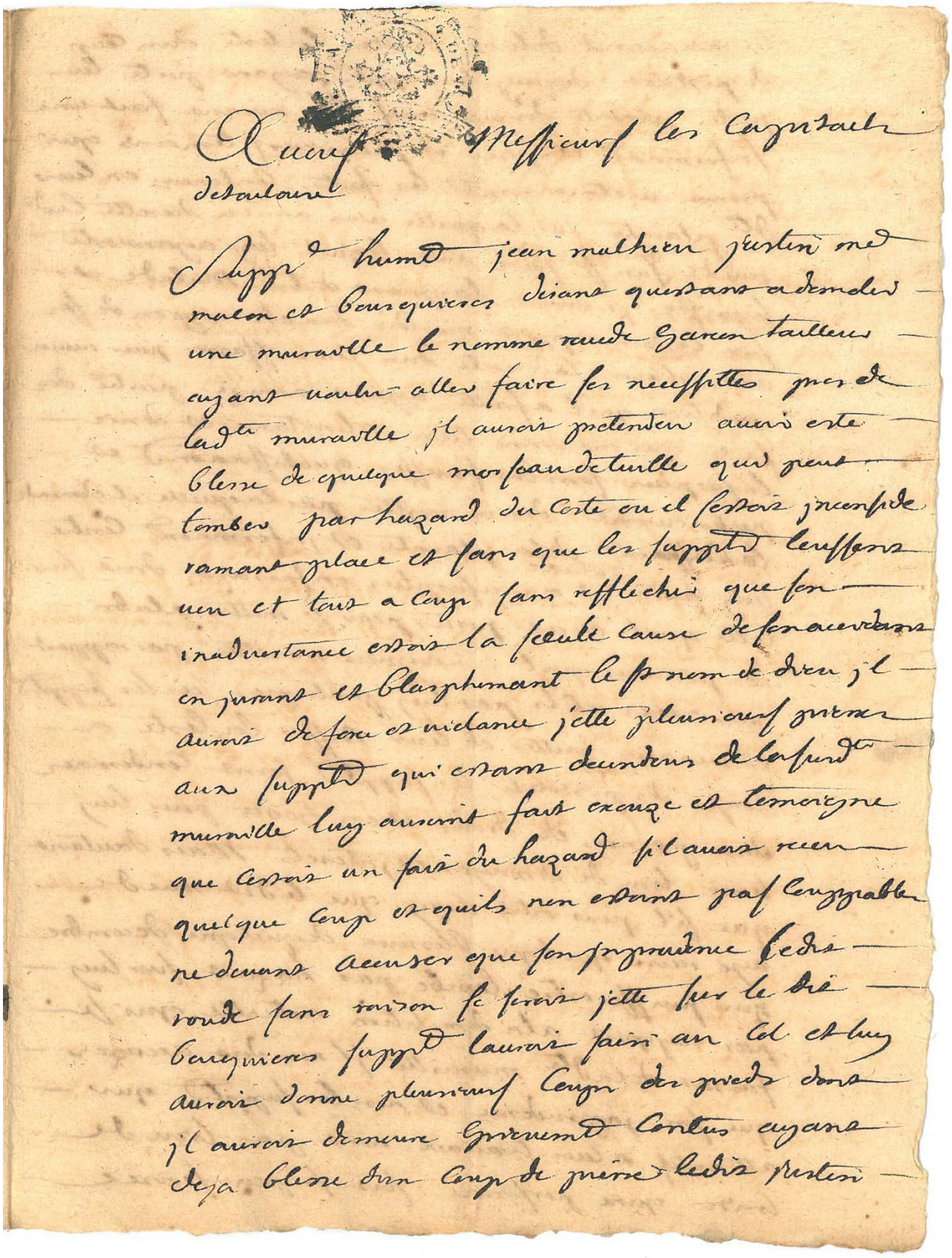
[*signé*] Arteau[91].

[*souscription – bâtonnée et nulle*] ~~Soit signiffié à partie ou au[tre] et monsté au pro[cureu]r du roy ; app[oint]é ce 1er juin 1731~~.

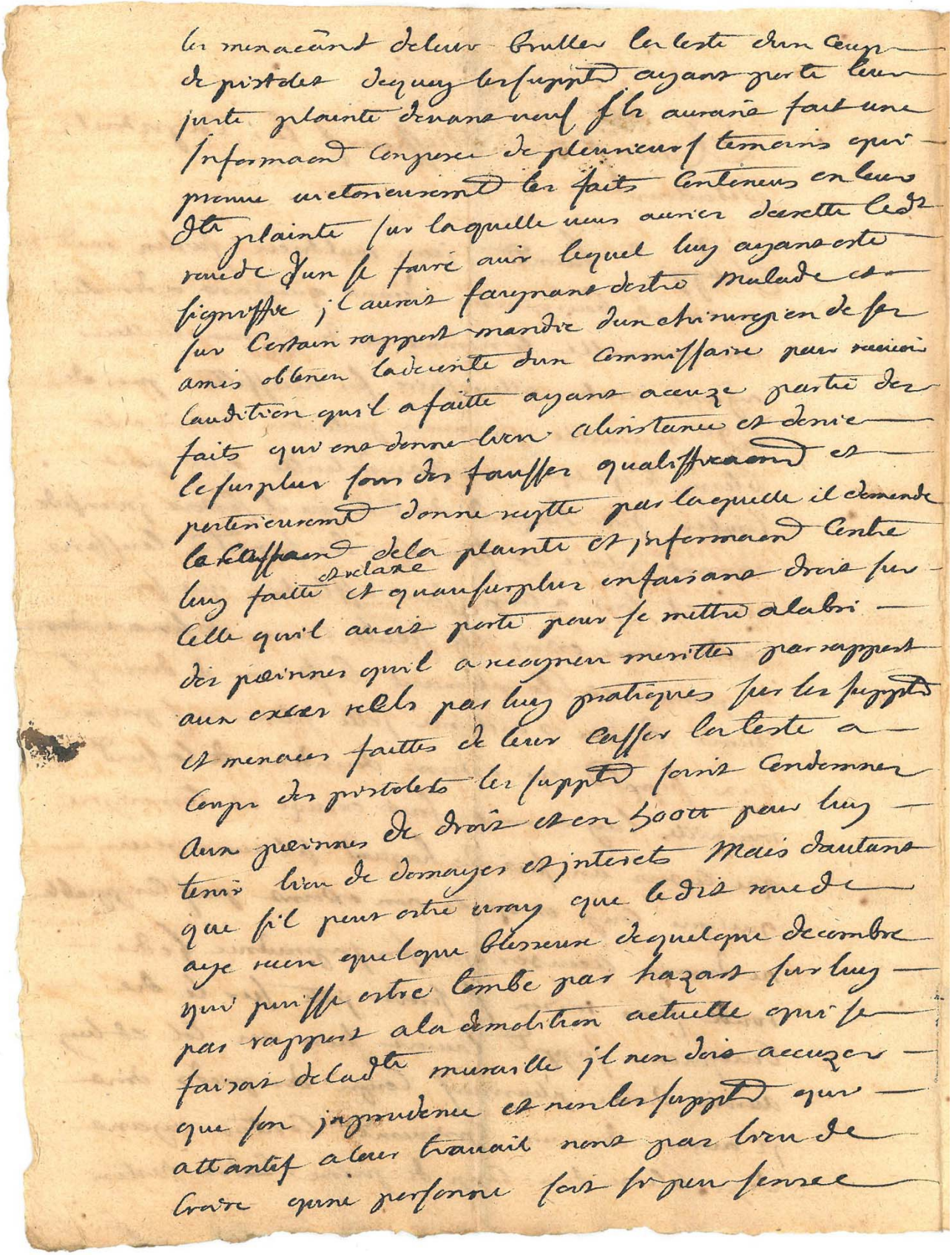
[*souscription*] Joint aux charges, ap[poin]té ce 1er juin 1731. Lacour, cap[itou]l.

[*souscription*] Le premier juin 1731, signiffié à m[aîtr]e Foulquet, ad[voca]t de partie ; baillé coppie. Claret[92].

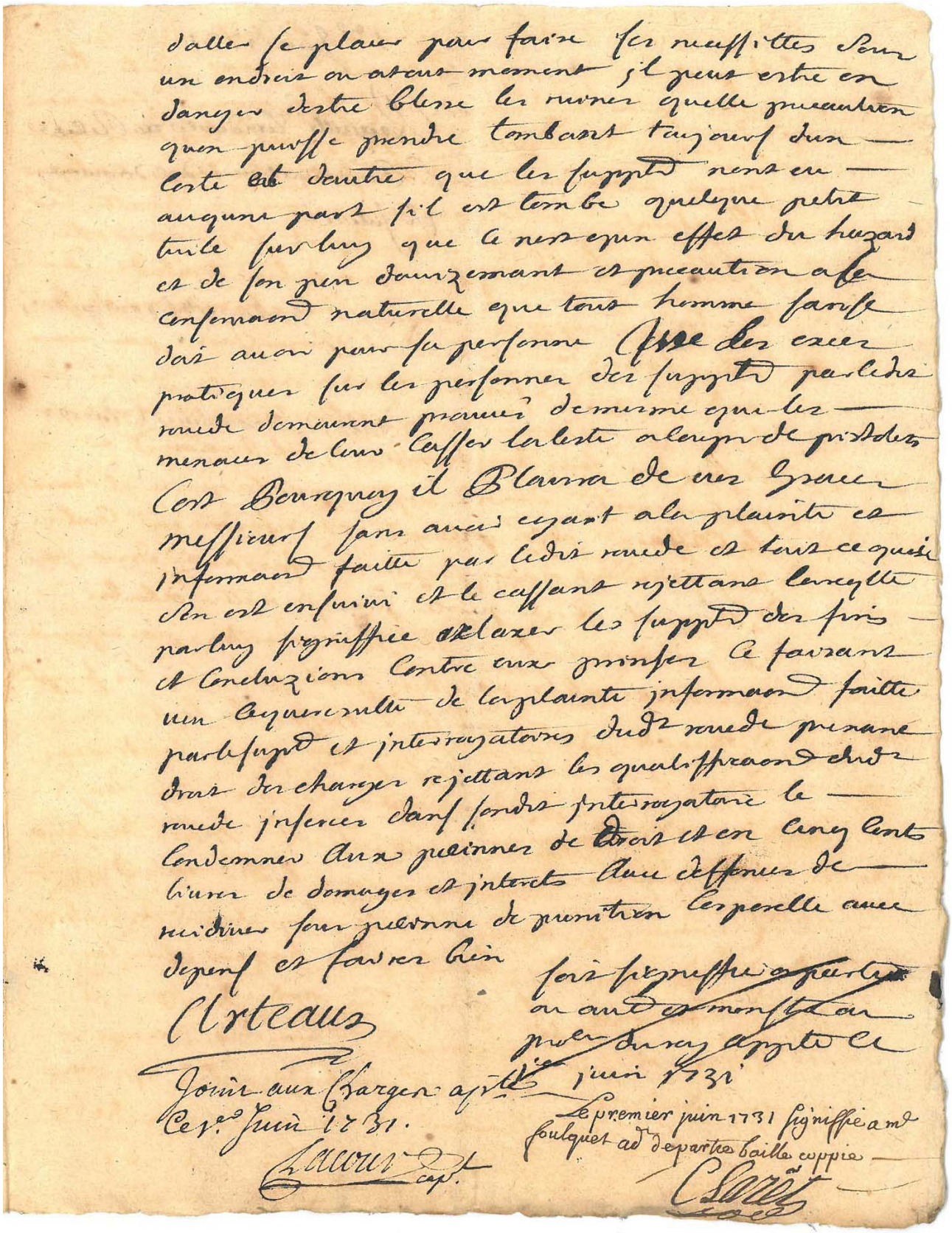
[91] L'avocat de la défense.
[92] Un des huissiers de l'hôtel de ville, il est aussi le crieur officiel des capitouls.



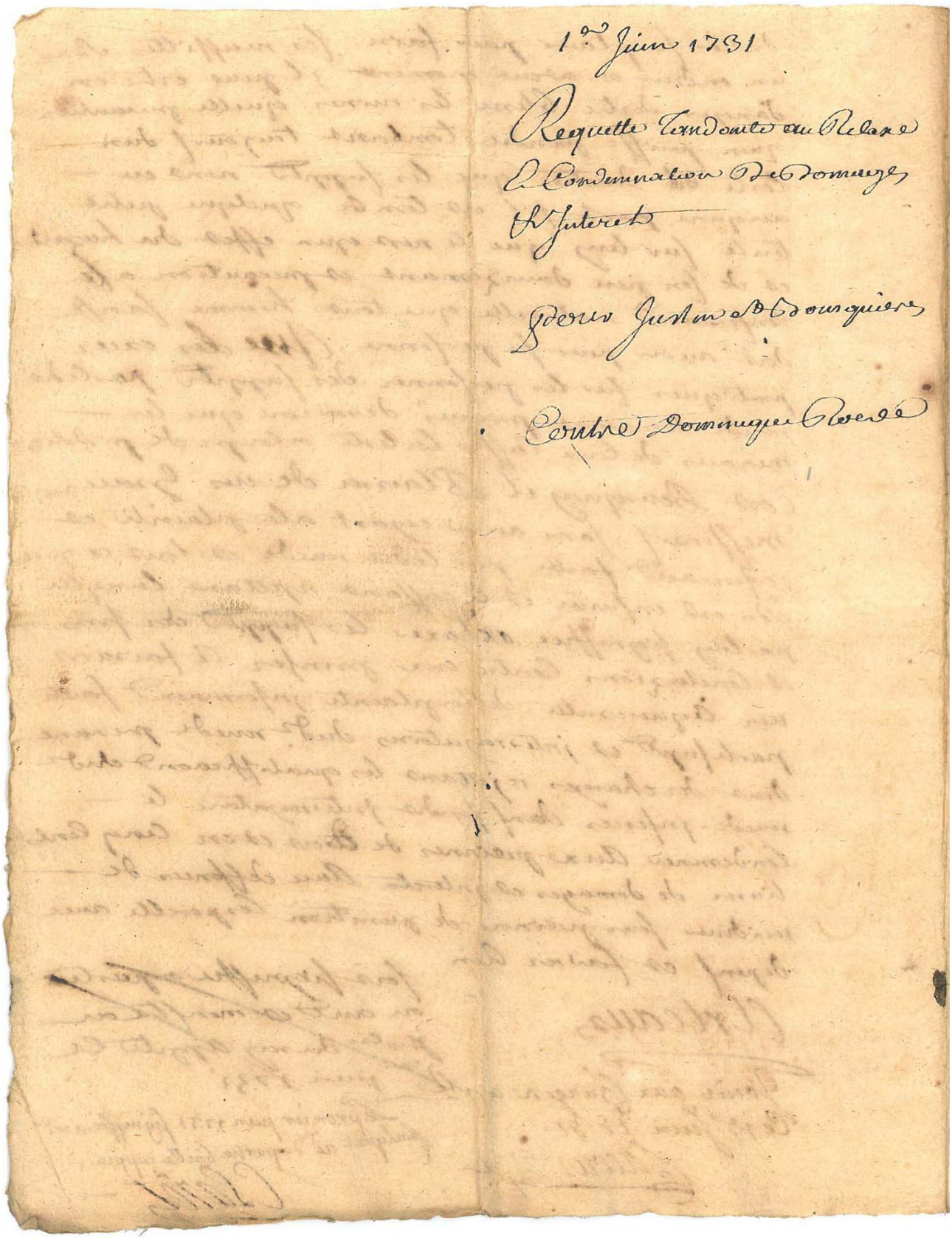
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 9, requête de joint aux charges des accusés (page–image 1/4)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 9, requête de joint aux charges des accusés (page–image 2/4)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 9, requête de joint aux charges des accusés (page–image 3/4)


1er Juin 1731

Requette tendante au Relaxe
à Condemnation de Dommages
& Interets

pour Jean Antoine Bourguiere

Contre Dominique Roede

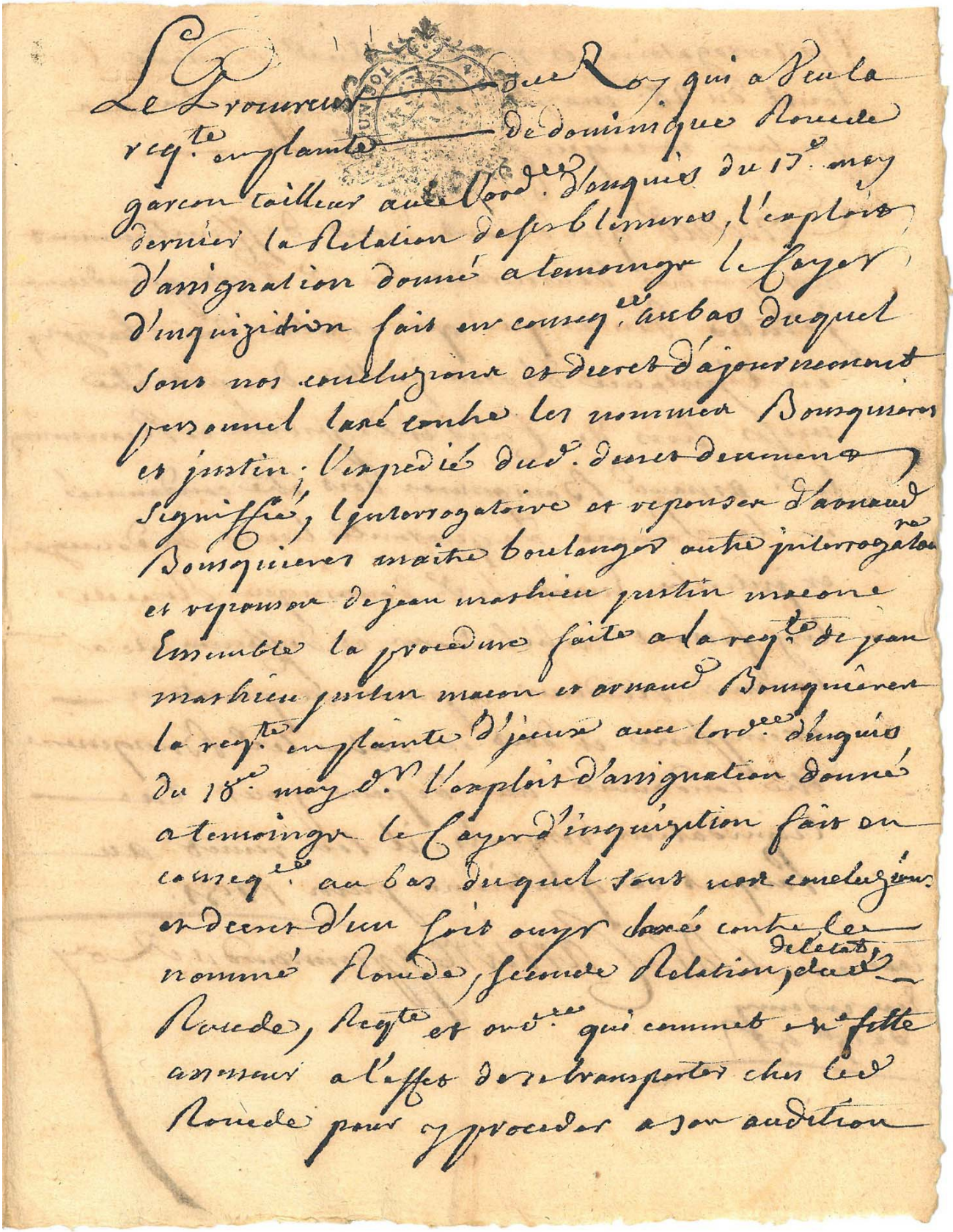
FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 9, requête de joint aux charges des accusés (page–image 4/4)

Pièce n° 10,

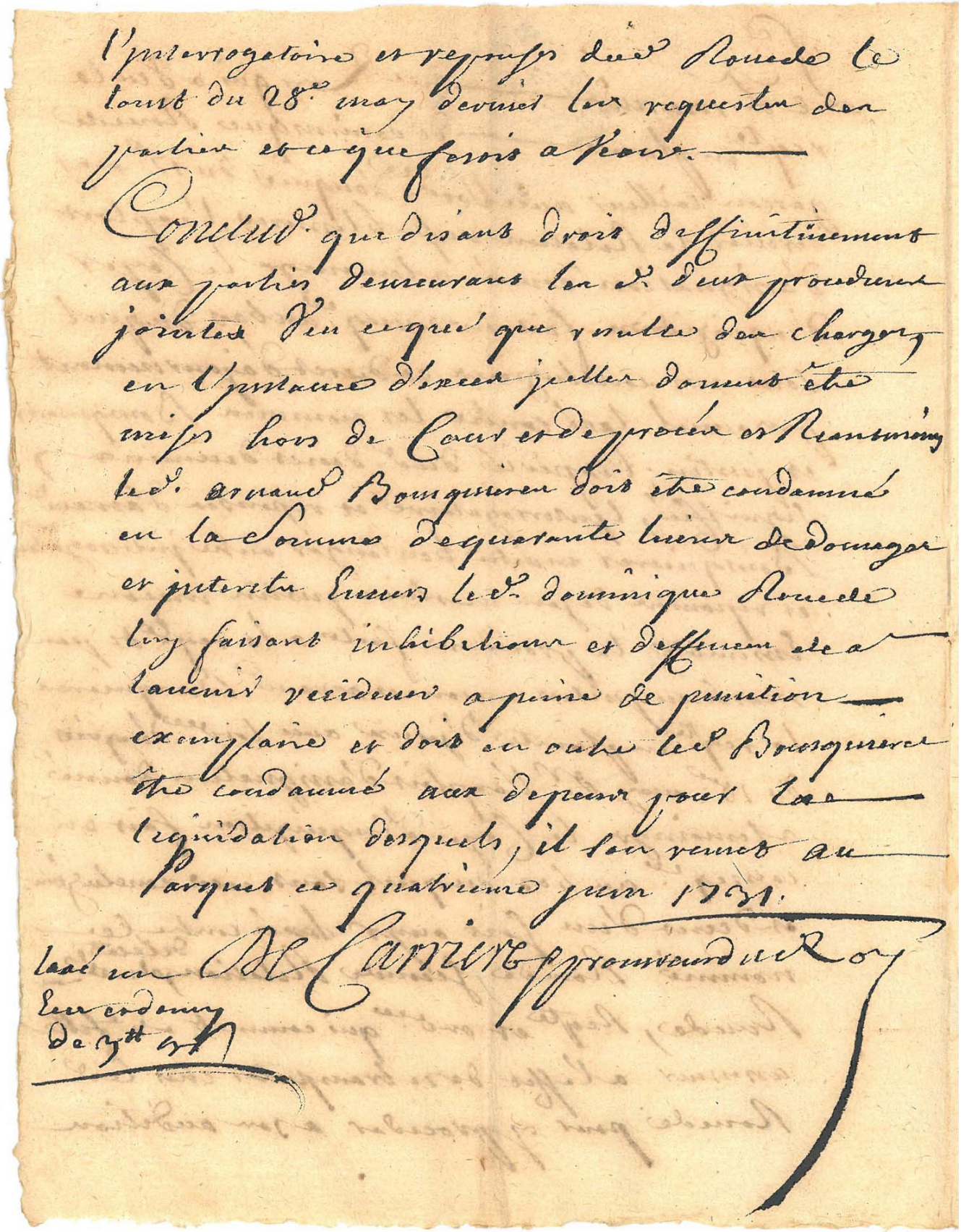
conclusions du procureur du roi,

4 juin 1731

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Le Procureur du Roy qui a veu la
req.te en plainte de dominique Rouede
garcon tailleur avec Ord.ce Bonquies du 17.e may
dernier la Relation de ses blesmures, l'exploit
d'assignation donné a temoings le Cayer
d'inquizition fait en conseq.ce au bas duquel
sont nos conclusions et decret d'ajournement
personnel basé contre les nommés Bonquieres
et justin; l'expedié dud.t decret decemen.t
signifié, l'interrogatoire et reponses d'arnaud
Bonquieres maitre boulanger autre interrogatoire
et reponses de jean marthieu justin maçone
Ensemble la procedure faite a la req.te de jean
marthieu justin maçon et arnaud Bonquieres
la req.te en plainte d'jceux avec Ord.ce Bonquies
du 18.e may d.t l'exploit d'assignation donné
a temoings le Cayer d'inquizition fait en
conseq.ce au bas duquel sont nos conclusions
et decret d'un soit ouy basé contre les
nommé Rouede, seconde Relation de Rouede,
Rouede, req.te et ord.ce qui commet en cette
partie a l'effet de se transporter chez led.t
Rouede pour y proceder a son audition



l'interrogatoire et reprises dud. Rouede du tout du 28e. may dernier les requestes des parties et ce que faire a faire. ——

Conclud. que disant droit definitivement aux parties demeurant les dd. deux procedures jointes l'un et l'autre du chef, en l'instance d'entre elles dommes être mises hors de Cour et de procés et Raimond dd. Arnaud Bourguieres doit être condamné en la Somme de quarante livres de dommages et interets envers le dd. Dominique Rouede luy faisant inhibitions et defenses de a l'avenir rien faire a peine de punition exemplaire et dois en outre led. Bourguieres être condamné aux depens pour la liquidation desquels, il sera renvoyé au Parquet ce quatrieme juin 1731.

Dalaire procureur du Roy

Lecu en Conseil
Le 7 juin 1731

Pièce n° 11,

sentence définitive,

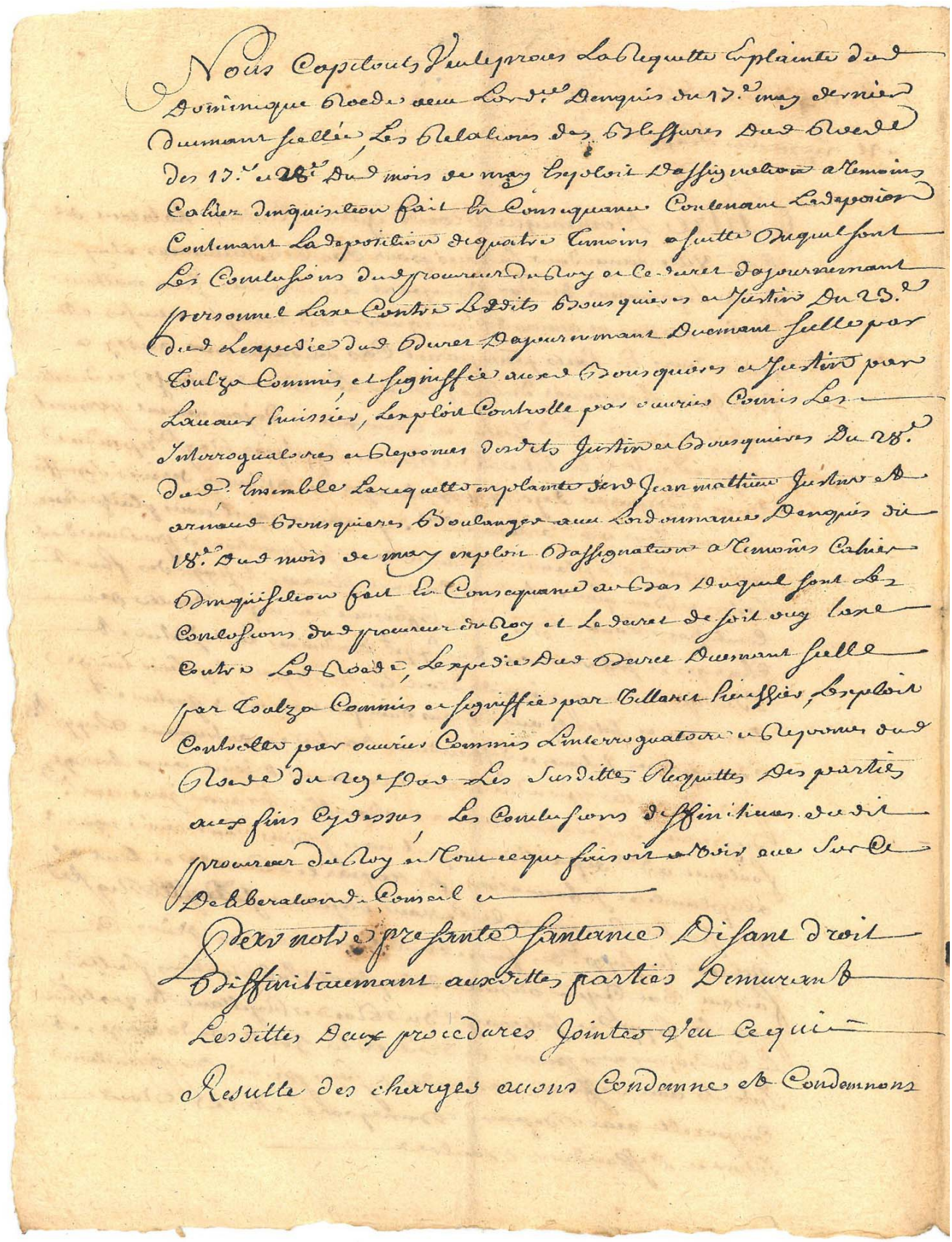
4 juin 1731

[à noter que la page 4 entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Du 4e Juin 1731

M Laymeries Rapp.r

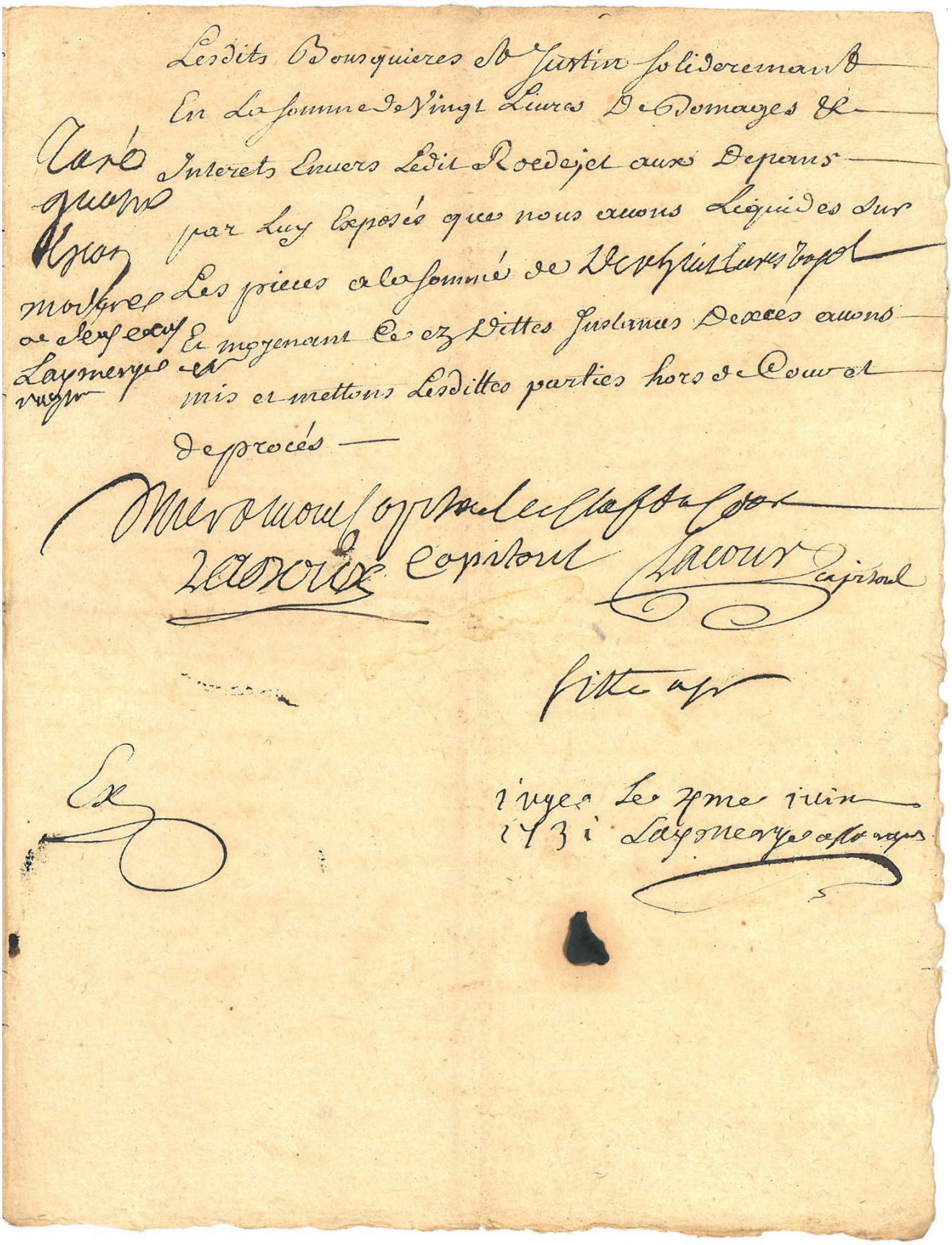
Entre Dominique Roede garçon Tailleur habitant de Cette Ville demandeur en Lres pour Cas de Ballemans alencontre Joint Le procureur du Roy D'une part Les nommés Jean matheu Justin masson et arnaud Bousquieres Boulanger accusés D'autre part demandeurs en Lres pour pareil Cas de Ballemans aussy a Eux Joint Le procureur du Roy Coutre Led Roede aussy et deffendeur Apoint ouy; et Led.t Justin et Bousquieres Dejournement personel Suyvis d'autre Le dit Led.t Roede Suppl.t par Req.te repondue D'une ordonnance dejoint aux charges du 31.e may dernier Signifiée Le meme jour am.e D'arbeau Huis.r dud.t departie acequoi nous plaise sans avoir egard a la plainte Lettre monitoire Informations et procedures dont Justin et Bousquieres Le dit Roede Cassent Relaxer Deffendeurs des fins D'Accusations Contre Eux prises Et faisant droit Le tout Resultat des Charges et Informations du Suppl.t Condamner led.t Justin et Bousquieres aux peines de droit Le tout pour Eux tenir lieu de Dommages et Interets aux Depens dune part et Led.t Justin et Bousquieres Juifs Deffendeurs d'autre et autrement Suppl.t par Requeste repondue D'une ordonnance dejoint aux charges Des premiers de Courant Duement Signifiée Le meme jour am.e Soulequel a dit departie acequoi nous Aurions sans avoir egard a la plainte et Informations faite par Le Suppl.t Interrogatoire dud.t Roede et tout ce qui Les a Suivy et Le Procez a Rejettant Les Req.tes Relaxer Les Suppl.ts des fins et Accusations Contre eux prises Et faisant droit Sur Le Resultat de la plainte Informations faite par Le Suppl.t et Interrogatoire dud.t Roede Rejettant Les Req.tes Le Condamner aux peines de droit et Le tout de dommages et Interets aux offenses de Recevoir Sous peine D'Oppression Corporelle aux Depens Dune part et Led.t Roede Juif Deffendeur D'autre



Nous Capitouls Jeuges Lecture Lecture Requette Complainte de Dominique Roede aeu Lord.t Denquis du 17.e may dernier Dument Jeellée, Les Relations des Blessures Dud Roede des 17.e et 18.e Dud mois de may Exploit Dassignation a Temoins Cahier Dinquisition fait En Consequance Contenant Ladeposition Continuant Ladeposition de quatre Temoins a Jeutte Duquel sont Les Conclusions du procureur du Roy et Le Decret Dajournement personnel Lexe Contre Ledit Bousquieres en Justice Du 23.e Dud Lexpedie Dud Decret Dajournement Duement Jeellé par Coulze Commis et Jeignifié aussi Bousquieres en Jeustice par Lieuses huissier, Exploit Controllé par ouvrier Commis Les Interrogatoires et Reponses desdits Justin et Bousquieres Du 28.e Dud.t Ensemble Larequette complainte Jere Jean mathieu Justin et arnaud Bousquieres Boulanger aeu Lord.t Denquis du 18.e Dud mois de may exploit Dassignation a Temoins Cahier Dinquisition fait En Consequance Ledit Duquel sont Les Conclusions du procureur du Roy et Le Decret de Jeit ouy Lexe Contre Ledit Roede, Lexpedie Dud Decret Duement Jeellé par Coulze Commis et Jeignifié par Villaret Sieuffier, Exploit Controllé par ouvrier Commis Linterrogatoire et Reponses dud Roede du 29.e Dud Les Susdittes Requettes des parties aux fins Cy dessus, Les Conclusions definitives du Sr procureur du Roy et Tout ce que fait et veu a veu sur Le Deliberation du Conseil et

Dexy nous a prefente Jantence Disant droit Definitivement auxdittes parties Demurant Lesdittes Deux procedures Jointes Jeu Ce qui Resulte des charges avons Condamné et Condamnons

FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 11, sentence définitive (page 2/4 – image 2/3)



FF 775/2, procédure # **043**.
pièce n° 11, sentence définitive (page 3/4 – image 3/3)